

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
11 juillet 2001
N^o 28

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

22	Loi modifiant la Loi électorale concernant les travaux de la Commission de la représentation	4559
149	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé	4563
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2001)	4557

Entrée en vigueur de lois

825-2001	Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4571
----------	--	------

Règlements et autres actes

836-2001	Normes d'aménagement des établissements (Mod.)	4573
843-2001	Enfouissement des sols contaminés	4574
865-2001	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	4588
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4592
	Certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4597
	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)	4601
	Loi électorale — Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections (Mod.)	4618
	Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (Mod.)	4618
	Loi électorale — Vote (Mod.)	4619

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	4621
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2002	4665
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2002	4667
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002	4686
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002	4703
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	4704
	Aide financière aux études	4705
	Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	4707
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux	4708
	Vente, location et octroi de droits sur les terres du domaine de l'État	4715

Conseil du trésor

196626	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	4717
196627	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	4719

Décisions

7301	Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement (Mod.)	4723
7302	Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds (Mod.)	4723
7303	Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché (Mod.)	4724

Affaires municipales

796-2001	Changement de nom de la future Ville de Hull-Gatineau	4727
798-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est	4727
841-2001	Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw	4728

Décrets

702-2001	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec	4755
712-2001	Aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Look Communications inc. par Investissement-Québec	4755
727-2001	Madame Louise Milhomme, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	4756
728-2001	Nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce	4756
729-2001	Nomination de M ^e André Brochu comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	4756
730-2001	Nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	4756
731-2001	Nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	4757
732-2001	Engagement à contrat de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	4757
733-2001	Engagement à contrat de madame Doris Girard comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	4759
740-2001	Règlement 311 de la Ville de Carignan	4761
741-2001	Entente entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	4761
742-2001	Reprise des négociations entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli, et le ministre des Transports du Canada	4761
743-2001	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments	4762
744-2001	Octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à QUÉBEC NEW YORK 2001	4763
745-2001	Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet	4764

746-2001	Mandat et composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon	4765
747-2001	Financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4766
748-2001	Financement à long terme du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4767
751-2001	Nomination de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique	4769
752-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski	4769
753-2001	Nomination de cinq membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	4770
754-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	4771
755-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4772
756-2001	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Télé-université	4772
757-2001	Modification du décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien	4773
758-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac	4774
759-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144)	4775
760-2001	Approbation du règlement numéro 694 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec sur des crédits rotatifs, n'excédant pas 1 500 000 000 \$US et garantie de ces emprunts par le Québec	4777
761-2001	Modifications au Programme de financement des petites entreprises	4778
762-2001	Souscription de 33 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal ..	4779
764-2001	Renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec	4779
765-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ..	4781
766-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur	4782
769-2001	Normes graphiques et modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	4783
770-2001	Modifications au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux	4784
771-2001	Fixation des conditions de travail de M ^e Pierre Marois comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4785
772-2001	Fixation des conditions de travail de M ^e Roger Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	4786
774-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale des ministres de l'Énergie à Calgary, Alberta, le 21 juin 2001	4788
777-2001	Nomination d'une membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes	4789
778-2001	Nomination des membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4789
779-2001	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002	4790
780-2001	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002	4791
781-2001	Entente relative à la constitution d'un organisme local chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon	4796
782-2001	Renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport ...	4796

783-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport	4799
784-2001	Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules	4799
785-2001	Nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	4800
786-2001	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	4801

Erratum

Captage des eaux souterraines	4803
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	4803

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 2001

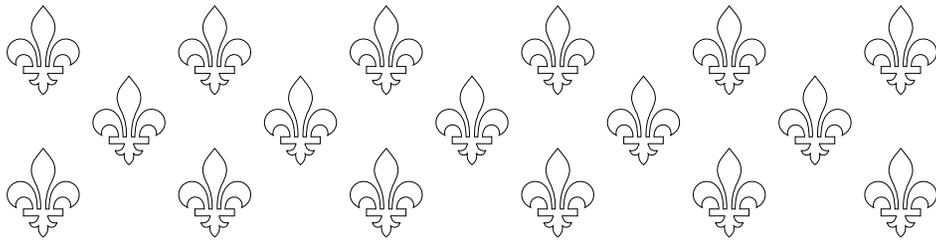
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 juin 2001*

Aujourd'hui, à dix-huit heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 22 Loi modifiant la Loi électorale concernant les travaux de la Commission de la représentation

n^o 149 Loi sur les réserves naturelles en milieu privé

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22

(2001, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi électorale concernant les travaux de la Commission de la représentation

Présenté le 25 mai 2001

Principe adopté le 13 juin 2001

Adopté le 13 juin 2001

Sanctionné le 17 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de permettre à la Commission de la représentation de tenir des auditions publiques, si elle le juge nécessaire, sur des projets de modification à son rapport préliminaire sur la délimitation des circonscriptions électorales.

Le projet de loi prévoit également que la Commission bénéficie d'un délai supplémentaire de quatre mois pour la tenue de ces auditions.

Le projet de loi précise enfin que tout projet de modification proposé par la Commission de la représentation à son rapport préliminaire sera soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 24 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À cette fin, elle doit, après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«24.1. Après la tenue des consultations prévues à l'article 24, la Commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire.

Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de 4 mois après l'expiration du délai prévu à l'article 24.».

3. L'article 25 de cette loi est modifié :

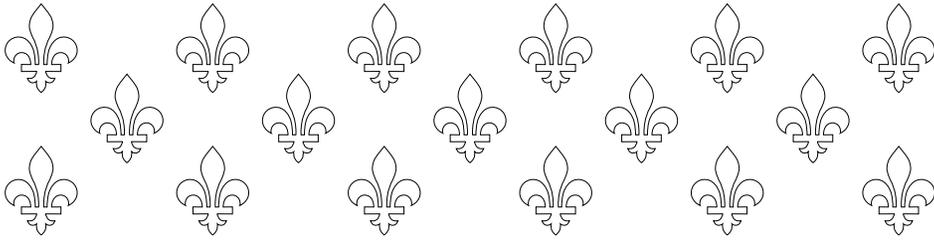
1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «est» par ce qui suit : «et, le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont» ;

2^o par le remplacement, au début de deuxième alinéa, des mots «Aux fins de l'étude de ce rapport» par les mots «Aux fins de cette étude».

4. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «rapport», de ce qui suit : «et, le cas échéant, tout projet de modification visé à l'article 25».

5. L'article 27 de cette loi est abrogé.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 149
(2001, chapitre 14)

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé

Présenté le 31 octobre 2000
Principe adopté le 6 décembre 2000
Adopté le 12 juin 2001
Sanctionné le 17 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but d'assurer la conservation des caractéristiques d'une propriété privée qui présentent un intérêt sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager en permettant au ministre de l'Environnement de reconnaître cette propriété comme réserve naturelle et ce, à la demande du propriétaire. Il permet aux organismes de conservation de s'associer au propriétaire dans le cadre d'une demande. Cette reconnaissance peut être perpétuelle ou pour un terme minimal de 25 ans.

Ce projet établit les conditions préalables à la reconnaissance, l'une de celles-ci étant la conclusion d'une entente portant notamment sur les mesures de conservation à observer par le propriétaire. Il prévoit que l'entente peut être modifiée et que le ministre peut, dans certains cas, révoquer la reconnaissance.

De plus, ce projet prévoit la publication de la reconnaissance par avis à la Gazette officielle du Québec, l'inscription de l'entente sur le registre foncier et la tenue d'un registre des réserves naturelles au ministère de l'Environnement.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'inspection et des dispositions pénales.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 149

LOI SUR LES RÉSERVES NATURELLES EN MILIEU PRIVÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE

1. Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

SECTION I

DEMANDE

2. La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre de l'Environnement. Elle doit comprendre :

- 1^o les nom et adresse du propriétaire ;
- 2^o la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux ;
- 3^o les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation ;
- 4^o la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle, ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée ;
- 5^o une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place ;
- 6^o une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire ;

7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif ;

8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande ;

9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété ;

10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

3. Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

SECTION II

ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE

4. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

1° la description de la propriété ;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée ;

3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt ;

4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire ;

5° les mesures de conservation ;

6° les activités permises et celles prohibées ;

7° tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

5. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal où est située la propriété, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle. On

entend par «organisme municipal» une municipalité, une communauté métropolitaine, une communauté urbaine et l'Administration régionale Kativik.

La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et à tout organisme municipal sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.

À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

7. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

L'appellation «réserve naturelle reconnue» ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

SECTION III

MODIFICATIONS À L'ENTENTE

8. L'entente peut en tout temps être modifiée de l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'objectif pour lequel la propriété a été reconnue comme réserve naturelle. De plus, dans le cas de modifications à l'entente intervenue entre le propriétaire et l'organisme de conservation, celles-ci sont soumises à l'approbation du ministre.

9. En cas de modifications à l'entente, le ministre doit requérir l'inscription, sur le registre foncier, de ces modifications et transmettre aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 un état certifié de cette inscription.

Les modifications apportées à l'entente ne prennent effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de leur inscription sur le registre foncier.

SECTION IV

FIN DE LA RECONNAISSANCE

10. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée ou par la décision du ministre de la retirer pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1^o la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets ;

2^o les dispositions de l'entente ne sont pas respectées ;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

11. La décision du ministre retirant la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'organisme de conservation qui est partie à l'entente ou qui est gestionnaire de la propriété, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

12. Lorsque prend fin la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal où est située la propriété, un avis indiquant que la reconnaissance de la propriété a pris fin à la date qui y est mentionnée.

De plus, il demande la radiation des inscriptions faites conformément à la présente loi par une réquisition à cet effet présentée à l'officier de la publicité foncière et transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 un avis de cette radiation.

CHAPITRE II

REGISTRE DES RÉSERVES NATURELLES

13. Il est tenu au ministère de l'Environnement un registre sur lequel sont inscrites les propriétés reconnues comme réserves naturelles.

14. Le registre contient, outre la description de chaque propriété qui y est inscrite, l'indication des nom et adresse de son propriétaire et, le cas échéant, de l'organisme de conservation partie à l'entente ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel.

Les renseignements figurant sur le registre ont un caractère public.

15. Afin de permettre la mise à jour du registre, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.

CHAPITRE III

PROGRAMMES D'AIDE

16. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes en vue de soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles. Il peut accorder, dans le cadre de ces programmes, une aide financière ou technique.

CHAPITRE IV

INSPECTION

17. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

18. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux d'une propriété reconnue comme réserve naturelle et en faire l'inspection ;

2^o prendre des photographies de ces lieux et des biens qui s'y trouvent ;

3^o exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle ou endommage ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.

20. Quiconque entrave le travail d'une personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 18, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$.

21. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

22. Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus d'imposer toute autre peine et pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de cette personne ou qu'elle en ait été préalablement avisée par le poursuivant, ordonner que celle-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction.

Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance du tribunal.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à ces mesures.

23. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

24. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 48 du chapitre 9 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les recours contre les décisions prises par le ministre de l'Environnement, formés en vertu de l'article 11 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14).».

25. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

26. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2001.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 825-2001, 27 juin 2001

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) a été sanctionnée le 23 mai 2001;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article fixent aux 23 mai 2001, 1^{er} septembre 2002, 31 mars 2004, 1^{er} avril 2005 et 31 août 2006 l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 à 25, 27 à 29, 31, 34, de l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.2, des articles 37, 48, 49, 53, 55, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 56, des articles 59, 61, 64 à 69, du paragraphe 1^o de l'article 70, de l'article 71, sauf l'article 84.8 qu'il édicte, des articles 74 à 76, de l'article 78, sauf les articles 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte, des articles 79 à 90, de l'article 91, sauf l'article 104.1 qu'il édicte, des articles 92 à 98, du paragraphe 1^o de l'article 99, des articles 100 à 102, 104 à 118, des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o de l'article 119, des articles 120, 121, de l'article 122, sauf le deuxième alinéa de l'article 184, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7 et l'article 186.9 qu'il édicte, des articles 123 à 129, 131 à 154, du paragraphe 1^o de l'article 157, des articles 159, 160, 162, 163, 168, 170 à 172, 174 à 176, 182 à 188;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2001 l'entrée en vigueur de l'article 169;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2002 l'entrée en vigueur des articles 164 à 167 et 173;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 26, 60, du paragraphe 4^o de l'article 70, de l'article 77, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7, de l'article 130 et de l'article 161 en tenant compte des dates d'entrée en vigueur prévues au deuxième alinéa de l'article 189 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'entrée en vigueur des articles 3 à 25, 27 à 29, 31, 34, de l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.2, des articles 37, 48, 49, 53, 55, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 56, des articles 59, 61, 64 à 69, du paragraphe 1^o de l'article 70, de l'article 71, sauf l'article 84.8 qu'il édicte, des articles 74 à 76, de l'article 78, sauf les articles 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte, des articles 79 à 90, de l'article 91, sauf l'article 104.1 qu'il édicte, des articles 92 à 98, du paragraphe 1^o de l'article 99, des articles 100 à 102, 104 à 118, des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o de l'article 119, des articles 120, 121, de l'article 122, sauf le deuxième alinéa de l'article 184, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7 et l'article 186.9 qu'il édicte, des articles 123 à 129, 131 à 154, du paragraphe 1^o de l'article 157, des articles 159, 160, 162, 163, 168, 170 à 172, 174 à 176, 182 à 188 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) soit fixée au 27 juin 2001;

QUE l'entrée en vigueur de l'article 169 de cette loi soit fixée au 1^{er} septembre 2001;

QUE l'entrée en vigueur des articles 164 à 167 et 173 de cette loi soit fixée au 1^{er} janvier 2002;

QUE l'entrée en vigueur des articles 26 et 161 de cette loi soit fixée au 1^{er} septembre 2002;

QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2004;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 836-2001, 27 juin 2001

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, le gouvernement, par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982, a approuvé le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la vente ou la consommation de boissons alcooliques sur l'emplacement réservé aux participants ou aux participantes qui fréquentent un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif;

ATTENDU QUE, à sa séance plénière du 8 juin 2001, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements:

— il importe que la Régie obtienne rapidement le pouvoir d'autoriser la vente ou la consommation de boissons alcooliques sur l'emplacement réservé aux participants ou aux participantes notamment afin que les clubs de golf dont la saison se déroule principalement d'avril à septembre puissent s'en prévaloir dès cette année. Ceci permettrait de régulariser immédiatement certaines pratiques actuellement interdites en matière de vente et de consommation de boissons alcooliques observées dans plusieurs établissements exploitant des clubs de golf et d'assurer, en termes de sécurité des participants, un contrôle adéquat de la consommation d'alcool sur le terrain. De plus, cela permettrait aux PME québécoises que sont les clubs de golf notamment en région d'être compétitifs eu égard à leurs homologues des provinces frontalières et d'offrir à leur clientèle les mêmes avantages qu'ailleurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 6^o et 16^o)

1. L'article 4 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements est modifié par l'insertion, après le mot « règlement, », des mots « à l'exception des articles 8 et 9, ».
2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le terrain réservé aux spectateurs. » par « ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants. ».
3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou sur le terrain réservé aux spectateurs. » par « ou sur l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36498

Gouvernement du Québec

Décret 843-2001, 27 juin 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés

CONCERNANT le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, les paragraphes *a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m* et *n* de l'article 31, les paragraphes *d, e* et *f* de l'article 31.52, modifié par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1999, les paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 70, remplacé par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, ainsi que les articles 86, 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

* La dernière modification au Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvé par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3936) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1050-2000 du 24 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés:

– la nécessité, devant l'augmentation considérable des volumes de sols fortement contaminés enfouis, de limiter l'enfouissement de ces sols de toute provenance et de mettre en vigueur le plus tôt possible les nouvelles règles sur l'enfouissement des sols;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m* et *n*, a. 31.52, par. *d, e* et *f*, a. 70, par 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 10 et 29)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement et l'exploitation des lieux d'enfouissement de sols contaminés visés à l'article 2 ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

2. Le présent règlement vise l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. Pour l'application du présent alinéa, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité du dépôt de ce lieu.

Est cependant soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout établissement ou agrandissement sur un terrain d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour l'application du présent règlement, les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols.

CHAPITRE II LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi.

4. Ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés :

1^o les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sauf :

a) s'ils sont mis dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 2 ;

b) les sols dont on a enlevé à la suite d'un traitement autorisé en vertu de la loi au moins 90 % des substances qui étaient présentes initialement dans les sols et, dans le cas des métaux et métalloïdes enlevés, seulement si ceux-ci ont été stabilisés, fixés et solidifiés par un traitement autorisé ;

c) lorsqu'un rapport détaillé démontre qu'une substance présente dans les sols ne peut être enlevée dans une proportion de 90 % à la suite d'un traitement optimal autorisé et qu'il n'y a pas de technique disponible à cet effet ;

2^o les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol ;

3^o les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 25 % de matières résiduelles ;

4^o les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997, ou une matière incompatible, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu d'enfouissement ;

5^o les sols contaminés qui contiennent un liquide libre, selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi.

SECTION II AMÉNAGEMENT

§1. Conditions générales d'aménagement

5. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peut être situé à moins d'un kilomètre à l'amont hydraulique de toute prise d'eau de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la loi.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu d'enfouissement de sols contaminés aux termes de l'article 10.

6. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

On entend par « ligne d'inondation de récurrence de 100 ans » la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

7. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans les zones à risques de mouvement de terrain.

8. L'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est interdit sur un terrain situé à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la loi ou servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

L'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé. Il existe un potentiel aquifère élevé lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure.

9. La hauteur maximale du recouvrement final du lieu d'enfouissement de sols contaminés est limitée par la pente maximale de 30 % et par l'obligation de maintenir le pourtour du lieu d'enfouissement au niveau du sol environnant. De plus, le lieu d'enfouissement de sols doit s'intégrer au paysage environnant.

10. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

§2. Étanchéité

11. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines, un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peut être aménagé que sur un terrain où les dépôts meubles sur lesquels seront déposés les sols contaminés se composent, sur son fond et ses parois, d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 3 m.

La zone où seront déposés les sols contaminés doit comporter, sur son fond et ses parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué comme suit :

1^o un niveau inférieur de protection formé d'une membrane synthétique d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes, d'une épaisseur d'au moins 1,5 mm, installée sur la couche de dépôt meuble ;

2^o un niveau supérieur de protection formé d'une membrane synthétique d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes et ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

La couche naturelle et les membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doivent être aménagées de façon à présenter une inclinaison d'au moins 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

§3. Captage et traitement des lixiviats

12. Les lieux d'enfouissement de sols contaminés doivent être pourvus d'un système de captage permettant de collecter tous les lixiviats et de les acheminer vers une unité de traitement ou un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation, permettant d'en établir la qualité avant leur rejet.

On entend par «lixiviat» tout liquide ou filtrat ayant percolé à travers les sols contaminés.

Pour l'application du premier alinéa, un système de collecte des lixiviats doit être installé sur les parois et dans le fond du lieu d'enfouissement par-dessus la membrane d'étanchéité. Ce système doit être conçu de manière à ce que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond du lieu ne dépasse pas 30 cm.

Un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites, doit être aménagé entre les deux membranes d'étanchéité. L'aménagement de ce système de collecte doit permettre une surveillance distincte des autres systèmes de collecte et de captage.

§4. Captage des gaz

13. Les lieux d'enfouissement de sols contaminés doivent être pourvus d'un système permettant de capter et d'échantillonner tous les gaz présents dans les sols.

§5. Captage des eaux de surface

14. Les lieux d'enfouissement de sols contaminés doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient en contact avec les sols qui y sont déposés ou qu'elles ne pénètrent dans la zone où sont déposés les sols.

SECTION III EXPLOITATION

§1. Conditions générales d'exploitation

15. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols à leur entrée. À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de sols, demander et consigner dans un registre d'exploitation :

1° le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;

2° la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;

3° les coordonnées du lieu d'origine des sols;

4° la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique);

5° la date de leur admission.

L'exploitant doit, avant d'admettre des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols, parmi celles identifiées à l'annexe I, par un rapport d'analyses comprenant un nombre d'échantillons représentatifs qui permet de vérifier leur admissibilité. Ce rapport doit être certifié par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi et être annexé au registre d'exploitation.

De plus, l'exploitant doit, lors de la réception des sols, faire analyser un certain nombre d'échantillons pour valider les rapports susmentionnés. Ces données seront jointes au registre. À cette fin, un programme d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement et le nombre d'échantillons requis par unité de volume est déposé avec la demande de certificat d'autorisation.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur les lieux mêmes pendant l'exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de fermeture.

16. Les sols contaminés doivent être étendus et compactés. Les métaux et métalloïdes enlevés, stabilisés, fixés et solidifiés, visés dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 4, doivent être mis à part dans la zone d'enfouissement.

17. La mise en place des sols contaminés doit s'effectuer de façon à éviter que les eaux de précipitation mises en contact avec les sols ne contaminent celles qui ne l'ont pas été. Les surfaces exploitées sont comblées successivement et permettent le recouvrement final prescrit à l'article 38.

18. Les systèmes de captage et de traitement des lixiviats, de captage des eaux de surface, de captage des gaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines visé à l'article 33 doivent à tout moment

être maintenus en état de fonctionnement; à cette fin, ils font l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence qui aura été convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation. Les composantes du système de traitement des lixiviats doivent être étanches.

19. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée:

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence d'une personne autorisée.

20. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.

21. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant:

1° une compilation des données recueillies en application des paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 15 relativement à la nature de la contamination, aux coordonnées du lieu d'origine des sols et à la quantité de sols contaminés enfouis;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le site, des opérations d'enfouissement des sols contaminés, les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

3° un sommaire des données recueillies lors des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures ainsi qu'un sommaire des travaux effectués en application des articles 28, 30 à 33, 35 et 36 le cas échéant.

Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

§2. Lixiviats

22. Les lixiviats et les eaux de surface collectés par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans le réseau d'égout pluvial doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvée sur le milieu récepteur.

23. Afin d'en limiter l'accès, les installations de traitement des lixiviats doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture.

24. La dilution des lixiviats est interdite exception faite de celle causée par les précipitations directes.

§3. *Eaux souterraines*

25. La qualité des eaux souterraines du terrain doit être déterminée avant l'implantation du lieu d'enfouissement de sols contaminés pour les substances visées à l'article 29. Les valeurs ainsi obtenues serviront de seuil d'intervention pour l'application de l'article 36.

26. Un réseau de puits d'observation doit être aménagé aux abords des aménagements d'enfouissement et aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique des installations du lieu d'enfouissement de sols contaminés. La localisation en plan et en profondeur des puits devra tenir compte des conditions hydrogéologiques.

§4. *Gaz*

27. Les gaz collectés par le système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

§5. *Mesures de contrôle et de surveillance*

28. La concentration et le débit des gaz doivent être mesurés à la sortie du système de captage des gaz d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Les gaz pouvant se retrouver dans les sols sont identifiés lors de la délivrance du certificat d'autorisation ainsi que la fréquence de leur mesure.

29. Les paramètres à mesurer et les substances à analyser dans les eaux souterraines, dans le lixiviat et dans les eaux de surface en application des articles 25 et 30 sont ceux identifiés à l'annexe II sauf pour les établissements et les agrandissements sur un terrain d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la loi, auxquels cas les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux établis au départ selon les contaminants susceptibles d'être présents dans les sols.

30. Au moins une fois par année, au printemps ou à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prélever un échantillon instantané du lixiviat présent dans le système de collecte installé dans le fond du lieu d'enfouissement et dans celui installé entre les deux membranes d'étanchéité. Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres et les substances visés à l'article 29.

La quantité de lixiviat présent dans le système de collecte entre les deux membranes d'étanchéité est mesurée deux fois par année, au printemps et à l'automne.

31. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement ou du réservoir visés à l'article 12, avant chaque rejet à l'environnement, et le faire analyser pour les paramètres et les substances identifiés dans le lixiviat analysé selon l'article 30.

32. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'été, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prélever des échantillons instantanés du système de captage des eaux de surface. Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres et les substances identifiés dans le lixiviat analysé selon l'article 30.

33. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation situés aux abords des aménagements pour quantifier chacune des substances détectées dans les lixiviats prélevés lors des campagnes d'échantillonnage précédentes. Lorsque des contaminants y sont détectés, l'exploitant doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits situés aux limites du terrain et les faire analyser pour les mêmes contaminants.

Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

34. Les échantillons de lixiviat, d'eau de surface et souterraine prélevés en application des articles 25 et 30 à 33 doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi. Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit être conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans après la fermeture du lieu.

35. Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit vérifier l'efficacité et l'étanchéité des systèmes de captage ainsi que du système de traitement des lixiviats prévus à la présente sous-section. Le rapport des analyses relatives

à l'efficacité du traitement doit être conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de la date de sa production.

36. En cas d'inobservance des valeurs établies selon l'article 25, l'exploitant doit, dans les quinze jours qui suivent celui où il en a connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation.

SECTION IV **ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

37. Un professionnel qualifié et indépendant doit surveiller l'exécution des travaux d'aménagement et de recouvrement final des lieux d'enfouissement de sols contaminés. Il doit entre autres vérifier la conformité des matériaux et des équipements utilisés. Ce professionnel doit transmettre au ministre, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport de ses activités, attestant le cas échéant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant les éléments de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

SECTION V **RECOUVREMENT FINAL ET FERMETURE**

38. Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est composé de couches superposées et doit comprendre, de bas en haut :

1^o une couche imperméable constituée :

a) soit par la superposition d'une couche de sol argileux et d'une membrane synthétique d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes et d'au moins 1,5 mm d'épaisseur. Les sols argileux doivent avoir en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur minimale de 60 cm après compactage ;

b) soit par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes et d'au moins 1,5 mm d'épaisseur séparées par une couche de protection appropriée.

S'il y a incompatibilité physique ou chimique entre les sols contaminés et la couche imperméable, une zone de transition constituée d'une couche de sol d'au moins 15 cm, d'un géotextile ou l'équivalent doit être aménagée ;

2^o une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 60 cm de sol après compactage ayant une conductivité hydraulique égale ou supérieure à 1×10^{-3} cm/s ou l'équivalent ;

3^o une couche de protection composée de sol ayant les caractéristiques et l'épaisseur qui permettent de protéger la couche imperméable contre le gel et les bio-intrusions. Cette couche peut comprendre la couche de drainage et la couche de sol apte à la végétation ;

4^o une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm, doit être ensemencée de manière à favoriser une végétation dans un délai d'un an. Cependant, la végétation ne doit pas être faite au moyen d'espèces susceptibles d'endommager la couche imperméable.

Le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 % pour favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt et pour limiter l'érosion du sol.

39. Les trous, fissures et affaissements doivent être comblés jusqu'à une complète stabilisation des dépôts de sols de manière à éviter que l'eau ne s'accumule sur les différentes couches du recouvrement ou qu'elle ne s'infilte dans le lieu.

40. L'exploitant doit, 60 jours avant la fin des opérations d'enfouissement des sols, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, celle-ci ne devant pas excéder un an suivant la fin des opérations d'enfouissement.

41. Dans un délai de six mois à partir de la date de fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement de sols contaminés ;

2^o la conformité du lieu d'enfouissement de sols contaminés aux prescriptions de la présente section et aux prescriptions du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des sols contaminés enfouis ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

De plus, l'état de fermeture doit comprendre :

1^o l'évaluation de l'ensemble des données de suivi accumulées durant l'exploitation et une synthèse de ces données en tenant compte de tous les contaminants présents dans les sols enfouis ;

2^o un programme de suivi et de contrôle post-fermeture comprenant la localisation des points d'échantillonnage et de mesure, la fréquence des prélèvements et des mesures, les paramètres à mesurer et les substances à analyser pour les cinq années suivant la fermeture.

Le cas échéant, le rapport d'état de fermeture doit préciser les cas d'inobservance des dispositions de la présente sous-section et indiquer les mesures correctives à apporter.

42. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés fermé doit être pourvu, à l'entrée :

1^o d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu d'enfouissement est fermé et que le dépôt de sols contaminés y est dorénavant interdit ;

2^o d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès au lieu par le public.

SECTION VI PÉRIODE POST-FERMETURE

43. Les obligations prescrites par les dispositions des sections précédentes du présent chapitre continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, à tout lieu d'enfouissement de sols contaminés visés à l'article 2 fermé et ce, pour une période minimale de trente ans.

Après la fermeture du lieu, le propriétaire doit notamment s'assurer :

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final des sols contaminés ;

2^o du contrôle et de l'entretien des équipements de captage et de traitement des lixiviats, de suivi et de contrôle des eaux de surface et souterraines ainsi que du système de captage des gaz ;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux lixiviats, aux eaux de surface, aux eaux souterraines, ainsi qu'aux gaz.

44. Au plus tard trois mois avant la fin de la cinquième année suivant la date de fermeture, une évaluation complète des données de suivi et de contrôle accu-

mulées durant cette période doit être colligée dans un rapport et transmis au ministre. Ce rapport contiendra une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé pour la période comprenant les cinq années suivantes.

45. La réévaluation du programme de suivi et de contrôle doit être faite et transmise au ministre au moins trois mois avant la fin de la dixième année et ensuite, sur la base des données recueillies, à une fréquence pouvant être au plus de cinq ans.

La liste des substances à analyser pourra être revue et modifiée après chaque période de cinq ans à partir des résultats obtenus durant cette période.

46. Le programme de suivi et de contrôle comprendra l'analyse, au moins tous les cinq ans à partir de la cinquième année, de toutes les substances identifiées dans l'annexe II, sauf pour les lieux visés au deuxième alinéa de l'article 2, auxquels cas les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux établis au départ selon les contaminants susceptibles d'être présents dans le sol.

47. Au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de post-fermeture, le propriétaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le propriétaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés est relevé des obligations qui lui sont imposées en vertu du paragraphe 3^o de l'article 43 lorsque cette évaluation démontre que ce lieu d'enfouissement demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par l'article 43 pour la période post-fermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le propriétaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés n'est pas en mesure de démontrer la conformité du lieu conformément au deuxième alinéa.

CHAPITRE III GARANTIE

48. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement et du présent règlement.

Le ministre peut utiliser la garantie identifiée au premier alinéa dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu. La garantie peut être pareillement utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une personne morale, en cas de liquidation de celle-ci.

Le montant de cette garantie s'établit sur la base de 2 dollars par tonne métrique en fonction de la capacité totale autorisée d'enfouissement de sols contaminés.

49. Un montant équivalent à 10 % du montant de la garantie doit être fourni au ministre avant le début de l'exploitation. De plus, un montant proportionnel établi en fonction des volumes de sols enfouis par rapport au volume de sols autorisé équivalent à 2 dollars par tonne sera fourni au ministre au mois de janvier de chaque année selon les données recueillies en application de l'article 21.

50. Le montant proportionnel indiqué dans l'article 49 sera ajusté à la baisse de façon proportionnelle aux travaux déjà réalisés en application des articles 37 et 38.

51. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en espèces, par traite bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances ;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) ;

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

52. Les sommes d'argent, traites, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la durée de l'ex-

ploitation et jusqu'à l'expiration de la période indiquée à l'article 55 ou soit à la suite de la révocation ou de la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

53. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 48 et 51.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 60 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, l'exploitant ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

54. Avant d'utiliser la garantie, le ministre doit donner à l'exploitant un avis préalable de 60 jours. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer la garantie pour effectuer le recouvrement final et réhabiliter le site selon les exigences du présent règlement à moins que l'exploitant n'ait, dans l'entrefaite, entrepris la mise en œuvre des travaux exigés.

Dans le cas où l'exploitant ne complète pas les travaux exigés, le ministre peut donner un nouvel avis préalable de 60 jours et employer la garantie conformément à l'article 48.

55. Un montant correspondant à 75 % de la garantie est remis à l'exploitant lors de la fermeture du lieu, lorsque le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des dispositions applicables du chapitre II et le solde après 5 ans selon les mêmes exigences.

CHAPITRE IV CERTIFICAT D'AUTORISATION

56. Nul ne peut établir ou modifier un lieu d'enfouissement de sols contaminés, sans détenir les titres de propriété du fond de terre où se situent le lieu et les systèmes nécessaires à son exploitation.

57. Les demandes d'autorisation visées par l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits exigibles pour leur traitement, lesquels sont fixés comme suit :

TARIFICATION POUR OBTENIR UNE AUTORISATION

Type de lieu	Implantation ou agrandissement	Modification sans agrandissement
Lieu d'enfouissement de sols contaminés	1 200 \$	600 \$

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

58. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 27, 35, 36 et 39 à 42 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

59. Toute infraction aux dispositions des articles 5 à 10, 14, 17, 18, 24, 25, 31 à 34, 37, 44 à 46, et 48 à 53 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

60. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 à 13, 22, 38 et 47 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

61. Est aussi passible des peines prévues à l'article 60 celui qui introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des matières qui, aux termes du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

62. Lorsqu'en vertu de l'article 43, des dispositions du présent règlement sont rendues applicables à un lieu d'enfouissement de sols contaminés après la date de sa fermeture, toute infraction à ces dispositions commise après cette date rend le propriétaire de l'installation passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 58 à 61.

63. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 58 à 62 sont portées au double.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

64. Lorsqu'il n'y a pas, au Québec, de laboratoire accrédité pour l'analyse d'une substance visée à l'article 15, le rapport d'analyses exigé en vertu de cet article doit être produit par un laboratoire reconnu par une autorité compétente en la matière et ce, jusqu'à ce qu'un laboratoire soit accrédité pour l'analyse de cette substance au Québec. Dès lors, seulement les rapports d'analyses produits par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la loi sont acceptés.

65. Dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés en exploitation le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les zones qui, conformément à des autorisations accordées avant cette date, reçoivent des sols contaminés postérieurement à cette même date deviennent, dans les conditions et délais mentionnés à l'article 66, régies par les dispositions du présent règlement.

66. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés en exploitation le 11 juillet 2001 bénéficie d'un délai de six mois, à compter de cette date, pour se conformer aux obligations applicables du présent règlement et fournir une garantie conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 48.

67. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

68. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe e de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) est modifié par l'insertion, après le mot «hydrocarbures», des mots «les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification».

69. L'article 54 du même règlement est modifié par la suppression de «et au plus 100 m³ de terres et sables imbibés de moins de 5 % en poids d'hydrocarbures par période de 4 mois consécutifs».

70. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(Articles 2, 4 et 15)

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Inorganiques	
Métaux et métalloïdes	
Argent (Ag)	200
Arsenic (As)	250
Baryum (Ba)	10 000
Cadmium (Cd)	100
Chrome (Cr)	4000
Cobalt (Co)	1500
Cuivre (Cu)	2500
Étain (Sn)	1500
Manganèse (Mn)	11 000
Mercuré (Hg)	50
Molybdène (Mo)	200
Nickel (Ni)	2500
Plomb (Pb)	5000
Sélénium (Se)	50
Zinc (Zn)	7500
Autres composés inorganiques	
Bromure disponible (Br)	1500
Cyanure disponible (CN)	300
Cyanure total (CN)	5900
Fluorure disponible (F)	10 000
Organiques	
Composés organiques volatils, aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène	10
Éthylbenzène	50
<i>m</i> -Dichlorobenzène	10
<i>o</i> -Dichlorobenzène	10

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
<i>p</i> -Dichlorobenzène	10
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Composés organiques volatils, aliphatiques chlorés	
Bromodichlorométhane	150
Chloro-2 butadiène-1,3	2,8
Chloro-3 propylène	300
Chlorodibromométhane	150
Chloroéthane	60
Chloroforme ou trichlorométhane	50
Chlorométhane ou chlorure de méthyle	300
Chlorure de méthylène ou dichlorométhane	50
Chlorure de vinyle	60
Dibromo-1,2 chloro-3 propane	150
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Dichlorodifluorométhane	72
Hexachlorobutadiène	56
Hexachloroéthane	300
Pentachloroéthane	60
Tétrachloro-1,1,1,2 éthane	60
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloro-1,2,3 propane	300
Trichloroéthylène	50
Trichlorofluorométhane	300
Composés phénoliques non chlorés	
Diméthyl-2,4 phénol	140
<i>m</i> -Crésol	56
<i>o</i> -Crésol	56
<i>p</i> -Crésol	56
<i>o</i> -Nitrophénol ou nitro-2 phénol	130
<i>p</i> -Nitrophénol ou nitro-4 phénol	290
Phénol	62
Composés phénoliques chlorés	
Chloro-2 phénol	57
Chloro-3 phénol	57
Chloro-4 phénol	57
Dichloro-2,3 phénol	140
Dichloro-2,4 phénol	140
Dichloro-2,5 phénol	140

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)	Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Dichloro-2,6 phénol	140	Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	140
Dichloro-3,4 phénol	140	Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	140
Dichloro-3,5 phénol	140	Trichloro-1,2,3 benzène	190
<i>p</i> -Chloro- <i>m</i> -crésol	140	Trichloro-1,2,4 benzène	190
Pentachlorophénol	74	Trichloro-1,3,5 benzène	190
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	74		
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	74	Biphényles polychlorés	
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	74	BPC (<i>sommation des congénères</i>)	50
Trichloro-2,3,4 phénol	74		
Trichloro-2,3,5 phénol	74	Pesticides chlorés	
Trichloro-2,3,6 phénol	74	2,4,5-T	79
Trichloro-2,4,5 phénol	74	2,4-D	100
Trichloro-2,4,6 phénol	74	Aldrine	0,66
Trichloro-3,4,5 phénol	74	alpha-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
		bêta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		delta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
Acénaphène	100	gamma-BHC ou lindane ou hexachlorocyclohexane	0,66
Acénaphthylène	100	Barban	14
Anthracène	100	Chlordane (<i>alpha et gamma</i>)	2,6
Benzo (b+j+k) fluoranthène	136	Dieldrine	1,3
Benzo (a) anthracène	34	Endosulfan I	0,66
Benzo (a) pyrène	34	Endosulfan II	1,3
Benzo (c) phénanthrène	56	Endosulfan sulfate	1,3
Benzo (g,h,i) pérylène	18	Endrine	1,3
Chloro-2 naphthalène	56	Endrine aldéhyde	1,3
Chrysène	34	Époxyde d'heptachlore	0,66
Dibenzo (a,h) anthracène	82	Heptachlore	0,66
Dibenzo (a,h) pyrène	34	Hydrochlorure de formetanate	14
Dibenzo (a,i) pyrène	34	Isodrine	0,66
Dibenzo (a,l) pyrène	34	Kepone	1,3
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	34	Méthoxychlore	1,8
Fluoranthène	100	<i>o,p'</i> -DDD	0,87
Fluorène	100	<i>p,p'</i> -DDD	0,87
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	34	<i>o,p'</i> -DDE	0,87
Méthyl naphthalènes (<i>chacun</i>)	56	<i>p,p'</i> -DDE	0,87
Méthyl-3 cholanthrène	150	<i>o,p'</i> -DDT	0,87
Naphthalène	56	<i>p,p'</i> -DDT	0,87
Phénanthrène	56	Pronamide	15
Pyrène	100	Silvex ou fénoprop	79
		Thiodicarbe	14
Composés benzéniques non chlorés		Toxaphène	26
Dinitro-2,6 toluène	280	Triallate	14
Trinitro-2,4,6 toluène ou TNT	280		
		Pesticides non chlorés	
Chlorobenzènes		Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe,</i>	
Chlorure de benzal ou dichlorométhylbenzène	60	<i>d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)	2,8
Hexachlorobenzène	100	Bendiocarbe	14
Méthylène-4,4 bis(chloro-2 aniline)	300	Bendiocarbe phénol	14
<i>p</i> -Chloroaniline ou chloroaminobenzène	160	Benomyl	14
Pentachlorobenzène	100	Butilate	14
Pentachloronitrobenzène	48	Carbaryl	1,4
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	140	Carbendazim	14

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)	FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1998)	
Carbofuran	1,4		
Carbofuran phénol	14		
Carbosulfan	14		
Dimetilan	14		
Dinosèbe	25		
Disulfoton	62		
Dithiocarbamates (<i>totaux</i>)	280		
EPTC	14		
Famphur	150		
Formparanate	14		
Isolan	14		
<i>m</i> -Cumenyl méthylcarbamate	14		
Méthiocarbe	14		
Méthomyl	1,4		
Métolcarbe	14		
Mexacarbate	14		
Molinate	14		
Oxamyl	2,8		
Parathion	46		
Parathion méthyl	46		
Pebulate	14		
Phorate	46		
Promecarbe	14		
Prophame	14		
Propoxur	14		
Prosulfocarbe	14		
Tébutiuron	3600		
Thiophanate méthyl	14		
Tirpate	2,8		
Vernolate	14		
A2213 ou oxime d'oxamyl	14		
Autres substances Organiques			
Acrylonitrile	840		
Diéthyl phtalate	280		
Diméthyl phtalate	280		
Di- <i>n</i> -butyl phtalate	70000		
Di- <i>n</i> -octyl phtalate	280		
Éthylène glycol	411		
Formaldéhyde	125		
Hexachlorocyclopentadiène	24		
Hexachloropropylène	300		
Phtalates (<i>chacun, sauf autres phtalates listés</i>)	60		
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	300		
bis (chloro-2 éthyl) éther	60		
bis(chloro-2 éthoxy) méthane	72		
bis (chloro-2 isopropyl) éther	72		
Butyl benzyl phtalate	280		
Produits pétroliers			
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	10 000		
Dioxines et furanes chlorés			
Sommation en équivalents toxiques conformément au tableau suivant :	0,005		
FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1998)			
		CONGÉNÈRES	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ
		2,3,7,8-T ₄ CDD	1
		1,2,3,7,8-P ₅ CDD	0,5
		1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
		1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
		1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
		1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
		OCDD	0,001
		2,3,7,8-T ₄ CDF	0,1
		2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
		1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
		1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
		1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1
		1,2,3,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
		2,3,4,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
		1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-H ₇ CDF	0,01
		OCDF	0,001
ANNEXE II			
(Articles 29 et 46)			
SUBSTANCES			
MÉTAUX (et métalloïdes)			
Aluminium (Al)			
Antimoine (Sn)			
Antimoine III (Sn III)			
Argent (Ag)			
Arsenic (As)			
Baryum (Ba)			
Cadmium (Ca)			
Chrome (Cr)			

 Chrome VI (Cr VI)

 Cobalt (Co)

 Cuivre (Cu)

 Manganèse (Mn)

 Mercure (Hg)

 Molybdène (Mo)

 Nickel (Ni)

 Plomb (Pb)

 Sélénium (Se)

 Sodium (Na)

 Zinc (Zn)

AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES

 Azote ammoniacal (NH₄⁺)

 Chlorures (Cl⁻)

 Cyanures disponibles (CN⁻)

 Cyanures totaux (CN⁻)

 Fluorures totaux

 Nitrate (N-NO₃⁻)

 Nitrite (N-NO₂⁻)

 Nitrate + nitrite

 Phosphore total (P-PO₄⁻³)

 Sulfures (H₂S)

COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Hydrocarbures aromatiques monocycliques

 Benzène

 Chlorobenzène

 Dichloro-1,2 benzène

 Dichloro-1,3 benzène

 Dichloro-1,4 benzène

 Éthylbenzène

 Styrène

 Toluène

 Xylènes

Hydrocarbures aliphatiques chlorés

 Chloroforme

 Chlorure de vinyle ou chloroéthène

 Dichloro-1,2 éthane

 Dichloro-1,1 éthène

 Dichloro-1,2 éthène

 Dichloro-1,2 éthène (trans)

 Dichlorométhane

 Dichloro-1,2 propane

 Dichloro-1,3 propane

 Dichloro-1,3 propène (cis et trans)

 Tétrachloro-1,1,2,2 éthane

 Tétrachloroéthène

 Tétrachlorure de carbone

 Trichloro-1,1,1 éthane

 Trichloro-1,1,2 éthane

 Trichloroéthène

COMPOSÉS PHÉNOLIQUES

Non chlorés

o-Crésol

p-Crésol

 Diméthyl-2,4 phénol

 Dinitro-2,4 phénol

 Méthyl-2 dinitro-4,6 phénol

 Nitro-4 phénol

 Phénol

Chlorés

Chloro-2 phénol

Chloro-3 phénol

Chloro-4 phénol

Dichloro-2,3 phénol

Dichloro-2,4 phénol

Dichloro-2,5 phénol

Dichloro-2,6 phénol

Dichloro-3,4 phénol

Dichloro-3,5 phénol

Pentachlorophénol

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol

Tétrachloro-2,3,5,6 phénol

Trichloro-2,4,5 phénol

Trichloro-2,4,6 phénol

Chlorophénols

**HYDROCARBURES AROMATIQUES
POLYCYCLIQUES**

Acénaphène

Anthracène

Benzo(a) anthracène

Benzo(b + j) fluoranthène

Benzo(k) fluoranthène

Benzo(a) pyrène

Chrysène

Dibenzo(a,h) anthracène

Fluoranthène

Fluorène

Indéno(1,2,3-c,d) pyrène

Naphthalène

Phénanthrène

Pyrène

COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS

Dinitro-2,4 toluène

Dinitro-2,6 toluène

Nitrobenzène

CHLOROBENZÈNES

Hexachlorobenzène

Pentachlorobenzène

Tétrachloro-1,2,3,4 benzène

Tétrachloro-1,2,4,5 benzène

Trichloro-1,2,3 benzène

Trichloro-1,2,4 benzène

Trichlorobenzènes (*totaux*)**PESTICIDES**

Atrazine et métabolites

Azinphos-méthyl

Bentazone

Bromoxynil

Captane

Carbaryl

Carbofuran

Chlorothalonil

Chlorpyrifos

Cyanazine

Deltaméthrine

Diazinon

Dicamba

Dichlorprop

Diméthoate

Diquat

Diuron

Endosulfan (I et II)

Glyphosate
Lindane
Malathion
MCPA
Métolachlore
Métribuzine
Myclobutanil
Paraquat (dichlorure)
Paraquat
Parathion
Perméthrine
Phorate
Piclorame
Simazine
Tébutiuron
Terbufos
Trifluraline
2,4-D
2,4-DB
PESTICIDES QUI NE SONT PLUS UTILISÉS MAIS TOUJOURS PERSISTANTS DANS L'ENVIRONNEMENT
Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)
Aldrine
Chlordane
Dieldrine
<i>p,p'</i> -DDT
<i>p,p'</i> -DDE
Endrine
Époxyde d'heptachlore
Fénoprop ou silvex
Heptachlore
Méthoxychlore

Mirex
2,4,5-T
AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES
Acrylonitrile
Bis (2-chloroéthyl) éther
Éthylène glycol
Formaldéhyde
Hexachloroéthane
Pentachloroéthane
Phtalate de dibutyle
Trinitro-2,4,6 toluène ou TNT
PARAMÈTRES INTÉGRATEURS
Indice phénol
Toxicité chronique
Toxicité aiguë
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀
36500

Gouvernement du Québec

Décret 865-2001, 4 juillet 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'un projet de règlement annexé au présent décret a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit:

1^o Le paragraphe 2^o de cet article est remplacé par le suivant:

« 2^o de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école; »;

2^o Le paragraphe 5^o de cet article est abrogé.

2. L'article 5 de ce régime est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12^o rédigé comme suit:

« 12^o d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. ».

3. Le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce régime est abrogé.

4. Le premier alinéa de l'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif:

* Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429).

PREMIER CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	<u>7 h</u>	Mathématique	<u>5 h</u>
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		2 des 4 disciplines suivantes :	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	7,5 h	Temps non réparti	11,5 h
Total	23 h 30	Total	23 h 30

».

5. Le premier alinéa de l'article 23 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**23.** À l'enseignement secondaire, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants :

PREMIER CYCLE						DEUXIÈME CYCLE			
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Éthique et culture religieuse	2		
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Arts	2				
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2	Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2						

PREMIER CYCLE				DEUXIÈME CYCLE					
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Arts:		Arts:							
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:							
Art dramatique	2	Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Langue moderne ou Programme local	4		10		16
TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1 relatives aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

36537

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en date du 21 juin 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui

permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

Vu le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

Vu que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 21 juin 2001

FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, dans la section I de l'annexe IV, de l'article 1 par l'article suivant :

«1. Les échelles de traitement et les traitements des cadres sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %

1^{er} janvier 2000 : 2,5 %

1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

D-2 / D-2(SG)			C-1, C-2		
Classe	1	2,01 %	Classe	1	2,01 %
	2	3,00 %		2	2,01 %
	3	3,99 %		3	2,01 %

DC			DAC-1, DAC-2		
Classe	1	3,99 %	Classe	1	2,01 %
	2	3,99 %		2	2,01 %
	3	3,99 %		3	2,01 %

Échelles de traitement applicables aux cadres dont la classification a fait l'objet d'une évaluation particulière en application de l'article 17 du règlement

Classes	5 à 16 b)	2,01 %
	16 c)	3,00 %
	17 a)	3,00 %
	17 b), 18 a), 18 b)	3,99 %
	19 a), 19 b)	4,47 %
	20	5,74 %
	21	7,05 %

R-1			R-3		
Classe	1	3,00 %	Classe	1	4,14 %
	2	3,00 %		2	3,00 %
	3	3,00 %		3	3,00 %

R-4			C0-2			
Classe	1	3,00 %	Classe	unique		3,41 %
	2	2,62 %				
	3	0,82 %				

C0-3		
Classe	1	3,41 %
	2	3,41 %
	3	3,41 %

1^{er} janvier 2002 : 2,5 %

1^{er} avril 2002 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

D-2 / D-2(SG)			DC		
Classe	2	2,79 %	Classe	1	3,99 %
	3	3,99 %		2	3,99 %
				3	3,99 %

Échelles de traitement applicables aux cadres dont la classification a fait l'objet d'une évaluation particulière en application de l'article 17 du règlement

Classes	16 c)	0,94 %
	17 a)	2,79 %
	17 b), 18 a), 18 b)	3,99 %
	19 a), 19 b)	4,47 %
	20	5,74 %
	21	7,05 %

(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science [1990, G.O. 2, 690]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3319) et l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2890). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

R-1			R-3		
Classe	1	0,35 %	Classe	1	4,14 %
	2	0,34 %		2	2,06 %
	3	0,34 %		3	2,06 %
R-4					
Classe	1	1,40 %			
C0-2			C0-3		
Classe		3,41 %	Classe	1	3,41 %
unique				2	3,41 %
				3	3,41 %

».

2. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le tableau I-C, du tableau suivant :

TABLEAU 1-CC

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2001

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	75 283	77 529	79 839
	Minimum	56 582	58 218	59 850
D-2(SG)*	Maximum	73 112	75 298	77 541
	Minimum	54 953	56 544	58 127
C-1	Maximum	71 680	72 254	73 529
	Minimum	54 043	54 476	55 382
C-2	Maximum	65 279	66 582	67 913
	Minimum	49 454	50 374	51 323
DC	Maximum	80 287	81 894	83 533
	Minimum	60 186	61 339	62 460
DAC-1	Maximum	69 286	70 377	72 082
	Minimum	52 362	53 345	54 349
DAC-2	Maximum	65 895	67 217	68 554
	Minimum	49 985	50 919	51 869
C-F	Maximum	Classe	61 049	
	Minimum	Unique	42 288	
R-1	Maximum	56 444	59 086	61 850
	Minimum	43 672	45 766	47 968

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
R-3	Maximum	50 654	53 894	58 856
	Minimum	39 629	42 680	46 626
R-4	Maximum	49 949	52 058	53 506
	Minimum	37 482	38 002	40 255
CO-2	Maximum	Classe	48 880	
	Minimum	Unique	42 049	
CO-3	Maximum	45 168	46 561	47 948
	Minimum	39 248	40 415	41 580

* Secrétaire général

2^o par le remplacement du tableau I-D par les tableaux suivants :

TABLEAU 1-D

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	77 165	79 467	81 835
	Minimum	57 997	59 673	61 346
D-2(SG)*	Maximum	74 940	77 181	79 479
	Minimum	56 327	57 958	59 580
C-1	Maximum	73 472	74 060	75 367
	Minimum	55 394	55 838	56 767
C-2	Maximum	66 911	68 247	69 611
	Minimum	50 691	51 633	52 606
DC	Maximum	82 294	83 941	85 621
	Minimum	61 691	62 872	64 021
DAC-1	Maximum	71 018	72 136	73 884
	Minimum	53 671	54 679	55 708
DAC-2	Maximum	67 542	68 897	70 268
	Minimum	51 235	52 192	53 166
C-F	Maximum	Classe	62 575	
	Minimum	Unique	43 345	
R-1	Maximum	57 855	60 563	63 397
	Minimum	44 764	46 910	49 167
R-3	Maximum	51 921	55 241	60 328
	Minimum	40 620	43 747	47 792

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
R-4	Maximum	51 198	53 359	54 844
	Minimum	38 419	38 952	41 262
CO-2	Maximum	Classe	50 102	
	Minimum	Unique	43 100	
CO-3	Maximum	46 297	47 725	49 146
	Minimum	40 229	41 425	42 620

* Secrétaire général

TABLEAU 1-DD

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2002

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	77 165	81 684	85 097
	Minimum	57 997	61 338	63 794
D-2(SG) [*]	Maximum	74 940	79 331	82 647
	Minimum	56 327	59 575	61 958
C-1	Maximum	73 472	74 060	75 367
	Minimum	55 394	55 838	56 767
C-2	Maximum	66 911	68 247	69 611
	Minimum	50 691	51 633	52 606
DC	Maximum	85 574	87 287	89 034
	Minimum	64 152	65 381	66 575
DAC-1	Maximum	71 018	72 136	73 884
	Minimum	53 671	54 679	55 708
DAC-2	Maximum	67 542	68 897	70 268
	Minimum	51 235	52 192	53 166
C-F	Maximum	Classe	62 575	
	Minimum	Unique	43 345	
R-1	Maximum	58 056	60 769	63 613
	Minimum	44 921	47 070	49 335
R-3	Maximum	54 070	56 378	61 570
	Minimum	42 302	44 648	48 776
R-4	Maximum	51 912	53 359	54 844
	Minimum	38 957	38 952	41 262
CO-2	Maximum	Classe	51 810	
	Minimum	Unique	44 569	
CO-3	Maximum	47 875	49 351	50 821
	Minimum	41 601	42 838	44 073

* Secrétaire général

3^o par l'insertion, après le tableau 2-C, du tableau suivant :

TABLEAU 2-CC

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2001

Classe	Minimum	Maximum
5	32 854	39 702
6	34 345	41 623
7	35 877	43 599
8	37 437	45 626
9	39 280	47 989
10	41 503	50 860
11	43 802	53 824
12	46 172	56 883
13	48 614	60 043
14 a)	51 517	63 787
14 b)	53 150	65 894
15 a)	54 781	68 001
15 b)	56 471	70 181
16 a)	58 159	72 362
16 b)	59 904	74 618
16 c)	61 469	76 481
17 a)	62 250	77 619
17 b)	64 686	80 738
18 a)	66 523	83 113
18 b)	68 575	85 765
19 a)	70 955	88 824
19 b)	73 325	91 887
20	76 615	96 113
21	82 597	103 799

4° par le remplacement du tableau 2-D par les tableaux suivants :

TABLEAU 2-D

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	33 676	40 695
6	35 203	42 664
7	36 774	44 689
8	38 373	46 767
9	40 262	49 188
10	42 540	52 132
11	44 897	55 169
12	47 326	58 305
13	49 829	61 544
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 006	78 393
17 a)	63 806	79 559
17 b)	66 303	82 757
18 a)	68 186	85 190
18 b)	70 289	87 909
19 a)	72 729	91 044
19 b)	75 159	94 184
20	78 530	98 515
21	84 661	106 394

TABLEAU 2-DD

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	33 676	40 695
6	35 203	42 664
7	36 774	44 689
8	38 373	46 767
9	40 262	49 188
10	42 540	52 132
11	44 897	55 169
12	47 326	58 305
13	49 829	61 544
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 598	79 130
17 a)	65 586	81 777
17 b)	68 948	86 055
18 a)	70 907	88 586
18 b)	73 094	91 413
19 a)	75 980	95 110
19 b)	78 518	98 390
20	83 038	104 175
21	90 630	113 891

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2001**Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en date du 21 juin 2001**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Fait à Québec, le 21 juin 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement de l'article 11 par l'article suivant :

«**11.** Le classement des postes de directeur général de collège et de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direction générale des relations du travail de juin 2000 intitulé « Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps ».

Le classement déterminé apparaît à l'annexe I du présent règlement et vaut pour la période du 1^{er} avril 2001 au 1^{er} avril 2003. »

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I**SECTION I
CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE COLLÈGE AUX FINS DE TRAITEMENT**

Classe de traitement	Nom du collège
Classe I	Édouard Montpetit Ahuntsic Vieux Montréal Sainte-Foy Maisonneuve Dawson Limoilou François-Xavier-Garneau Trois-Rivières

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, *G.O.* 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3320) et l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2895). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Classe de traitement	Nom du collègue	Classe de traitement	Nom du collègue
Classe 2	Jonquière Sherbrooke Rimouski Champlain Chicoutimi Marie-Victorin Lévis-Lauzon		Maisonneuve Trois-Rivières Limoilou Rimouski Sherbrooke
Classe 3	Vanier Rosemont Montmorency Saint-Jérôme Lionel Groulx John Abbott St-Hyacinthe Gaspésie et des Îles Outaouais	Classe 2	Jonquière François-Xavier-Garneau Marie-Victorin Montmorency Vanier
Classe 4	Abitibi-Témiscamingue Bois-de-Boulogne Victoriaville Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Laurent	Classe 3	Rosemont Chicoutimi Outaouais Champlain Lionel Groulx John Abbott Lévis-Lauzon Saint-Jérôme St-Hyacinthe Gaspésie et des Îles
Classe 5	La Pocatière André-Laurendeau Drummondville Shawinigan Alma Région de l'Amiante Rivière-du-Loup Valleyfield Beauce-Appalaches St-Félicien	Classe 4	Abitibi-Témiscamingue Saint-Laurent Victoriaville Saint-Jean-sur-Richelieu André-Laurendeau
Classe 6	Granby-Haute-Yamaska Matane Sept-Îles Baie-Comeau Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin	Classe 5	Bois-de-Boulogne Drummondville Shawinigan Valleyfield La Pocatière Région de l'Amiante Beauce-Appalaches Rivière-du-Loup St-Félicien Alma Granby-Haute-Yamaska
		Classe 6	Baie-Comeau Sept-Îles Matane Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin ».

SECTION II**CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES
ÉTUDES AUX FINS DE TRAITEMENT**

Classe de traitement	Nom du collègue
Classe I	Ahuntsic Vieux Montréal Édouard Montpetit Sainte-Foy Dawson

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le tableau C, du tableau suivant :

Tableau CC**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2001**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	92 518	78 995
	Minimum	69 564	59 395
5	Maximum	95 788	81 125
	Minimum	72 021	61 001
4	Maximum	100 167	83 712
	Minimum	75 316	62 944
3	Maximum	104 744	86 390
	Minimum	78 757	64 959
2	Maximum	109 532	89 575
	Minimum	82 351	67 348
1	Maximum	114 537	94 029
	Minimum	86 121	70 696

2^o par le remplacement du tableau D par les tableaux suivants :

Tableau D**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} janvier 2002**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	94 831	80 970
	Minimum	71 303	60 880
5	Maximum	98 182	83 153
	Minimum	73 822	62 526
4	Maximum	102 671	85 805
	Minimum	77 199	64 518
3	Maximum	107 363	88 550
	Minimum	80 726	66 583
2	Maximum	112 270	91 814
	Minimum	84 410	69 032
1	Maximum	117 401	96 380
	Minimum	88 274	72 463

Tableau DD**Échelons de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2002**

Classes de Rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	98 839	84 197
	Minimum	74 319	63 309
5	Maximum	102 565	86 467
	Minimum	77 114	65 021
4	Maximum	108 571	89 430
	Minimum	81 638	67 247
3	Maximum	114 929	92 292
	Minimum	86 417	69 400
2	Maximum	121 659	95 914
	Minimum	91 467	72 118
1	Maximum	128 784	101 917
	Minimum	96 837	76 622

3^o par l'insertion, après le tableau G, du tableau suivant :

Tableau GG**Échelons de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant**

À compter du 1^{er} avril 2001 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	51 517	63 787
14 b)	53 150	65 894
15 a)	54 781	68 001
15 b)	56 471	70 181
16 a)	58 159	72 362
16 b)	59 904	74 618
16 c)	61 469	76 481
17 a)	62 250	77 619
17 b)	64 686	80 738
18 a)	66 523	83 113
18 b)	68 575	85 765
19 a)	70 955	88 824
19 b)	73 325	91 887
20 a)	76 615	96 113
20 b)	79 101	99 325
21 a)	82 597	103 799
21 b)	85 075	106 914

4° par le remplacement du tableau H par les tableaux suivants :

Tableau H

Échelles de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant

À compter du 1^{er} janvier 2002 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 006	78 393
17 a)	63 806	79 559
17 b)	66 303	82 757
18 a)	68 186	85 190
18 b)	70 289	87 909
19 a)	72 729	91 044
19 b)	75 159	94 184
20 a)	78 530	98 515
20 b)	81 078	101 808
21 a)	84 661	106 394
21 b)	87 202	109 587

Tableau HH

Échelles de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur général d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant

À compter du 1^{er} avril 2002 :

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	52 805	65 382
14 b)	54 479	67 542
15 a)	56 151	69 701
15 b)	57 882	71 935
16 a)	59 613	74 171
16 b)	61 402	76 483
16 c)	63 598	79 130
17 a)	65 586	81 777
17 b)	68 948	86 055
18 a)	70 907	88 586
18 b)	73 094	91 413

Classe	Minimum	Maximum
19 a)	75 980	95 110
19 b)	78 518	98 390
20 a)	83 038	104 175
20 b)	85 732	107 657
21 a)	90 630	113 891
21 b)	93 349	117 309

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la section I de l'annexe III, de l'article 1 par l'article suivant :

« 1. Les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %

1^{er} janvier 2000 : 2,5 %

1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

Directeur général		Directeur des études		Directeur général d'un collège régional et directeur de collège constituant	
Classe	%	Classe	%	Classe	%
6	4,23 %	6	3,99 %	14 a)	2,01 %
5	4,46 %	5	3,99 %	14 b)	2,01 %
4	5,75 %	4	4,23 %	15 a)	2,01 %
3	7,05 %	3	4,23 %	15 b)	2,01 %
2	8,36 %	2	4,46 %	16 a)	2,01 %
1	9,70 %	1	5,74 %	16 b)	2,01 %
				16 c)	3,00 %
				17 a)	3,00 %
				17 b)	3,99 %
				18 a)	3,99 %
				18 b)	3,99 %
				19 a)	4,47 %
				19 b)	4,47 %
				20 a)	5,74 %
				20 b)	5,74 %
				21 a)	7,05 %
				21 b)	7,05 %

1^{er} janvier 2002 : 2,5 %

1^{er} avril 2002 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

Directeur général		Directeur des études		Directeur général d'un collège régional et directeur de collège constituant	
Classe	%	Classe	%	Classe	%
6	4,23 %	6	3,99 %	14 a)	0,00 %
5	4,46 %	5	3,99 %	14 b)	0,00 %
4	5,75 %	4	4,23 %	15 a)	0,00 %
3	7,05 %	3	4,23 %	15 b)	0,00 %
2	8,36 %	2	4,47 %	16 a)	0,00 %
1	9,70 %	1	5,74 %	16 b)	0,00 %
				16 c)	0,94 %
				17 a)	2,79 %
				17 b)	3,99 %
				18 a)	3,99 %
				18 b)	3,99 %
				19 a)	4,47 %
				19 b)	4,47 %
				20 a)	5,74 %
				20 b)	5,74 %
				21 a)	7,05 %
				21 b)	7,05 % ».

5. La section IV de l'annexe III est remplacée par la section suivante :

**«SECTION IV
INTÉGRATION LE 1^{er} AVRIL 2001**

7. Le hors cadre visé par l'article 11 est intégré, le 1^{er} avril 2001, dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Son intégration se fait au traitement qu'il recevait le 31 mars 2001. Si ce traitement est inférieur au taux minimal de la nouvelle classe de traitement, il correspond à ce taux. S'il est supérieur au taux maximal, il correspond à ce taux, mais il a droit à l'application de l'article 17 du règlement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36485

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 21 juin 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000 et 17 mai 2000 ;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement ;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 21 juin 2001

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié par le remplacement de l'article 43 par les articles suivants :

«**43.** Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires sont augmentés comme suit :

1 ^{er} janvier 1999 :	1,5 %
1 ^{er} janvier 2000 :	2,5 %
1 ^{er} janvier 2001 :	2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

HC0		HC1	
Classe 1	2,98 %	Classe 1	3,00 %
2	4,40 %	2	3,00 %
3	5,83 %	3	3,00 %
4	7,29 %	4	2,98 %
5	8,65 %	5	2,98 %
6	8,65 %	6	4,40 %
7	8,65 %	7	4,39 %

D-1		D-2		D-3	
Classe 1	2,42 %	Classe 1	2,42 %	Classe 5	2,64 %
2	2,42 %	2	2,42 %	6	2,64 %
3	2,90 %	3	2,90 %	7	2,64 %
4	3,00 %	4	3,00 %		
5	3,00 %	5	3,00 %		
6	3,00 %	6	3,00 %		
7	3,00 %	7	3,00 %		

C-1		C-2	
Classe 4	2,64 %	Classe 6	2,64 %
5	2,64 %	7	2,64 %
6	2,22 %		
7	2,22 %		

DEA1		CEA-1	
Classe 1	2,22 %	Classe 1	0,53 %
2	2,22 %	2	0,53 %
3	2,42 %	3	0,53 %
4	2,42 %	4	0,53 %
5	2,90 %	5	0,53 %
6	3,00 %	6	2,64 %
7	3,00 %	7	2,64 %

DS		DP	
Classe 1	2,22 %	Classe 1	2,22 %
2	2,42 %	2	2,42 %
3	2,90 %		
4	3,00 %		
5	3,00 %		

DAS/DAP		DCA	
Classe 1	2,01 %	Classe 1	2,64 %
2	2,64 %	2	2,22 %
3	2,22 %	3	2,42 %
		4	2,90 %
		5	3,00 %

DCFP		DACA		DACFP	
Classe 1	2,22 %	Classe 1	2,01 %	Classe 1	2,64 %
2	2,42 %	2	2,22 %	2	2,22 %
3	2,90 %				
4	3,00 %				

R2		R3	
Classe 1	3,60 %	Classe 1	4,14 %
2	3,00 %	2	3,00 %
		3	3,00 %

C0-2		C0-3	
Classe unique	4,85 %	Classe unique	3,65 %

1^{er} janvier 2002 : 2,5 %

1^{er} avril 2002 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

¹ Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, G.O. 2, 1506), l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2898) et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7235). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

HC0			HC1		
Classe	1	2,98 %	Classe	1	0,48 %
	2	4,39 %		2	0,48 %
	3	5,83 %		3	0,61 %
	4	7,29 %		4	2,98 %
	5	8,65 %		5	2,98 %
	6	8,65 %		6	4,39 %
	7	8,65 %		7	4,39 %

D-1			D-2		
Classe	4	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	5	0,48 %		5	0,48 %
	6	0,61 %		6	0,61 %
	7	0,61 %		7	0,61 %

DEA1			DS		
Classe	6	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	7	0,61 %		5	0,61 %

DCA			DCFP		
Classe	5	0,48 %	Classe	4	0,48 %

R2			R3		
Classe	1	3,60 %	Classe	1	4,14 %
	2	0,52 %		2	2,06 %
				3	2,06 %

C0-2		C0-3	
Classe unique	4,85 %	Classe unique	3,66 %

43.1 Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires de la Commission scolaire de Montréal sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %
 1^{er} janvier 2000 : 2,5 %
 1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

HC0	8,08 %	HC1	5,83 %
D1	3,00 %	D2	3,00 %
D3	2,42 %	C1	2,22 %
C2	2,64 %	C4	2,01 %

R-3			R-4		
Classe	1	4,14 %	Classe S-1	3,00 %	
	2	3,00 %			
	3	3,00 %			

R-7		
Classe	II	3,23 %

C01			C02		
Classe	I	3,36 %	Classe S-2	0,97 %	

C03			C05		
Classe	—	3,65 %	Classe	—	3,30 %
			S-1	3,00 %	
			S-2	3,00 %	

1^{er} janvier 2002 : 2,5 %

1^{er} avril 2002 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci après :

HC0	8,08 %	HC1	5,83 %
D1	2,70 %	D2	2,70 %

R-3			R-4		
Classe	1	4,14 %	Classe S-1	0,24 %	
	2	2,06 %			
	3	2,06 %			

R-7		
Classe	II	3,23 %

C01			C03		
Classe	I	3,36 %	Classe	—	3,66 %

C05					
Classe	—	2,94 %			
	S-1			0,39 %	
	S-2			0,51 %	

».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le tableau I-C, du tableau suivant :

TABLEAU I-CC
HORS CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	97 168	101 464	105 945	110 625	115 386	118 850	122 414
	Minimum	77 679	81 116	84 692	88 432	92 239	95 008	97 858
HC1	Maximum	89 326	92 026	93 864	95 722	97 635	100 954	102 973
	Minimum	69 759	70 866	72 281	73 714	75 185	77 745	79 292
CC	Maximum	77 338	78 882	80 461	82 073	83 715	85 389	87 097
	Minimum	59 714	60 800	61 968	63 153	64 182	65 467	66 776

2^o par le remplacement du tableau I-D par les tableaux suivants :

TABLEAU I-D
HORS CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	99 597	104 001	108 594	113 391	118 271	121 821	125 474
	Minimum	79 621	83 144	86 809	90 643	94 545	97 383	100 304
HC1	Maximum	91 559	94 327	96 211	98 115	100 076	103 478	105 547
	Minimum	71 503	72 638	74 088	75 557	77 065	79 689	81 274
CC	Maximum	79 271	80 854	82 473	84 125	85 808	87 524	89 274
	Minimum	61 207	62 320	63 517	64 732	65 787	67 104	68 446

TABLEAU I-DD
HORS CADRES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	102 565	108 571	114 929	121 659	128 502	132 359	136 326
	Minimum	81 994	86 794	91 870	97 251	102 723	105 807	108 980
HC1	Maximum	91 995	94 778	96 799	101 039	103 059	108 024	110 184
	Minimum	71 846	72 987	74 540	77 809	79 362	83 187	84 842
CC	Maximum	79 271	80 854	82 473	84 125	85 808	87 524	89 274
	Minimum	61 207	62 320	63 517	64 732	65 787	67 104	68 446

3° par l'insertion, après le tableau II-C, du tableau suivant :

TABLEAU II-CC
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 – 11 999	12 000 – 17 999	18 000 – 24 999	25 000 – 32 999	33 000 – 41 999	42 000 et plus
D1	Maximum	79 760	81 355	83 370	85 125	86 827	88 562	90 334
	Minimum	61 584	62 704	64 209	65 501	66 568	67 900	69 257
D2	Maximum	76 619	78 149	80 086	81 768	83 402	85 070	86 771
	Minimum	59 263	60 396	61 833	63 018	64 228	65 511	66 821
D3	Maximum	67 251	68 596	69 971	71 372	74 720	76 213	77 737
	Minimum	52 413	53 398	54 402	55 371	57 905	59 063	60 245
C1	Maximum	69 534	70 926	72 341	75 739	77 252	78 474	80 043
	Minimum	54 062	55 078	56 121	58 628	59 752	60 697	61 912
C2	Maximum	64 867	66 166	67 488	68 838	70 214	73 508	74 977
	Minimum	50 557	51 503	52 477	53 461	54 474	57 031	58 171
CGP	Maximum	Classe unique		62 578				
	Minimum			44 062				

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

4° par le remplacement du tableau II-D par les tableaux suivants :

TABLEAU II-D
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 – 11 999	12 000 – 17 999	18 000 – 24 999	25 000 – 32 999	33 000 – 41 999	42 000 et plus
D1	Maximum	81 754	83 389	85 454	87 253	88 998	90 776	92 592
	Minimum	63 124	64 272	65 814	67 139	68 232	69 597	70 988
D2	Maximum	78 534	80 103	82 088	83 812	85 487	87 197	88 940
	Minimum	60 745	61 906	63 379	64 593	65 834	67 149	68 492
D3	Maximum	68 932	70 311	71 720	73 156	76 588	78 118	79 680
	Minimum	53 723	54 733	55 762	56 755	59 353	60 540	61 751
C1	Maximum	71 272	72 699	74 150	77 632	79 183	80 436	82 044
	Minimum	55 414	56 455	57 524	60 094	61 246	62 214	63 460
C2	Maximum	66 489	67 820	69 175	70 559	71 969	75 346	76 851
	Minimum	51 821	52 791	53 789	54 798	55 836	58 457	59 625
CGP	Maximum	Classe unique		64 142				
	Minimum			45 164				

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU II-DD
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	81 754	83 389	85 454	87 668	89 421	91 332	93 159
	Minimum	63 124	64 272	65 814	67 461	68 560	70 022	71 421
D2	Maximum	<u>78 534</u>	80 103	82 088	84 211	85 894	87 730	89 485
	Minimum	60 745	61 906	63 379	64 903	66 150	67 559	68 910
D3	Maximum	68 932	70 311	71 720	73 156	76 588	78 118	79 680
	Minimum	53 723	54 733	55 762	56 755	59 353	60 540	61 751
C1	Maximum	71 272	72 699	74 150	77 632	79 183	80 436	82 044
	Minimum	55 414	56 455	57 524	60 094	61 246	62 214	63 460
C2	Maximum	66 489	67 820	69 175	70 559	71 969	75 346	76 851
	Minimum	51 821	52 791	53 789	54 798	55 836	58 457	59 625
CGP	Maximum	Classe unique		64 142				
	Minimum			45 164				

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

5^o par l'insertion, après le tableau III-C, du tableau suivant :

TABLEAU III-CC
CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	76 516	78 041	79 760	81 355	83 370	85 125	86 827
	Minimum	59 181	60 310	61 584	62 704	64 209	65 501	66 568
CEA1	Maximum	67 184	68 534	69 903	71 302	72 724	75 739	77 252
	Minimum	52 363	53 348	54 349	55 370	56 418	58 628	59 752

6° par le remplacement du tableau III-D par les tableaux suivants :

TABLEAU III-D

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	78 429	79 992	81 754	83 389	85 454	87 253	88 998
	Minimum	60 661	61 818	63 124	64 272	65 814	67 139	68 232
CEA1	Maximum	68 864	70 247	71 651	73 085	74 542	77 632	79 183
	Minimum	53 672	54 682	55 708	56 754	57 828	60 094	61 246

TABLEAU III-DD

CADRES DES SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 19 999	Classe III 20 000 - 34 999	Classe IV 35 000 - 54 999	Classe V 55 000 - 79 999	Classe VI 80 000 - 109 999	Classe VII 110 000 et plus
DEA1	Maximum	78 429	79 992	81 754	83 389	85 454	87 668	89 542
	Minimum	60 661	61 818	63 124	64 272	65 814	67 461	68 648
CEA1	Maximum	68 864	70 247	71 651	73 085	74 542	77 632	79 183
	Minimum	53 672	54 682	55 708	56 754	57 828	60 094	61 246

7^o par l'insertion, après le tableau IV-D, du tableau suivant :

TABLEAU IV-DD
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

CLASSES (nombre d'élèves/école)						
Classification	Traitement	Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	75 283		79 691		
	Minimum	57 912		61 301		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DS	Maximum	75 283	79 691	84 358	88 874	93 957
	Minimum	57 912	61 301	64 889	68 365	72 273
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2000 et plus	
DAP ou DAS	Maximum	67 184	71 118		75 283	
	Minimum	51 683	54 706		57 912	

8^o par le remplacement du tableau IV-E par les tableaux suivants :

TABLEAU IV-E
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

CLASSES (nombre d'élèves/école)						
Classification	Traitement	Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	77 165		81 683		
	Minimum	59 360		62 834		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DS	Maximum	77 165	81 683	86 467	91 096	96 306
	Minimum	59 360	62 834	66 511	70 074	74 080
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2000 et plus	
DAP ou DAS	Maximum	68 864	72 896		77 165	
	Minimum	52 975	56 074		59 360	

TABLEAU IV-EE
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

CLASSES (nombre d'élèves/école)						
Classification	Traitement	Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	77 165		81 683		
	Minimum	59 360		62 834		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
DS	Maximum	77 165	81 683	86 467	91 530	96 891
	Minimum	59 360	62 834	66 511	70 410	74 532
		Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2000 et plus
DAP ou DAS	Maximum	68 864		72 896		77 165
	Minimum	52 975		56 074		59 360

9° par l'insertion, après le tableau V-D, du tableau suivant :

TABLEAU V-DD
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 – 15 999	Classe III 16 000 – 35 999	Classe IV 36 000 – 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	71 118	75 283	79 691	84 358	88 874
	Minimum	54 706	57 912	61 301	64 889	68 365
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	67 184		75 283		
	Minimum	51 683		57 912		

10° par le remplacement du tableau V-E par les tableaux suivants :

TABLEAU V-E
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 – 15 999	Classe III 16 000 – 35 999	Classe IV 36 000 – 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	72 896	77 165	81 683	86 467	91 096
	Minimum	56 074	59 360	62 834	66 511	70 074
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
DACA	Maximum	68 864	77 165			
	Minimum	52 975	59 360			

TABLEAU V-EE
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 – 15 999	Classe III 16 000 – 35 999	Classe IV 36 000 – 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	72 896	77 165	81 683	86 467	91 530
	Minimum	56 074	59 360	62 834	66 511	70 410
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
DACA	Maximum	68 864	77 165			
	Minimum	52 975	59 360			

11° par l'insertion, après le tableau VI-D, du tableau suivant :

TABLEAU VI-DD
CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
Classification	Traitement	Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	75 283	79 691	84 358	88 874
	Minimum	57 912	61 301	64 889	68 365
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	71 118		75 283	
	Minimum	54 706		57 912	

12° par le remplacement du tableau VI-E par les tableaux suivants :

TABLEAU VI-E
CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
Classification	Traitement	Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	77 165	81 683	86 467	91 096
	Minimum	59 360	62 834	66 511	70 074
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	72 896		77 165	
	Minimum	56 074		59 360	

TABLEAU VI-EE
CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)					
Classification	Traitement	Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 - 35 999	Classe III 36 000 - 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	77 165	81 683	86 467	91 530
	Minimum	59 360	62 834	66 511	70 410
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus		
DACFP	Maximum	72 896	77 165		
	Minimum	56 074	59 360		

13° par l'insertion, après le tableau VII-C, du tableau suivant :

TABLEAU VII-CC
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

CLASSES (nombre d'élèves)¹								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	51 727	53 803	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	38 820	40 427	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1999			Classe III 2000 et plus		
R3 (école)	Maximum	51 379	55 495			60 606		
	Minimum	40 809	43 948			48 013		
CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999			Classe III 88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	51 379	55 495			60 606		
	Minimum	40 809	43 948			48 013		

CLASSES (nombre d'élèves transportés)

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		51 033				
	Minimum			43 903				
CO3	Maximum	Classe unique		46 066				
	Minimum			39 671				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet

14° par le remplacement du tableau VII-D par les tableaux suivants :

TABLEAU VII-D
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

		CLASSES (nombre d'élèves)¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
		R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642
Minimum	44 005		46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	53 020	55 148	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	39 790	41 438	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1999		Classe III 2000 et plus			
R3 (école)	Maximum	52 663	56 882		62 121			
	Minimum	41 829	45 047		49 213			
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus			
R3 (centre)	Maximum	52 663	56 882		62 121			
	Minimum	41 829	45 047		49 213			

CLASSES (nombre d'élèves transportés)

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum Minimum	S.O. ² S.O.	45 814 38 209	47 952 39 951	50 145 41 772	52 465 43 661	53 513 44 534	54 583 45 425
CO2	Maximum Minimum	Classe unique		52 309 45 001				
CO3	Maximum Minimum	Classe unique		47 218 40 663				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet

TABLEAU VII-DD
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

		CLASSES (nombre d'élèves)¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
		R1	Maximum Minimum	56 866 44 005	59 534 46 114	61 504 48 160	63 539 50 293	65 642 52 519
R2	Maximum Minimum	54 929 41 222	55 437 41 653	56 016 42 144	58 762 44 046	61 459 48 185	62 689 49 149	63 943 50 132
		Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1999		Classe III 2000 et plus		
R3 (école)	Maximum Minimum	54 844 43 561		58 056 45 975		63 400 50 227		
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus			
		R3 (centre)	Maximum Minimum	54 844 43 561		58 056 45 975		63 400 50 227

CLASSES (nombre d'élèves transportés)

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum Minimum	S.O. ² S.O.	45 814 38 209	47 952 39 951	50 145 41 772	52 465 43 661	53 513 44 534	54 583 45 425
CO2	Maximum Minimum	Classe unique		54 844 47 184				
CO3	Maximum Minimum	Classe unique		48 944 42 151				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet

15° par l'insertion, après le tableau VIII-C, du tableau suivant :

TABLEAU VIII-CC

HORS CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

CLASSIFICATION	TRAITEMENT	CLASSE SPÉCIALE
HCO	Maximum Minimum	130 261 104 128
HC1	Maximum Minimum	111 952 86 203

16° par le remplacement du tableau VIII-D par les tableaux suivants :

TABLEAU VIII-D

HORS CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

CLASSIFICATION	TRAITEMENT	CLASSE SPÉCIALE
HCO	Maximum Minimum	133 518 106 731
HC1	Maximum Minimum	114 751 88 358

TABLEAU VIII-DD

HORS CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

CLASSIFICATION	TRAITEMENT	CLASSE SPÉCIALE
HCO	Maximum Minimum	144 309 115 355
HC1	Maximum Minimum	121 446 93 509

17° par l'insertion, après le tableau IX-C, du tableau suivant :

TABLEAU IX-CC

CADRES DES SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Les échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum Minimum	97 433 73 560
D2	Maximum Minimum	92 791 70 053
D3	Maximum Minimum	89 246 67 375
C1	Maximum Minimum	86 065 66 064
C2	Maximum Minimum	80 274 61 819
C4	Maximum Minimum	71 366 55 367

18° par le remplacement du tableau IX-D par les tableaux suivants :

TABLEAU IX-D

CADRES DES SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Les échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	99 869
	Minimum	75 399
D2	Maximum	95 111
	Minimum	71 804
D3	Maximum	91 477
	Minimum	69 059
C1	Maximum	88 217
	Minimum	67 716
C2	Maximum	82 281
	Minimum	63 364
C4	Maximum	73 150
	Minimum	56 751

TABLEAU X

GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification		Échelles de traitement à compter du					
		1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
R3	Classe I	37 299	46 960	38 231	48 134	39 187	49 337
	Classe II	40 612	51 283	41 627	52 565	42 668	53 879
	Classe III	44 369	56 006	45 478	57 406	46 615	58 841
R4	Classe S-1	49 838	58 507	51 084	59 970	52 361	61 469
R7	Classe II	38 056	47 794	39 007	48 989	39 982	50 214
	Classe III	41 598	52 093	42 638	53 395	43 704	54 730
CO1	Classe I	35 481	42 543	36 368	43 607	37 277	44 697
	Classe III	37 099	44 528	38 026	45 641	38 977	46 782
CO2	Classe S-2	41 506	50 438	42 544	51 699	43 608	52 991

TABLEAU IX-DD

CADRES DES SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Les échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	102 565
	Minimum	77 435
D2	Maximum	97 677
	Minimum	73 743
D3	Maximum	91 477
	Minimum	69 059
C1	Maximum	88 217
	Minimum	67 716
C2	Maximum	82 281
	Minimum	63 364
C4	Maximum	73 150
	Minimum	56 751

19° par le remplacement du tableau X par les tableaux suivants :

Classification	Échelons de traitement à compter du						
	1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
CO3		36 429	42 300	37 340	43 358	38 274	44 442
		36 069	45 089	36 971	46 216	37 895	47 371
CO5	Classe S-1	40 416	46 395	41 426	47 555	42 462	48 744
	Classe S-2	38 057	49 191	39 008	50 421	39 983	51 682

TABLEAU X-I
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification	Échelons de traitement à compter du						
	1 ^{er} avril 2001		1 ^{er} janvier 2002		1 ^{er} avril 2002		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
R3	Classe I	40 809	51 379	41 829	52 663	43 561	54 844
	Classe II	43 948	55 495	45 047	56 882	45 975	58 056
	Classe III	48 013	60 606	49 213	62 121	50 227	63 400
R4	Classe S-1	53 932	63 313	55 280	64 896	55 413	65 054
R7	Classe II	41 273	51 834	42 305	53 130	43 671	54 844
	Classe III	43 704	54 730	44 797	56 098	44 797	56 098
CO1	Classe I	38 530	46 199	39 493	47 354	40 820	48 945
	Classe III	38 977	46 782	39 951	47 952	39 951	47 952
CO2	Classe S-2	44 031	53 506	45 132	54 844	45 132	54 844
CO3		39 671	46 066	40 663	47 218	42 151	48 944
		39 146	49 102	40 125	50 330	41 305	51 810
CO5	Classe S-1	43 736	50 351	44 829	51 610	45 004	51 810
	Classe S-2	41 182	53 232	42 212	54 563	42 427	54 844

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 15 juin 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 15 juin 2001.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550; 2001, c. 2)

1. Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1 Les directeurs de scrutin, pour les responsabilités qu'ils assument dans l'exercice de leurs fonctions, sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement, les contrats de location d'immeubles, les contrats reliés à l'engagement du personnel électoral et les contrats de services, à l'exception des contrats de services juridiques, des contrats d'assurances, des contrats de construction, sauf ceux portant sur la construction de rampes d'accès et des contrats reliés à l'engagement du personnel temporaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36482

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 15 juin 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général
de l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 15 juin 2001.

* Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 1328) et n'a pas été modifié depuis.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs *

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550; 2001, c. 2)

1. Le titre du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est remplacé par le suivant: «Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de la section suivante:

«SECTION IV.2 PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE

10.2 Les sections II, III et IV s'appliquent à l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des préposés à la liste électorale en y faisant les adaptations nécessaires.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36483

* La seule modification au Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire des recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1342).

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Vote

— Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 15 juin 2001, le «Règlement modifiant le Règlement sur le vote» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur le vote», qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 15 juin 2001.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur le vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 331, 338 à 340, 348, 350 et 550;
2001, c. 2)

1. L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par l'insertion, après les mots «bureau de vote», de ce qui suit: « , les préposés à la liste électorale, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36481

* La seule modification au Règlement sur le vote approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.*, 1975), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1345).

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2002 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction*

*de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2002

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-51-00 du 21 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6425); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers ; services de pension pour chevaux	6,03	5,56
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4,49	4,07
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles ; élevage d'animaux à fourrure ; élevage de vers de terre ; cuniculture ; pisciculture ; apiculture	3,85	3,45
10040	Grandes cultures ; culture des fruits ou des légumes ; culture ornementale ; culture des champignons ; culture d'arbres de Noël ; production de sirop d'érable ; culture du tabac ; culture de plants de reboisement	5,58	5,13
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	8,19	7,65
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration ; bouletage du minerai de fer	1,29	0,98
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer) ; traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,40
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	2,98	2,61
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe ; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels ; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,36	2,98
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille ; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage ; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	5,82	5,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	6,35	5,87
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	6,47	5,99
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,36	2,98
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	10,79	10,17
14010	Opérations forestières	13,64	12,92

Cette unité vise :

- la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
- le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
- la fabrication de copeaux de bois en forêt;
- le chargement du bois en forêt;
- l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les travaux de voirie forestière;
- la construction d'un camp forestier;
- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14020	Aménagement forestier	6,58	6,09
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
14030	Travaux arboricoles	21,76	20,78
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,09	6,59
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,75	5,29
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,88	6,38
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	3,55	3,16
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	1,99	1,66
20060	Minoterie	4,83	4,40
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,31	1,97
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,07	2,70
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	3,79	3,40
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	2,15	1,80
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	2,14	1,80
20120	Fabrication de croustilles	2,15	1,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,37	3,96
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,01	1,67
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,44	1,12
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	1,53	1,21
20170	Fabrication de produits du tabac	0,79	0,49
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,75	1,42
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,61	3,22
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,38	2,03
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,20	2,82
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,56	3,18
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,52	3,13
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,43	4,98
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,06	2,69
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,21	1,86
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,06	1,72
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,49	2,13
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,24	1,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,39	3,01
22090	Fabrication de tapis	2,29	1,94
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,02	2,65
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,88	2,51
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,83	1,50
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,41	2,06
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,03	1,69
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,18	1,84
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	4,31	3,90
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	2,52	2,17
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6,16	5,69
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,78	3,38

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,59	5,14
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,39	4,94
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,72	7,20
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	3,05	2,68
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,64	5,18
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7,50	6,98
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26010	Impression ; sérigraphie	1,97	1,64
26020	Reliure	3,87	3,47
26030	Composition au plomb ; clichage ; lithographie ; fabrication de plaques pour l'imprimerie ; développement et tirage de films	0,78	0,48
26040	Impression et publication d'un quotidien ; impression et édition	0,82	0,52
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,47	5,99
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,57	2,21
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	2,70	2,34
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,30	2,92
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,09	0,78
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,40	1,08
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,42	1,10
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,64	1,31
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	3,47	3,08
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	2,98	2,61
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	4,65	4,23
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal ; réparation de portes industrielles ; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	3,84	3,44
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	6,60	6,11
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,12	3,72
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5,02	4,58
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,01	1,67
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	3,56	3,17
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,10	2,73
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,97	3,57
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,43	2,08
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,39	3,01
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,26	2,89
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	3,00	2,63
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,74	3,35
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,40	3,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29030	Fabrication de convoyeurs	5,67	5,21
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,41	3,03
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds ; fabrication d'équipement industriel ; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,26	2,88
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers ; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,45	2,10
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers ; réparation d'appareils électroménagers	1,32	1,01
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,04	2,66
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques ; assemblage d'appareils d'éclairage	3,82	3,42
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques ; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,88	0,58
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,11	1,77
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	2,49	2,14
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,86	1,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,76	2,40
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	1,63	1,30
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,22	1,87
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs ; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,55	1,23
30020	Construction d'aéronefs	0,83	0,54
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,12	3,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
30040	Construction de camions	1,94	1,60
30050	Construction d'automobiles	2,19	1,85
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	2,66	2,30
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	4,76	4,33
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,61	4,19
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,26	3,85
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,39	1,07
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,50	6,02
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,88	7,35
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,66	5,21
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,64	1,31
31010	Fabrication de produits en argile	3,04	2,67
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,80	1,46
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	5,43	4,98
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,03	2,66
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	5,06	4,63

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31070	Fabrication de béton préparé ; fabrication d'asphalte	4,58	4,16
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile ; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,29	2,91
31090	Fabrication de produits réfractaires ; fabrication ou transformation du charbon de bois	2,74	2,38
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,03
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,87	0,57
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,27	0,96
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,73	1,41
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,32	2,94
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,84	0,54
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	1,94	1,61
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,20	2,82
32070	Fabrication de produits de toilette	2,55	2,19
32080	Fabrication de munitions	1,09	0,78
32090	Fabrication d'explosifs	3,02	2,65
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,21	0,90
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal ; assemblage de jouets en plastique ou en métal ; fabrication et réparation de bicyclettes	3,42	3,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,74	5,28
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton ; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies ; impression de caractères sur ballons ; travaux d'artisanat	3,08	2,71
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,47	1,15
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle ; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,37	1,05
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,74	6,25
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage ; • la fabrication de copeaux hors-forêt ; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le séchage du bois ; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	9,25	8,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	3,70	3,30
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,69	4,26
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,85	1,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,52	2,16
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membrane avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,94	2,57
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac	5,92	5,46
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>		
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	5,93	5,46
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	1,89	1,56
50020	Transport maritime ; remorquage ou amarrage de bateaux ; transports ferroviaires	2,61	2,25
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,69	4,27
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,51	2,15
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,65	3,26
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules ; transport de passagers en taxi	1,48	1,16
52010	Transport général local ou longue distance ; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine ; transport de peaux vertes	5,93	5,46
52020	Services ferroviaires ; transport de véhicules automobiles ; transport par remorquage ; transport en fardier ; transport hors normes	7,31	6,80
52030	Déménagement de meubles ; transport d'appareils électroniques	12,88	12,19
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités ; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables ; transport de produits pétroliers	4,51	4,09
52050	Camionnage en vrac ; enlèvement de la neige	5,92	5,46
53010	Services d'entreposage	4,35	3,94
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,96	4,53

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,75	0,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,98	0,68
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,03	1,69
60040	Services de messagerie; livraison à domicile petits colis	4,25	3,84
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,78	1,45
60060	Exploitation d'un club de golf	1,75	1,42
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,46	4,04
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,16	0,85
61010	Production et distribution d'électricité	0,84	0,54
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,92	0,62
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,60	5,15
61040	Enlèvement des ordures	11,82	11,16
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,60	3,21
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,78	3,38
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	4,55	4,13
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	9,23	8,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,92	2,56
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,20	2,82
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	5,57	5,12
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,14	0,83
62110	Épicerie	2,42	2,07
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,66	1,33
62130	Épicerie-boucherie	2,84	2,48
62140	Boucherie	5,06	4,62
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,13	2,76
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,28	1,93
62170	Commerce de détail de boissons	1,30	0,99
62180	Exploitation d'une pharmacie ; exploitation d'une tabagie ; herboristerie ; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie ; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,10	0,79
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers ; commerce de gros de revêtements de sol ; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau ; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,57	1,25
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre ; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,65	1,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	3,92	3,52
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation ; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,26	0,95
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction ; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,22	3,81
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	3,85	3,46
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,66	2,30
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds ; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,49	3,10
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie ; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,69	2,33
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière ; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,61	1,28
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques ; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine ; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	1,42	1,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
	Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,85	0,55
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,40	2,05
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,92	4,49
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,53	1,21
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,37	2,02
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,36	2,98
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,09	2,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	1,85	1,51
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	4,73	4,30
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,73	6,24
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles ; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,56	6,07
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	3,59	3,21
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison ; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques ; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,51	3,13
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels ; commerce de détail de machines à coudre	1,14	0,83
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,09	1,75
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile ; commerce de détail d'appareils d'éclairage Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu	1,96	1,62
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,91	2,54
66030	Démolition de véhicules automobiles ; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	6,18	5,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	7,79	7,27
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires ; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,10	1,76
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales ; commerce de gros de produits du tabac ; service d'éleveurs à grain	2,64	2,29
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport ; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,19	0,88
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage ; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,91	1,58
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement ; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir ; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure ; services de fourniture de linge sans lavage ; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,40	1,08
66110	Exploitation d'un magasin à rayons ; exploitation d'un magasin de marchandises diverses ; exploitation d'un magasin général ; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs ; services d'étalagistes ; services de conception en décoration intérieure ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,03	1,69
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de détail de peinture ou de papier peint ; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique ; commerce de détail d'animaux domestiques ; pratique de la photographie ; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,20	0,89

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage ; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires ; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,03	1,69
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,18	2,80
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales ; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance ; exploitation d'un cimetière	2,08	1,74
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	2,92	2,55
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	7,08	6,57
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,53	0,24
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,58	0,29
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,46	2,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,87	0,56
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,63
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,89	0,58
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,61	7,09
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,57	0,28
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,83	0,53

Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- la protection des forêts contre les insectes et les maladies;
- l'inventaire forestier.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,76	1,43
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	9,00	8,44
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	2,87	2,50
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,46	2,11
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,62	0,32
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,13	0,83
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,76	0,46
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,04	0,73
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,35	1,03
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,75	1,42
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,81	0,51

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,88	0,57
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,33	1,01
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,32	1,97
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,96	1,62
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,58	1,26
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,70	1,37
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,14	0,83
73110	Services de garderie	2,22	1,87
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,83	3,43
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités ; services d'un audioprothésiste ; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances ; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires) ; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,01	0,71
73140	Services d'ambulance	5,15	4,71
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,61	0,31
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	2,83	2,46
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche ; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche ; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,28	2,90
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,13	1,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	2,43	2,08
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,09	2,72
74060	Services de mets à emporter	2,35	2,00
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,06	1,72
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,14	1,80
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,73	1,41
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,24	2,86
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,12	3,72
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,41	4,00
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,96	1,63
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,63	1,30
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,27	3,86
76040	Communauté religieuse	2,31	1,96
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,42	1,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail ; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,75	0,45
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison ; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	3,65	3,26
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies ; ramonage de cheminées	5,44	4,99
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,57	0,28
	Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité "Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)".		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.	0,94	0,63
	Règle particulière de classification : L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité "Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)" ou dans l'unité 80020.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2002 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 	0,98	0,67
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité "Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)" ou dans l'unité 90020.			
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; 	7,94	7,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;
- à la scarification de surfaces pavées ;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux ;
- de démolition ;
- de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ;
- la location de foreuses avec opérateurs ;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie ;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- l'installation de clôtures en fer ornemental ;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ;
- l'enlèvement de la neige ;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art, aux trottoirs et chaînes de rue ;
- les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ;
- la fabrication de béton préparé ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	13,93	13,21
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuses avec opérateurs. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	8,39	7,85
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; 	32,80	31,46

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	14,16	13,43
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ; • à l'injection et gunitage du béton ; • au sciage de l'asphalte ; • au cassage du béton lors de travaux de réfection ; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	12,55	11,87

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ;
- à la menuiserie ;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition ;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâtrage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	22,74	21,74
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles ; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ; • carreaux de matériaux réfractaires ; • terre cuite ; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives. • à l'installation de silos formés de douves de béton. 	24,75	23,68
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ; • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	<p>Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires. 	14,52	13,78

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,08	6,57
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes ; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériau. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ; • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières ; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	6,14	5,67
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ; • à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes ; • au branchement électrique d'un bâtiment. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	11,69	11,04
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que : • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	1,93	1,60
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	5,70	5,24
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers	8,43	7,88

Cette unité vise :

- les travaux paysagers tels :
 - la pose d'interblochs ou de pavés unis ;
 - la pose de tourbe gazonnée ;
 - la préparation du terrain ;
 - la plantation d'arbres et d'arbustes ;
 - le terrassement léger ;
 - l'érection de murets, d'escaliers, etc. ;
 - l'entretien de talus le long des routes ;
 - la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ;
- les travaux de pavage ;
- le déneigement ;
- l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	23,04	22,02
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables ;
- au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	20,20	19,27
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	15,37	14,60
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation d'un monte-charge ; les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

ANNEXE 2

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2002

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05

	Taux
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2002

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2002 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2002 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

36471

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2002 des employeurs assu-

jettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2002 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 950 \$ et moins	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
12 250 \$	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
16 800 \$	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
22 950 \$	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
31 150 \$	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3
42 350 \$	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
57 300 \$	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4
77 600 \$	45,3	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
105 050 \$	43,9	42,9	41,4	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5
142 750 \$	42,6	41,4	38,7	37,0	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
195 400 \$	42,0	40,3	36,5	34,2	31,8	31,5	31,5	31,5	31,5	31,5
270 900 \$	41,3	39,1	35,2	31,9	28,0	26,3	25,6	25,5	25,5	25,5
381 700 \$	40,3	37,8	33,9	30,2	25,0	22,0	20,1	19,5	19,3	19,2
550 250 \$	39,6	36,7	32,5	28,7	22,7	18,6	15,9	15,0	14,6	14,4
816 450 \$	39,0	36,0	31,4	27,2	20,8	16,0	12,7	11,4	10,8	10,5
1 255 750 \$	38,7	35,4	30,6	26,0	19,2	14,0	10,4	8,8	8,0	7,7
2 015 750 \$	38,4	35,0	30,0	25,1	17,9	12,6	8,8	7,0	6,1	5,7
3 398 950 \$	38,2	34,7	29,6	24,3	17,0	11,5	7,7	5,7	4,7	4,1
6 165 250 \$	38,1	34,5	29,3	23,7	16,2	10,6	6,8	4,6	3,5	3,0
11 698 100 \$	38,0	34,4	29,0	23,3	15,6	10,0	6,2	3,9	2,7	2,1
22 763 200 \$ et plus	38,0	34,3	28,9	22,9	15,2	9,5	5,7	3,4	2,2	1,6

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2002 en vertu du Règlement sur le taux personnalisé.*

Le Règlement sur le taux personnalisé vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6181	0,5846	0,5171	1,9430	1,9430	1,9430
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,4334	0,5166	0,4096	1,2719	1,2719	1,2719
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,3628	0,4162	0,3422	1,0516	1,0516	1,0516
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5942	0,6305	0,4645	1,7835	1,7835	1,7835
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,3547	0,4164	0,2321	2,8384	2,8384	2,8384

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2002 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,1833	0,1787	0,0996	0,3003	0,3003	0,3003
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,4297	0,5000	0,3746	1,5051	1,5051	1,5051
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2662	0,2888	0,1825	1,0768	1,0768	1,0768
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3153	0,4512	0,3331	1,1446	1,1446	1,1446
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,5503	0,6142	0,5562	1,7077	1,7077	1,7077
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,5813	0,4620	0,4719	1,4869	1,4869	1,4869
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,3585	0,2738	0,2484	1,3530	1,3530	1,3530
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,1974	0,1258	0,1653	0,6089	0,6089	0,6089
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,3756	0,3484	0,1919	2,5056	2,5056	2,5056
14010	Opérations forestières	0,9995	0,8566	0,6687	3,7710	3,7710	3,7710
14020	Aménagement forestier	1,0421	0,7276	0,7085	2,0789	2,0789	2,0789
14030	Travaux arboricoles	2,3654	2,0416	1,9261	7,8795	7,8795	7,8795
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,3990	1,4439	1,1535	2,3351	2,3351	2,3351
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5812	1,6680	1,2266	2,6456	2,6456	2,6456
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5046	0,5790	0,5670	2,3555	2,3555	2,3555
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,4732	0,5542	0,6930	0,9788	0,9788	0,9788
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3204	0,3690	0,2969	0,5336	0,5336	0,5336

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
20060	Minoterie	0,3484	0,5769	0,4185	1,0822	1,0822	1,0822
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3684	0,4626	0,3412	0,7980	0,7980	0,7980
20080	Meunerie ; traitement du grain	0,3192	0,3380	0,2740	0,8771	0,8771	0,8771
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5538	0,5729	0,5414	1,2229	1,2229	1,2229
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	0,3952	0,4117	0,3196	0,6162	0,6162	0,6162
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	0,1729	0,2827	0,2085	0,7082	0,7082	0,7082
20120	Fabrication de croustilles	0,3739	0,2865	0,3100	0,6000	0,6000	0,6000
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6246	0,6433	0,5941	1,3379	1,3379	1,3379
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,3124	0,3173	0,2861	0,4239	0,4239	0,4239
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	0,1771	0,1374	0,1776	0,3323	0,3323	0,3323
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	0,2982	0,3204	0,2942	0,3305	0,3305	0,3305
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0927	0,1176	0,0900	0,1298	0,1298	0,1298
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2840	0,4286	0,3129	0,6392	0,6392	0,6392
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7030	0,7463	0,4825	1,2374	1,2374	1,2374
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3810	0,4167	0,3721	0,6860	0,6860	0,6860
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,4126	0,4748	0,4386	0,5857	0,5857	0,5857
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	0,5233	0,5329	0,4612	1,0056	1,0056	1,0056
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5484	0,6262	0,5104	1,1257	1,1257	1,1257
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,1378	1,0525	0,7096	3,5897	3,5897	3,5897
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4703	0,3760	0,2476	1,0069	1,0069	1,0069

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2293	0,2129	0,2097	0,7063	0,7063	0,7063
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	0,2173	0,2745	0,2539	0,4609	0,4609	0,4609
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,2828	0,3178	0,2690	0,5413	0,5413	0,5413
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3205	0,3736	0,2696	0,5977	0,5977	0,5977
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,3810	0,2989	0,3527	0,8738	0,8738	0,8738
22090	Fabrication de tapis	0,3237	0,2976	0,4079	0,5753	0,5753	0,5753
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4416	0,3902	0,3573	0,9499	0,9499	0,9499
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4462	0,4169	0,3381	0,8878	0,8878	0,8878
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1489	0,1787	0,2242	0,2779	0,2779	0,2779
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2367	0,2387	0,1849	0,7356	0,7356	0,7356
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2200	0,2462	0,2597	0,5188	0,5188	0,5188
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2018	0,1644	0,1417	0,6638	0,6638	0,6638
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	0,7161	0,7461	0,5908	1,3921	1,3921	1,3921
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,4639	0,6377	0,5171	0,7523	0,7523	0,7523
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,0596	1,2872	0,8306	2,5382	2,5382	2,5382
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal ; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,7779	0,5896	0,4744	1,3667	1,3667	1,3667
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,0763	1,0356	0,8943	1,8619	1,8619	1,8619
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,9911	0,8360	0,6324	1,6645	1,6645	1,6645
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,8735	0,7254	0,4627	2,5769	2,5769	2,5769
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5033	0,4173	0,4322	0,8912	0,8912	0,8912

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8744	0,8475	0,7327	1,6542	1,6542	1,6542
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,7964	0,9761	0,9294	2,2355	2,2355	2,2355
26010	Impression ; sérigraphie	0,2259	0,2311	0,1929	0,4901	0,4901	0,4901
26020	Reliure	0,3962	0,3603	0,3506	1,1379	1,1379	1,1379
26030	Composition au plomb ; clichage ; lithographie ; fabrication de plaques pour l'imprimerie ; développement et tirage de films	0,0815	0,0669	0,0670	0,1368	0,1368	0,1368
26040	Impression et publication d'un quotidien ; impression et édition	0,0675	0,0833	0,0538	0,1386	0,1386	0,1386
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,8306	1,0270	0,6415	2,1613	2,1613	2,1613
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,3705	0,3729	0,3381	0,8383	0,8383	0,8383
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	0,4468	0,4551	0,3421	0,7464	0,7464	0,7464
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5330	0,5711	0,4398	0,8462	0,8462	0,8462
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1569	0,1370	0,0822	0,2483	0,2483	0,2483
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1585	0,1932	0,1347	0,3954	0,3954	0,3954
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1328	0,1220	0,0847	0,2348	0,2348	0,2348
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,2989	0,3464	0,2255	0,3829	0,3829	0,3829
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5242	0,6097	0,6617	0,9810	0,9810	0,9810
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,4920	0,4870	0,3755	0,6749	0,6749	0,6749
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,0189	1,1077	0,7587	1,5213	1,5213	1,5213
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal ; réparation de portes industrielles ; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,5076	0,4992	0,4098	1,0975	1,0975	1,0975
28040	Fabrication de produits en fer ornemental ; exploitation d'un atelier de soudure ; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7618	0,6859	0,7218	1,7969	1,7969	1,7969
28050	Placage électrolytique ou chimique ; traitement thermique des métaux	0,8337	0,7997	0,6012	1,1388	1,1388	1,1388
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,5739	0,8281	0,6391	1,6660	1,6660	1,6660

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,3027	0,4051	0,3433	0,5421	0,5421	0,5421
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,4983	0,5223	0,4727	1,0080	1,0080	1,0080
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5300	0,5852	0,5475	0,8860	0,8860	0,8860
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,3999	0,3956	0,2717	0,8510	0,8510	0,8510
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3281	0,3014	0,2722	0,7074	0,7074	0,7074
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,2903	0,4299	0,4380	1,3218	1,3218	1,3218
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4378	0,4698	0,4375	0,8047	0,8047	0,8047
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5198	0,5208	0,4791	0,9244	0,9244	0,9244
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7270	0,7053	0,6334	0,9458	0,9458	0,9458
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4902	0,4195	0,3554	1,0182	1,0182	1,0182
29030	Fabrication de convoyeurs	0,6810	0,7024	0,5373	1,8261	1,8261	1,8261
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3849	0,4004	0,2581	0,6893	0,6893	0,6893
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4855	0,5285	0,4096	0,9544	0,9544	0,9544
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3103	0,3077	0,3257	0,6504	0,6504	0,6504
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2254	0,2042	0,1930	0,4236	0,4236	0,4236
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4047	0,3518	0,3154	0,9480	0,9480	0,9480
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3396	0,3227	0,3517	0,9687	0,9687	0,9687
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0673	0,0928	0,0713	0,1776	0,1776	0,1776
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,3008	0,3026	0,2511	0,3784	0,3784	0,3784
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,2414	0,2426	0,1749	0,2283	0,2283	0,2283

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2660	0,2009	0,2309	0,5268	0,5268	0,5268
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3890	0,3574	0,3313	0,7960	0,7960	0,7960
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,2538	0,2924	0,1923	0,4993	0,4993	0,4993
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3102	0,2851	0,2977	0,5311	0,5311	0,5311
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1646	0,1746	0,1424	0,3903	0,3903	0,3903
30020	Construction d'aéronefs	0,1249	0,1379	0,1110	0,1308	0,1308	0,1308
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3410	0,3480	0,2554	1,3535	1,3535	1,3535
30040	Construction de camions	0,3376	0,3308	0,2265	0,5880	0,5880	0,5880
30050	Construction d'automobiles	0,2425	0,2777	0,2624	0,6562	0,6562	0,6562
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,5141	0,4001	0,4189	0,8006	0,8006	0,8006
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8050	0,6489	0,5641	1,2307	1,2307	1,2307
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,7214	0,7984	0,6631	1,4832	1,4832	1,4832
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4225	0,4612	0,3461	1,3709	1,3709	1,3709
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,1560	0,2378	0,1024	0,1812	0,1812	0,1812
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,5844	2,2581	0,6840	2,5681	2,5681	2,5681
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,0087	0,7888	0,6637	1,6625	1,6625	1,6625
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,5259	0,7921	0,6050	1,6920	1,6920	1,6920
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3373	0,4123	0,2720	0,6205	0,6205	0,6205
31010	Fabrication de produits en argile	0,2329	0,4357	0,4225	0,7075	0,7075	0,7075
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1349	0,1953	0,1875	0,4272	0,4272	0,4272
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6590	0,6695	0,5323	1,6100	1,6100	1,6100
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,5879	0,4052	0,3690	0,7072	0,7072	0,7072
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6413	0,6774	0,7984	1,3627	1,3627	1,3627

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4920	0,4816	0,4085	1,3117	1,3117	1,3117
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,5041	0,6202	0,4417	0,8852	0,8852	0,8852
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2225	0,2876	0,2685	0,4786	0,4786	0,4786
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2347	0,3718	0,3388	0,7081	0,7081	0,7081
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0655	0,0522	0,0560	0,1554	0,1554	0,1554
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1292	0,1819	0,1285	0,3282	0,3282	0,3282
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2251	0,1953	0,1535	0,4857	0,4857	0,4857
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3860	0,4401	0,4620	0,7597	0,7597	0,7597
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0939	0,0742	0,0925	0,1639	0,1639	0,1639
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2995	0,2512	0,2429	0,6092	0,6092	0,6092
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3068	0,3378	0,2862	0,9147	0,9147	0,9147
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3058	0,3365	0,2043	1,0370	1,0370	1,0370
32080	Fabrication de munitions	0,2241	0,1243	0,0618	0,3077	0,3077	0,3077
32090	Fabrication d'explosifs	0,3088	0,4048	0,3107	0,9365	0,9365	0,9365
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1304	0,1008	0,0932	0,2996	0,2996	0,2996
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4277	0,4503	0,3493	0,9994	0,9994	0,9994
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5835	0,5567	0,5429	1,7566	1,7566	1,7566
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,3618	0,3983	0,3944	0,9323	0,9323	0,9323
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,1933	0,2111	0,1854	0,3811	0,3811	0,3811
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1753	0,1404	0,1324	0,1656	0,1656	0,1656
34010	Scierie	0,9891	0,9513	0,8422	2,0859	2,0859	2,0859
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,4841	1,1765	1,2727	3,1414	3,1414	3,1414

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	0,6194	0,6561	0,5678	1,0609	1,0609	1,0609
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,9324	0,8994	0,7442	1,9079	1,9079	1,9079
34200	Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2771	0,2930	0,2596	0,4954	0,4954	0,4954
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	0,4750	0,4405	0,3973	0,7274	0,7274	0,7274
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4398	0,4312	0,2730	1,4357	1,4357	1,4357
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4458	0,4502	0,3483	1,6570	1,6570	1,6570
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5042	0,5292	0,4404	1,6340	1,6340	1,6340
50010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	0,1787	0,1912	0,1851	0,4458	0,4458	0,4458
50020	Transport maritime ; remorquage ou amarrage de bateaux ; transports ferroviaires	0,2393	0,2374	0,2542	0,7368	0,7368	0,7368
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,6740	0,5115	0,4896	1,5171	1,5171	1,5171
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2187	0,2008	0,2036	0,7112	0,7112	0,7112
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,3168	0,3025	0,2916	1,0403	1,0403	1,0403
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules ; transport de passagers en taxi	0,3576	0,3598	0,3226	0,5431	0,5431	0,5431
52010	Transport général local ou longue distance ; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine ; transport de peaux vertes	0,5042	0,5292	0,4404	1,6340	1,6340	1,6340
52020	Services ferroviaires ; transport de véhicules automobiles ; transport par remorquage ; transport en fardier ; transport hors normes	0,6474	0,6128	0,4995	2,1795	2,1795	2,1795
52030	Déménagement de meubles ; transport d'appareils électroniques	1,5241	1,3998	1,2146	4,4629	4,4629	4,4629
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités ; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables ; transport de produits pétroliers	0,2941	0,3345	0,3228	1,1837	1,1837	1,1837
52050	Camionnage en vrac ; enlèvement de la neige	0,4458	0,4502	0,3483	1,6570	1,6570	1,6570
53010	Services d'entreposage	0,4897	0,4862	0,3922	1,2768	1,2768	1,2768
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6507	0,6489	0,5356	1,5457	1,5457	1,5457
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,0547	0,0434	0,0399	0,1096	0,1096	0,1096

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0793	0,0700	0,0626	0,1755	0,1755	0,1755
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2392	0,2792	0,2492	0,5646	0,5646	0,5646
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,6607	0,7020	0,6490	1,3293	1,3293	1,3293
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1802	0,1756	0,1497	0,4840	0,4840	0,4840
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2569	0,2445	0,1708	0,5207	0,5207	0,5207
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4844	0,5399	0,4844	1,4735	1,4735	1,4735
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1489	0,1594	0,1258	0,2996	0,2996	0,2996
61010	Production et distribution d'électricité	0,0722	0,0703	0,0529	0,1474	0,1474	0,1474
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,0834	0,1060	0,0848	0,1997	0,1997	0,1997
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6800	0,6409	0,5224	1,7246	1,7246	1,7246
61040	Enlèvement des ordures	1,4311	1,4130	1,0866	4,0438	4,0438	4,0438
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,1955	0,2657	0,2112	0,8183	0,8183	0,8183
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4971	0,5001	0,4170	1,2382	1,2382	1,2382
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6792	0,6254	0,6007	1,2211	1,2211	1,2211

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3822	1,1377	0,9682	3,1365	3,1365	3,1365
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2351	0,2865	0,2520	0,8502	0,8502	0,8502
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5275	0,5079	0,4391	0,9610	0,9610	0,9610
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,4832	0,4350	0,4105	1,5822	1,5822	1,5822
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1186	0,0997	0,1082	0,2276	0,2276	0,2276
62110	Épicerie	0,2097	0,2724	0,1737	0,7074	0,7074	0,7074
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1893	0,1661	0,1688	0,5158	0,5158	0,5158
62130	Épicerie-boucherie	0,4125	0,4222	0,3262	0,8196	0,8196	0,8196
62140	Boucherie	0,4860	0,4757	0,3848	1,3551	1,3551	1,3551
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3072	0,3267	0,2777	1,1418	1,1418	1,1418
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3048	0,3460	0,2672	0,6389	0,6389	0,6389
62170	Commerce de détail de boissons	0,2212	0,2516	0,2479	0,3611	0,3611	0,3611
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0723	0,0911	0,0717	0,2531	0,2531	0,2531
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1399	0,1667	0,1588	0,3971	0,3971	0,3971
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,0951	0,1257	0,0718	0,3147	0,3147	0,3147
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4791	0,5765	0,5183	1,0698	1,0698	1,0698
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1147	0,1260	0,1166	0,2792	0,2792	0,2792

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction ; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4789	0,5556	0,4609	1,3962	1,3962	1,3962
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1855	0,1274	0,2788	0,4218	0,4218	0,4218
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3066	0,2651	0,2263	0,7000	0,7000	0,7000
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds ; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3841	0,3506	0,3370	0,8765	0,8765	0,8765
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie ; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2523	0,2364	0,1424	0,5983	0,5983	0,5983
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière ; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1317	0,0918	0,0804	0,3024	0,3024	0,3024
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques ; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine ; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1807	0,1591	0,1335	0,3095	0,3095	0,3095
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques ; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité ; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0600	0,0544	0,0550	0,1591	0,1591	0,1591
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales ; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine ; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1713	0,2183	0,1577	0,8022	0,8022	0,8022
64020	Vulcanisation ; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5609	0,5336	0,4443	1,4424	1,4424	1,4424
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport ; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1767	0,1742	0,1424	0,3929	0,3929	0,3929

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2398	0,2441	0,2089	0,5662	0,5662	0,5662
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2598	0,2364	0,1850	0,8810	0,8810	0,8810
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,2969	0,3114	0,2523	0,9070	0,9070	0,9070
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1643	0,1310	0,1538	0,5392	0,5392	0,5392
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4595	0,4428	0,3678	1,2240	1,2240	1,2240
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4886	0,4800	0,3377	1,8581	1,8581	1,8581
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,7181	0,8221	0,4722	1,9158	1,9158	1,9158
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,3904	0,2802	0,2878	0,8438	0,8438	0,8438
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,2837	0,3461	0,2861	0,9508	0,9508	0,9508
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0719	0,0621	0,0500	0,2351	0,2351	0,2351
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2112	0,2700	0,1709	0,7646	0,7646	0,7646

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1817	0,1512	0,1369	0,5417	0,5417	0,5417
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2082	0,2172	0,1923	0,6820	0,6820	0,6820
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7409	0,6242	0,5953	1,8497	1,8497	1,8497
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,1717	1,1016	0,8165	2,7894	2,7894	2,7894
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1626	0,2272	0,1624	0,5204	0,5204	0,5204
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,3176	0,2350	0,2505	0,8151	0,8151	0,8151
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0823	0,0742	0,0825	0,2328	0,2328	0,2328
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1462	0,1415	0,0859	0,6398	0,6398	0,6398
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricotés, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1133	0,1287	0,1003	0,3680	0,3680	0,3680
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3252	0,3169	0,2838	0,5906	0,5906	0,5906

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0916	0,1001	0,0849	0,2870	0,2870	0,2870
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2137	0,2329	0,2021	0,5424	0,5424	0,5424
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3526	0,3464	0,3193	0,9239	0,9239	0,9239
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1379	0,1826	0,1982	0,5006	0,5006	0,5006
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3990	0,3038	0,3448	0,8007	0,8007	0,8007
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,5064	0,4692	0,4690	1,6139	1,6139	1,6139
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0172	0,0183	0,0179	0,0583	0,0583	0,0583
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0171	0,0210	0,0151	0,0628	0,0628	0,0628
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2234	0,2011	0,1831	0,7058	0,7058	0,7058
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0480	0,0538	0,0446	0,1589	0,1589	0,1589

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0435	0,0420	0,0293	0,1787	0,1787	0,1787
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0811	0,0695	0,0627	0,1752	0,1752	0,1752
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9056	0,9331	0,8374	2,4081	2,4081	2,4081
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0136	0,0127	0,0129	0,0428	0,0428	0,0428
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0431	0,0422	0,0383	0,1405	0,1405	0,1405
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2045	0,2106	0,1877	0,5066	0,5066	0,5066

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0149	0,0190	0,0172	0,0489	0,0489	0,0489
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballleurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,5049	1,4693	1,3830	3,4760	3,4760	3,4760
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,5041	0,5799	0,5126	0,8348	0,8348	0,8348
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2970	0,3666	0,3114	0,9982	0,9982	0,9982
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0295	0,0281	0,0241	0,0685	0,0685	0,0685
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2336	0,1301	0,1936	0,4105	0,4105	0,4105
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0697	0,0606	0,0574	0,1122	0,1122	0,1122
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1588	0,1341	0,1254	0,3027	0,3027	0,3027
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1288	0,1178	0,1019	0,2812	0,2812	0,2812
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2767	0,2721	0,2424	0,4910	0,4910	0,4910
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0705	0,0704	0,0562	0,1512	0,1512	0,1512
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1305	0,1353	0,1127	0,1627	0,1627	0,1627
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1942	0,2401	0,1851	0,3605	0,3605	0,3605
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4563	0,4564	0,3873	0,7624	0,7624	0,7624

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1702	0,1777	0,1637	0,6047	0,6047	0,6047
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2023	0,2142	0,1790	0,4391	0,4391	0,4391
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2763	0,2382	0,2054	0,4570	0,4570	0,4570
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1297	0,1265	0,1040	0,2862	0,2862	0,2862
73110	Services de garderie	0,2919	0,2664	0,1971	0,7300	0,7300	0,7300
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6844	0,5699	0,4361	1,2692	1,2692	1,2692
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités ; services d'un audioprothésiste ; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances ; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires) ; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0540	0,0545	0,0483	0,2233	0,2233	0,2233
73140	Services d'ambulance	0,7484	0,8669	0,6824	1,2993	1,2993	1,2993
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0330	0,0315	0,0245	0,0649	0,0649	0,0649
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3572	0,3756	0,3009	0,9680	0,9680	0,9680
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche ; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche ; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3925	0,3254	0,2470	0,9728	0,9728	0,9728
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2632	0,2744	0,1781	0,6937	0,6937	0,6937
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3123	0,3073	0,2357	0,7888	0,7888	0,7888
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3760	0,4637	0,3664	0,9859	0,9859	0,9859
74060	Services de mets à emporter	0,3657	0,3283	0,3084	0,7782	0,7782	0,7782
74070	Exploitation d'une cantine mobile ; services de traiteurs	0,3350	0,3554	0,3557	0,7065	0,7065	0,7065
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1712	0,2025	0,1071	0,7815	0,7815	0,7815
75010	Exploitation d'un salon de coiffure ; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1071	0,1194	0,0952	0,5547	0,5547	0,5547
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique ; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2599	0,2414	0,2196	1,0582	1,0582	1,0582

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6495	0,6150	0,4673	1,4104	1,4104	1,4104
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,5417	0,5078	0,4349	1,4570	1,4570	1,4570
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2432	0,2177	0,1137	0,6956	0,6956	0,6956
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2364	0,1827	0,2130	0,5029	0,5029	0,5029
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5704	0,4433	0,4168	1,3347	1,3347	1,3347
76040	Communauté religieuse	0,3155	0,3221	0,2482	0,6950	0,6950	0,6950
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1087	0,1164	0,1003	0,4036	0,4036	0,4036
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0381	0,0450	0,0312	0,1312	0,1312	0,1312
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4464	0,5034	0,4166	0,9830	0,9830	0,9830
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4988	0,5232	0,4491	1,7055	1,7055	1,7055
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0426	0,0410	0,0270	0,1615	0,1615	0,1615
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4535	0,4425	0,3613	1,8241	1,8241	1,8241
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8866	0,7536	0,9391	2,8836	2,8836	2,8836
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,5295	0,4617	0,3325	1,8770	1,8770	1,8770
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,3622	1,2780	0,8268	6,0014	6,0014	6,0014
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7624	0,7696	0,6242	3,2424	3,2424	3,2424

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1998	1999	2000	1997	1998	1999
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	0,6980	0,6843	0,6120	2,9011	2,9011	2,9011
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	1,1070	0,9205	0,8085	5,0621	5,0621	5,0621
80140	Travaux de maçonnerie	0,9111	0,9172	0,6780	5,0565	5,0565	5,0565
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	0,6973	0,8019	0,5660	3,3008	3,3008	3,3008
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,5064	0,4692	0,4690	1,6139	1,6139	1,6139
80170	Travaux d'électricité	0,4033	0,4169	0,3704	1,4268	1,4268	1,4268
80180	Travaux de ferblanterie	0,7271	0,6101	0,5572	2,6709	2,6709	2,6709
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1403	0,1618	0,1156	0,4236	0,4236	0,4236
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	0,5818	0,4469	0,4461	1,0110	1,0110	1,0110
80230	Travaux paysagers	0,8374	0,9154	0,8264	2,6728	2,6728	2,6728
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,3742	1,6410	1,1453	10,0508	10,0508	10,0508
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,3216	0,8506	0,8619	3,3185	3,3185	3,3185
80260	Installation d'échafaudages	0,5391	0,6780	0,9370	2,8763	2,8763	2,8763
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0136	0,0127	0,0129	0,0428	0,0428	0,0428
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0435	0,0420	0,0293	0,1787	0,1787	0,1787

36472

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable

en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2002, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes ;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2002.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 52 500 \$ pour l'année 2002.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Travailleur avec conjoint à charge :

a) Travailleur avec conjoint ;
b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;
c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;
d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge ;
e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2^o Travailleur avec conjoint non à charge :

a) Travailleur sans personne à charge ;
b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3^o Célibataire ou famille monoparentale :

a) Travailleur sans personne à charge ;

b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					
	Nombre de personnes à charge					
	0	1	2	3	4 et plus	
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98	
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95	
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93	
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90	
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88	
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85	
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83	
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80	
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78	
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75	
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73	
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	9 200	7 716,95	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	9 300	7 789,50	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	9 400	7 862,06	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	9 500	7 934,62	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	9 600	8 007,17	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	9 700	8 079,73	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	9 800	8 152,29	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	9 900	8 224,84	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	10 000	8 297,40	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	10 100	8 369,96	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	10 200	8 442,51	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	10 300	8 515,07	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	10 400	8 587,63	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	10 500	8 660,18	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	10 600	8 732,74	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	10 700	8 805,30	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	10 800	8 877,85	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	10 900	8 950,41	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	11 000	9 022,97	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	11 100	9 095,52	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	11 200	9 168,08	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	11 300	9 240,64	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	11 400	9 313,19	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	11 500	9 385,75	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	11 600	9 458,31	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47
6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	11 700	9 530,86	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22
6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	11 800	9 603,42	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96
6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	11 900	9 675,98	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71
7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	12 000	9 748,53	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45
7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	12 100	9 821,09	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20
7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	12 200	9 893,65	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94
7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	12 300	9 966,20	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69
7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	12 400	10 036,96	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	12 500	10 095,12	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	12 600	10 153,27	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	12 700	10 211,43	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	12 800	10 269,59	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	12 900	10 327,74	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16
8 000	6 846,27	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	13 000	10 385,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90
8 100	6 918,82	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40	13 100	10 444,06	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65
8 200	6 991,38	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14	13 200	10 502,21	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39
8 300	7 063,94	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89	13 300	10 560,37	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14
8 400	7 136,49	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63	13 400	10 618,53	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88
8 500	7 209,05	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38	13 500	10 676,68	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63
8 600	7 281,61	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12	13 600	10 734,84	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37
8 700	7 354,16	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87	13 700	10 793,00	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12
8 800	7 426,72	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61	13 800	10 851,15	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86
8 900	7 499,28	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36	13 900	10 909,31	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61
9 000	7 571,83	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10	14 000	10 967,47	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35
9 100	7 644,39	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85	14 100	11 025,62	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
14 200	11 083,78	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	19 200	13 991,61	15 748,28	15 748,28	15 748,28	15 748,28
14 300	11 141,94	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	19 300	14 049,77	15 820,84	15 820,84	15 820,84	15 820,84
14 400	11 200,09	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	19 400	14 107,93	15 893,40	15 893,40	15 893,40	15 893,40
14 500	11 258,25	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	19 500	14 166,08	15 965,95	15 965,95	15 965,95	15 965,95
14 600	11 316,41	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	19 600	14 224,24	16 038,51	16 038,51	16 038,51	16 038,51
14 700	11 374,56	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	19 700	14 282,40	16 111,07	16 111,07	16 111,07	16 111,07
14 800	11 432,72	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	19 800	14 340,55	16 183,62	16 183,62	16 183,62	16 183,62
14 900	11 490,88	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	19 900	14 398,71	16 256,18	16 256,18	16 256,18	16 256,18
15 000	11 549,03	12 700,90	12 700,90	12 700,90	12 700,90	20 000	14 456,87	16 328,74	16 328,74	16 328,74	16 328,74
15 100	11 607,19	12 773,46	12 773,46	12 773,46	12 773,46	20 100	14 515,02	16 401,29	16 401,29	16 401,29	16 401,29
15 200	11 665,35	12 846,02	12 846,02	12 846,02	12 846,02	20 200	14 573,18	16 473,85	16 473,85	16 473,85	16 473,85
15 300	11 723,50	12 918,57	12 918,57	12 918,57	12 918,57	20 300	14 631,34	16 546,41	16 546,41	16 546,41	16 546,41
15 400	11 781,66	12 991,13	12 991,13	12 991,13	12 991,13	20 400	14 689,49	16 618,96	16 618,96	16 618,96	16 618,96
15 500	11 839,82	13 063,69	13 063,69	13 063,69	13 063,69	20 500	14 747,65	16 691,52	16 691,52	16 691,52	16 691,52
15 600	11 897,97	13 136,24	13 136,24	13 136,24	13 136,24	20 600	14 805,81	16 764,08	16 764,08	16 764,08	16 764,08
15 700	11 956,13	13 208,80	13 208,80	13 208,80	13 208,80	20 700	14 863,96	16 836,63	16 836,63	16 836,63	16 836,63
15 800	12 014,29	13 281,36	13 281,36	13 281,36	13 281,36	20 800	14 922,12	16 909,19	16 909,19	16 909,19	16 909,19
15 900	12 072,44	13 353,91	13 353,91	13 353,91	13 353,91	20 900	14 980,28	16 981,75	16 981,75	16 981,75	16 981,75
16 000	12 130,60	13 426,47	13 426,47	13 426,47	13 426,47	21 000	15 038,43	17 054,30	17 054,30	17 054,30	17 054,30
16 100	12 188,76	13 499,03	13 499,03	13 499,03	13 499,03	21 100	15 096,59	17 126,86	17 126,86	17 126,86	17 126,86
16 200	12 246,91	13 571,58	13 571,58	13 571,58	13 571,58	21 200	15 154,75	17 199,42	17 199,42	17 199,42	17 199,42
16 300	12 305,07	13 644,14	13 644,14	13 644,14	13 644,14	21 300	15 212,90	17 271,97	17 271,97	17 271,97	17 271,97
16 400	12 363,23	13 716,70	13 716,70	13 716,70	13 716,70	21 400	15 271,06	17 344,53	17 344,53	17 344,53	17 344,53
16 500	12 421,38	13 789,25	13 789,25	13 789,25	13 789,25	21 500	15 329,22	17 417,09	17 417,09	17 417,09	17 417,09
16 600	12 479,54	13 861,81	13 861,81	13 861,81	13 861,81	21 600	15 387,37	17 489,64	17 489,64	17 489,64	17 489,64
16 700	12 537,70	13 934,37	13 934,37	13 934,37	13 934,37	21 700	15 445,53	17 562,20	17 562,20	17 562,20	17 562,20
16 800	12 595,85	14 006,92	14 006,92	14 006,92	14 006,92	21 800	15 503,69	17 634,76	17 634,76	17 634,76	17 634,76
16 900	12 654,01	14 079,48	14 079,48	14 079,48	14 079,48	21 900	15 561,84	17 707,31	17 707,31	17 707,31	17 707,31
17 000	12 712,17	14 152,04	14 152,04	14 152,04	14 152,04	22 000	15 620,00	17 779,87	17 779,87	17 779,87	17 779,87
17 100	12 770,32	14 224,59	14 224,59	14 224,59	14 224,59	22 100	15 678,16	17 852,43	17 852,43	17 852,43	17 852,43
17 200	12 828,48	14 297,15	14 297,15	14 297,15	14 297,15	22 200	15 736,31	17 924,98	17 924,98	17 924,98	17 924,98
17 300	12 886,64	14 369,71	14 369,71	14 369,71	14 369,71	22 300	15 794,47	17 997,54	17 997,54	17 997,54	17 997,54
17 400	12 944,79	14 442,26	14 442,26	14 442,26	14 442,26	22 400	15 852,63	18 070,10	18 070,10	18 070,10	18 070,10
17 500	13 002,95	14 514,82	14 514,82	14 514,82	14 514,82	22 500	15 910,78	18 142,65	18 142,65	18 142,65	18 142,65
17 600	13 061,11	14 587,38	14 587,38	14 587,38	14 587,38	22 600	15 968,94	18 215,21	18 215,21	18 215,21	18 215,21
17 700	13 119,26	14 659,93	14 659,93	14 659,93	14 659,93	22 700	16 027,10	18 287,77	18 287,77	18 287,77	18 287,77
17 800	13 177,42	14 732,49	14 732,49	14 732,49	14 732,49	22 800	16 085,25	18 360,32	18 360,32	18 360,32	18 360,32
17 900	13 235,58	14 805,05	14 805,05	14 805,05	14 805,05	22 900	16 143,41	18 432,88	18 432,88	18 432,88	18 432,88
18 000	13 293,73	14 877,60	14 877,60	14 877,60	14 877,60	23 000	16 201,57	18 505,44	18 505,44	18 505,44	18 505,44
18 100	13 351,89	14 950,16	14 950,16	14 950,16	14 950,16	23 100	16 259,72	18 577,99	18 577,99	18 577,99	18 577,99
18 200	13 410,05	15 022,72	15 022,72	15 022,72	15 022,72	23 200	16 317,88	18 650,55	18 650,55	18 650,55	18 650,55
18 300	13 468,20	15 095,27	15 095,27	15 095,27	15 095,27	23 300	16 376,04	18 723,11	18 723,11	18 723,11	18 723,11
18 400	13 526,36	15 167,83	15 167,83	15 167,83	15 167,83	23 400	16 434,19	18 795,66	18 795,66	18 795,66	18 795,66
18 500	13 584,52	15 240,39	15 240,39	15 240,39	15 240,39	23 500	16 492,35	18 868,22	18 868,22	18 868,22	18 868,22
18 600	13 642,67	15 312,94	15 312,94	15 312,94	15 312,94	23 600	16 550,51	18 940,78	18 940,78	18 940,78	18 940,78
18 700	13 700,83	15 385,50	15 385,50	15 385,50	15 385,50	23 700	16 608,66	19 013,33	19 013,33	19 013,33	19 013,33
18 800	13 758,99	15 458,06	15 458,06	15 458,06	15 458,06	23 800	16 666,82	19 085,89	19 085,89	19 085,89	19 085,89
18 900	13 817,14	15 530,61	15 530,61	15 530,61	15 530,61	23 900	16 724,98	19 158,45	19 158,45	19 158,45	19 158,45
19 000	13 875,30	15 603,17	15 603,17	15 603,17	15 603,17	24 000	16 783,13	19 231,00	19 231,00	19 231,00	19 231,00
19 100	13 933,46	15 675,73	15 675,73	15 675,73	15 675,73	24 100	16 841,29	19 303,56	19 303,56	19 303,56	19 303,56

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
24 200	16 899,45	19 376,12	19 376,12	19 376,12	19 376,12	29 200	19 643,48	22 142,65	22 584,55	23 003,95	23 003,95
24 300	16 957,60	19 448,67	19 448,67	19 448,67	19 448,67	29 300	19 695,34	22 191,81	22 633,71	23 075,61	23 076,51
24 400	17 015,76	19 521,23	19 521,23	19 521,23	19 521,23	29 400	19 747,19	22 240,96	22 682,86	23 124,76	23 149,06
24 500	17 073,92	19 593,79	19 593,79	19 593,79	19 593,79	29 500	19 799,05	22 290,12	22 732,02	23 173,92	23 221,62
24 600	17 132,07	19 666,34	19 666,34	19 666,34	19 666,34	29 600	19 850,91	22 339,28	22 781,18	23 223,08	23 294,18
24 700	17 190,23	19 738,90	19 738,90	19 738,90	19 738,90	29 700	19 902,76	22 388,43	22 830,33	23 272,23	23 366,73
24 800	17 248,39	19 811,46	19 811,46	19 811,46	19 811,46	29 800	19 954,62	22 437,59	22 879,49	23 321,39	23 439,29
24 900	17 306,54	19 875,91	19 884,01	19 884,01	19 884,01	29 900	20 006,48	22 486,75	22 928,65	23 370,55	23 511,85
25 000	17 364,70	19 934,07	19 956,57	19 956,57	19 956,57	30 000	20 058,33	22 535,90	22 977,80	23 419,70	23 584,40
25 100	17 422,86	19 992,23	20 029,13	20 029,13	20 029,13	30 100	20 110,19	22 585,06	23 026,96	23 468,86	23 656,96
25 200	17 481,01	20 050,38	20 101,68	20 101,68	20 101,68	30 200	20 162,05	22 634,22	23 076,12	23 518,02	23 729,52
25 300	17 539,17	20 108,54	20 174,24	20 174,24	20 174,24	30 300	20 213,90	22 683,37	23 125,27	23 567,17	23 802,07
25 400	17 597,33	20 166,70	20 246,80	20 246,80	20 246,80	30 400	20 265,76	22 732,53	23 174,43	23 616,33	23 874,63
25 500	17 655,48	20 224,85	20 319,35	20 319,35	20 319,35	30 500	20 317,62	22 781,69	23 223,59	23 665,49	23 947,19
25 600	17 713,64	20 283,01	20 391,91	20 391,91	20 391,91	30 600	20 369,47	22 830,84	23 272,74	23 714,64	24 019,74
25 700	17 771,80	20 341,17	20 464,47	20 464,47	20 464,47	30 700	20 421,33	22 880,00	23 321,90	23 763,80	24 092,30
25 800	17 829,95	20 399,32	20 537,02	20 537,02	20 537,02	30 800	20 473,19	22 929,16	23 371,06	23 812,96	24 164,86
25 900	17 888,11	20 457,48	20 609,58	20 609,58	20 609,58	30 900	20 525,04	22 978,31	23 420,21	23 862,11	24 237,41
26 000	17 946,27	20 515,64	20 682,14	20 682,14	20 682,14	31 000	20 576,90	23 027,47	23 469,37	23 911,27	24 309,97
26 100	18 004,42	20 573,79	20 754,69	20 754,69	20 754,69	31 100	20 628,76	23 076,63	23 518,53	23 960,43	24 382,53
26 200	18 062,58	20 631,95	20 827,25	20 827,25	20 827,25	31 200	20 680,61	23 125,78	23 567,68	24 009,58	24 451,48
26 300	18 120,74	20 690,11	20 899,81	20 899,81	20 899,81	31 300	20 732,47	23 174,94	23 616,84	24 058,74	24 500,64
26 400	18 178,89	20 748,26	20 972,36	20 972,36	20 972,36	31 400	20 784,33	23 224,10	23 666,00	24 107,90	24 549,80
26 500	18 237,05	20 806,42	21 044,92	21 044,92	21 044,92	31 500	20 836,18	23 273,25	23 715,15	24 157,05	24 598,95
26 600	18 295,21	20 864,58	21 117,48	21 117,48	21 117,48	31 600	20 888,57	23 318,94	23 760,84	24 202,74	24 644,64
26 700	18 347,06	20 913,73	21 190,03	21 190,03	21 190,03	31 700	20 931,92	23 363,58	23 805,48	24 247,38	24 689,28
26 800	18 398,92	20 962,89	21 262,59	21 262,59	21 262,59	31 800	20 979,26	23 408,23	23 850,13	24 292,03	24 733,93
26 900	18 450,78	21 012,05	21 335,15	21 335,15	21 335,15	31 900	21 026,61	23 452,88	23 894,78	24 336,68	24 778,58
27 000	18 502,63	21 061,20	21 407,70	21 407,70	21 407,70	32 000	21 073,96	23 497,53	23 939,43	24 381,33	24 823,23
27 100	18 554,49	21 110,36	21 480,26	21 480,26	21 480,26	32 100	21 121,31	23 542,18	23 984,08	24 425,98	24 867,88
27 200	18 606,35	21 159,52	21 552,82	21 552,82	21 552,82	32 200	21 168,65	23 586,82	24 028,72	24 470,62	24 912,52
27 300	18 658,20	21 208,67	21 625,37	21 625,37	21 625,37	32 300	21 216,00	23 631,47	24 073,37	24 515,27	24 957,17
27 400	18 710,06	21 257,83	21 697,93	21 697,93	21 697,93	32 400	21 263,35	23 676,12	24 118,02	24 559,92	25 001,82
27 500	18 761,92	21 306,99	21 748,89	21 770,49	21 770,49	32 500	21 310,70	23 720,77	24 162,67	24 604,57	25 046,47
27 600	18 813,77	21 356,14	21 798,04	21 843,04	21 843,04	32 600	21 358,05	23 765,41	24 207,31	24 649,21	25 091,11
27 700	18 865,63	21 405,30	21 847,20	21 915,60	21 915,60	32 700	21 405,39	23 810,06	24 251,96	24 693,86	25 135,76
27 800	18 917,49	21 454,46	21 896,36	21 988,16	21 988,16	32 800	21 452,74	23 854,71	24 296,61	24 738,51	25 180,41
27 900	18 969,34	21 503,61	21 945,51	22 060,71	22 060,71	32 900	21 500,09	23 899,36	24 341,26	24 783,16	25 225,06
28 000	19 021,20	21 552,77	21 994,67	22 133,27	22 133,27	33 000	21 547,44	23 944,00	24 385,90	24 827,80	25 269,70
28 100	19 073,06	21 601,93	22 043,83	22 205,83	22 205,83	33 100	21 594,78	23 988,65	24 430,55	24 872,45	25 314,35
28 200	19 124,91	21 651,08	22 092,98	22 278,38	22 278,38	33 200	21 642,13	24 033,30	24 475,20	24 917,10	25 359,00
28 300	19 176,77	21 700,24	22 142,14	22 350,94	22 350,94	33 300	21 689,48	24 077,95	24 519,85	24 961,75	25 403,65
28 400	19 228,63	21 749,40	22 191,30	22 423,50	22 423,50	33 400	21 736,83	24 122,60	24 564,50	25 006,40	25 448,30
28 500	19 280,48	21 798,55	22 240,45	22 496,05	22 496,05	33 500	21 784,17	24 167,24	24 609,14	25 051,04	25 492,94
28 600	19 332,34	21 847,71	22 289,61	22 568,61	22 568,61	33 600	21 831,52	24 211,89	24 653,79	25 095,69	25 537,59
28 700	19 384,20	21 896,87	22 338,77	22 641,17	22 641,17	33 700	21 878,87	24 256,54	24 698,44	25 140,34	25 582,24
28 800	19 436,05	21 946,02	22 387,92	22 713,72	22 713,72	33 800	21 927,12	24 302,09	24 743,99	25 185,89	25 627,79
28 900	19 487,91	21 995,18	22 437,08	22 786,28	22 786,28	33 900	21 977,17	24 349,43	24 791,33	25 233,23	25 675,13
29 000	19 539,77	22 044,34	22 486,24	22 858,84	22 858,84	34 000	22 027,21	24 396,78	24 838,68	25 280,58	25 722,48
29 100	19 591,62	22 093,49	22 535,39	22 931,39	22 931,39	34 100	22 077,26	24 444,13	24 886,03	25 327,93	25 769,83

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
34 200	22 127,31	24 491,48	24 933,38	25 375,28	25 817,18	39 200	24 636,87	26 866,03	27 307,93	27 749,83	28 191,73
34 300	22 177,36	24 538,82	24 980,72	25 422,62	25 864,52	39 300	24 692,33	26 918,80	27 360,70	27 802,60	28 244,50
34 400	22 227,40	24 586,17	25 028,07	25 469,97	25 911,87	39 400	24 747,80	26 971,57	27 413,47	27 855,37	28 297,27
34 500	22 277,45	24 633,52	25 075,42	25 517,32	25 959,22	39 500	24 803,27	27 024,33	27 466,23	27 908,13	28 350,03
34 600	22 327,50	24 680,87	25 122,77	25 564,67	26 006,57	39 600	24 858,73	27 077,10	27 519,00	27 960,90	28 402,80
34 700	22 377,55	24 728,21	25 170,11	25 612,01	26 053,91	39 700	24 914,20	27 129,87	27 571,77	28 013,67	28 455,57
34 800	22 427,59	24 775,56	25 217,46	25 659,36	26 101,26	39 800	24 969,67	27 182,64	27 624,54	28 066,44	28 508,34
34 900	22 477,64	24 822,91	25 264,81	25 706,71	26 148,61	39 900	25 025,13	27 235,40	27 677,30	28 119,20	28 561,10
35 000	22 527,69	24 870,26	25 312,16	25 754,06	26 195,96	40 000	25 080,60	27 288,17	27 730,07	28 171,97	28 613,87
35 100	22 577,74	24 917,61	25 359,51	25 801,41	26 243,31	40 100	25 136,07	27 340,94	27 782,84	28 224,74	28 666,64
35 200	22 627,79	24 964,95	25 406,85	25 848,75	26 290,65	40 200	25 191,54	27 393,70	27 835,60	28 277,50	28 719,40
35 300	22 677,83	25 012,30	25 454,20	25 896,10	26 338,00	40 300	25 247,00	27 446,47	27 888,37	28 330,27	28 772,17
35 400	22 727,88	25 059,65	25 501,55	25 943,45	26 385,35	40 400	25 302,47	27 499,24	27 941,14	28 383,04	28 824,94
35 500	22 777,93	25 107,00	25 548,90	25 990,80	26 432,70	40 500	25 357,94	27 552,00	27 993,90	28 435,80	28 877,70
35 600	22 827,98	25 154,34	25 596,24	26 038,14	26 480,04	40 600	25 413,40	27 604,77	28 046,67	28 488,57	28 930,47
35 700	22 878,02	25 201,69	25 643,59	26 085,49	26 527,39	40 700	25 468,87	27 657,54	28 099,44	28 541,34	28 983,24
35 800	22 928,07	25 249,04	25 690,94	26 132,84	26 574,74	40 800	25 524,34	27 710,31	28 152,21	28 594,11	29 036,01
35 900	22 978,12	25 296,39	25 738,29	26 180,19	26 622,09	40 900	25 579,80	27 763,07	28 204,97	28 646,87	29 088,77
36 000	23 028,17	25 343,73	25 785,63	26 227,53	26 669,43	41 000	25 635,27	27 815,84	28 257,74	28 699,64	29 141,54
36 100	23 078,21	25 391,08	25 832,98	26 274,88	26 716,78	41 100	25 690,74	27 868,61	28 310,51	28 752,41	29 194,31
36 200	23 128,26	25 438,43	25 880,33	26 322,23	26 764,13	41 200	25 746,21	27 921,37	28 363,27	28 805,17	29 247,07
36 300	23 178,31	25 485,78	25 927,68	26 369,58	26 811,48	41 300	25 801,67	27 974,14	28 416,04	28 857,94	29 299,84
36 400	23 228,36	25 533,13	25 975,03	26 416,93	26 858,83	41 400	25 857,14	28 026,91	28 468,81	28 910,71	29 352,61
36 500	23 278,40	25 580,47	26 022,37	26 464,27	26 906,17	41 500	25 912,61	28 079,67	28 521,57	28 963,47	29 405,37
36 600	23 328,45	25 627,82	26 069,72	26 511,62	26 953,52	41 600	25 968,07	28 132,44	28 574,34	29 016,24	29 458,14
36 700	23 378,50	25 675,17	26 117,07	26 558,97	27 000,87	41 700	26 023,54	28 185,21	28 627,11	29 069,01	29 510,91
36 800	23 428,55	25 722,52	26 164,42	26 606,32	27 048,22	41 800	26 079,01	28 237,98	28 679,88	29 121,78	29 563,68
36 900	23 478,60	25 769,86	26 211,76	26 653,66	27 095,56	41 900	26 134,47	28 290,74	28 732,64	29 174,54	29 616,44
37 000	23 528,64	25 817,21	26 259,11	26 701,01	27 142,91	42 000	26 189,94	28 343,51	28 785,41	29 227,31	29 669,21
37 100	23 578,69	25 864,56	26 306,46	26 748,36	27 190,26	42 100	26 245,41	28 396,28	28 838,18	29 280,08	29 721,98
37 200	23 628,74	25 911,91	26 353,81	26 795,71	27 237,61	42 200	26 300,88	28 449,04	28 890,94	29 332,84	29 774,74
37 300	23 678,79	25 959,25	26 401,15	26 843,05	27 284,95	42 300	26 356,34	28 501,81	28 943,71	29 385,61	29 827,51
37 400	23 728,83	26 006,60	26 448,50	26 890,40	27 332,30	42 400	26 411,81	28 554,58	28 996,48	29 438,38	29 880,28
37 500	23 778,88	26 053,95	26 495,85	26 937,75	27 379,65	42 500	26 467,28	28 607,34	29 049,24	29 491,14	29 933,04
37 600	23 828,93	26 101,30	26 543,20	26 985,10	27 427,00	42 600	26 522,74	28 660,11	29 102,01	29 543,91	29 985,81
37 700	23 878,98	26 148,64	26 590,54	27 032,44	27 474,34	42 700	26 578,21	28 712,88	29 154,78	29 596,68	30 038,58
37 800	23 929,02	26 195,99	26 637,89	27 079,79	27 521,69	42 800	26 633,68	28 765,65	29 207,55	29 649,45	30 091,35
37 900	23 979,07	26 243,34	26 685,24	27 127,14	27 569,04	42 900	26 689,14	28 818,41	29 260,31	29 702,21	30 144,11
38 000	24 029,12	26 290,69	26 732,59	27 174,49	27 616,39	43 000	26 744,61	28 871,18	29 313,08	29 754,98	30 196,88
38 100	24 079,17	26 338,04	26 779,94	27 221,84	27 663,74	43 100	26 800,08	28 923,95	29 365,85	29 807,75	30 249,65
38 200	24 129,22	26 385,38	26 827,28	27 269,18	27 711,08	43 200	26 855,55	28 976,71	29 418,61	29 860,51	30 302,41
38 300	24 179,26	26 432,73	26 874,63	27 316,53	27 758,43	43 300	26 911,01	29 029,48	29 471,38	29 913,28	30 355,18
38 400	24 229,31	26 480,08	26 921,98	27 363,88	27 805,78	43 400	26 966,48	29 082,25	29 524,15	29 966,05	30 407,95
38 500	24 279,36	26 527,43	26 969,33	27 411,23	27 853,13	43 500	27 021,95	29 135,01	29 576,91	30 018,81	30 460,71
38 600	24 329,41	26 574,77	27 016,67	27 458,57	27 900,47	43 600	27 077,41	29 187,78	29 629,68	30 071,58	30 513,48
38 700	24 379,45	26 622,12	27 064,02	27 505,92	27 947,82	43 700	27 132,88	29 240,55	29 682,45	30 124,35	30 566,25
38 800	24 429,50	26 669,47	27 111,37	27 553,27	27 995,17	43 800	27 188,35	29 293,32	29 735,22	30 177,12	30 619,02
38 900	24 479,55	26 716,82	27 158,72	27 600,62	28 042,52	43 900	27 243,81	29 346,08	29 787,98	30 229,88	30 671,78
39 000	24 529,60	26 764,16	27 206,06	27 647,96	28 089,86	44 000	27 299,28	29 398,85	29 840,75	30 282,65	30 724,55
39 100	24 581,40	26 813,27	27 255,17	27 697,07	28 138,97	44 100	27 354,75	29 451,62	29 893,52	30 335,42	30 777,32

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
44 200	27 410,22	29 504,38	29 946,28	30 388,18	30 830,08	49 500	30 349,97	32 301,03	32 742,93	33 184,83	33 626,73
44 300	27 465,68	29 557,15	29 999,05	30 440,95	30 882,85	49 600	30 405,43	32 353,80	32 795,70	33 237,60	33 679,50
44 400	27 521,15	29 609,92	30 051,82	30 493,72	30 935,62	49 700	30 460,90	32 406,57	32 848,47	33 290,37	33 732,27
44 500	27 576,62	29 662,68	30 104,58	30 546,48	30 988,38	49 800	30 516,37	32 459,34	32 901,24	33 343,14	33 785,04
44 600	27 632,08	29 715,45	30 157,35	30 599,25	31 041,15	49 900	30 571,83	32 512,10	32 954,00	33 395,90	33 837,80
44 700	27 687,55	29 768,22	30 210,12	30 652,02	31 093,92	50 000	30 627,30	32 564,87	33 006,77	33 448,67	33 890,57
44 800	27 743,02	29 820,99	30 262,89	30 704,79	31 146,69	50 100	30 682,77	32 617,64	33 059,54	33 501,44	33 943,34
44 900	27 798,48	29 873,75	30 315,65	30 757,55	31 199,45	50 200	30 738,24	32 670,40	33 112,30	33 554,20	33 996,10
45 000	27 853,95	29 926,52	30 368,42	30 810,32	31 252,22	50 300	30 793,70	32 723,17	33 165,07	33 606,97	34 048,87
45 100	27 909,42	29 979,29	30 421,19	30 863,09	31 304,99	50 400	30 849,17	32 775,94	33 217,84	33 659,74	34 101,64
45 200	27 964,89	30 032,05	30 473,95	30 915,85	31 357,75	50 500	30 904,64	32 828,70	33 270,60	33 712,50	34 154,40
45 300	28 020,35	30 084,82	30 526,72	30 968,62	31 410,52	50 600	30 960,10	32 881,47	33 323,37	33 765,27	34 207,17
45 400	28 075,82	30 137,59	30 579,49	31 021,39	31 463,29	50 700	31 015,57	32 934,24	33 376,14	33 818,04	34 259,94
45 500	28 131,29	30 190,35	30 632,25	31 074,15	31 516,05	50 800	31 071,04	32 987,01	33 428,91	33 870,81	34 312,71
45 600	28 186,75	30 243,12	30 685,02	31 126,92	31 568,82	50 900	31 126,50	33 039,77	33 481,67	33 923,57	34 365,47
45 700	28 242,22	30 295,89	30 737,79	31 179,69	31 621,59	51 000	31 181,97	33 092,54	33 534,44	33 976,34	34 418,24
45 800	28 297,69	30 348,66	30 790,56	31 232,46	31 674,36	51 100	31 237,44	33 145,31	33 587,21	34 029,11	34 471,01
45 900	28 353,15	30 401,42	30 843,32	31 285,22	31 727,12	51 200	31 292,91	33 198,07	33 639,97	34 081,87	34 523,77
46 000	28 408,62	30 454,19	30 896,09	31 337,99	31 779,89	51 300	31 348,37	33 250,84	33 692,74	34 134,64	34 576,54
46 100	28 464,09	30 506,96	30 948,86	31 390,76	31 832,66	51 400	31 403,84	33 303,61	33 745,51	34 187,41	34 629,31
46 200	28 519,56	30 559,72	31 001,62	31 443,52	31 885,42	51 500	31 459,31	33 356,37	33 798,27	34 240,17	34 682,07
46 300	28 575,02	30 612,49	31 054,39	31 496,29	31 938,19	51 600	31 514,77	33 409,14	33 851,04	34 292,94	34 734,84
46 400	28 630,49	30 665,26	31 107,16	31 549,06	31 990,96	51 700	31 570,24	33 461,91	33 903,81	34 345,71	34 787,61
46 500	28 685,96	30 718,02	31 159,92	31 601,82	32 043,72	51 800	31 625,71	33 514,68	33 956,58	34 398,48	34 840,38
46 600	28 741,42	30 770,79	31 212,69	31 654,59	32 096,49	51 900	31 681,17	33 567,44	34 009,34	34 451,24	34 893,14
46 700	28 796,89	30 823,56	31 265,46	31 707,36	32 149,26	52 000	31 736,64	33 620,21	34 062,11	34 504,01	34 945,91
46 800	28 852,36	30 876,33	31 318,23	31 760,13	32 202,03	52 100	31 792,11	33 672,98	34 114,88	34 556,78	34 998,68
46 900	28 907,82	30 929,09	31 370,99	31 812,89	32 254,79	52 200	31 847,58	33 725,74	34 167,64	34 609,54	35 051,44
47 000	28 963,29	30 981,86	31 423,76	31 865,66	32 307,56	52 300	31 903,04	33 778,51	34 220,41	34 662,31	35 104,21
47 100	29 018,76	31 034,63	31 476,53	31 918,43	32 360,33	52 400	31 958,51	33 831,28	34 273,18	34 715,08	35 156,98
47 200	29 074,23	31 087,39	31 529,29	31 971,19	32 413,09	52 500	32 013,98	33 884,04	34 325,94	34 767,84	35 209,74
47 300	29 129,69	31 140,16	31 582,06	32 023,96	32 465,86						
47 400	29 185,16	31 192,93	31 634,83	32 076,73	32 518,63						
47 500	29 240,63	31 245,69	31 687,59	32 129,49	32 571,39						
47 600	29 296,09	31 298,46	31 740,36	32 182,26	32 624,16						
47 700	29 351,56	31 351,23	31 793,13	32 235,03	32 676,93						
47 800	29 407,03	31 404,00	31 845,90	32 287,80	32 729,70						
47 900	29 462,49	31 456,76	31 898,66	32 340,56	32 782,46						
48 000	29 517,96	31 509,53	31 951,43	32 393,33	32 835,23	100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
48 100	29 573,43	31 562,30	32 004,20	32 446,10	32 888,00	200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
48 200	29 628,90	31 615,06	32 056,96	32 498,86	32 940,76	300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
48 300	29 684,36	31 667,83	32 109,73	32 551,63	32 993,53	400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
48 400	29 739,83	31 720,60	32 162,50	32 604,40	33 046,30	500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
48 500	29 795,30	31 773,36	32 215,26	32 657,16	33 099,06	600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
48 600	29 850,76	31 826,13	32 268,03	32 709,93	33 151,83	700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
48 700	29 906,23	31 878,90	32 320,80	32 762,70	33 204,60	800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
48 800	29 961,70	31 931,67	32 373,57	32 815,47	33 257,37	900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
48 900	30 017,16	31 984,43	32 426,33	32 868,23	33 310,13	1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
49 000	30 072,63	32 037,20	32 479,10	32 921,00	33 362,90	1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
49 100	30 128,10	32 089,97	32 531,87	32 973,77	33 415,67	1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
49 200	30 183,57	32 142,73	32 584,63	33 026,53	33 468,43	1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
49 300	30 239,03	32 195,50	32 637,40	33 079,30	33 521,20	1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
49 400	30 294,50	32 248,27	32 690,17	33 132,07	33 573,97	1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	8 100	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	8 200	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	8 300	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	8 400	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	8 500	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	8 600	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	8 700	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	8 800	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	8 900	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	9 000	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	9 100	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	9 200	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	9 300	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	9 400	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	9 500	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	9 600	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	9 700	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	9 800	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	9 900	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	10 000	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	10 100	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	10 200	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	10 300	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	10 400	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	10 500	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	10 600	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	10 700	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	10 800	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	10 900	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	11 000	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	11 100	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	11 200	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	11 300	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	11 400	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	11 500	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
11 600	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47	16 600	13 861,81	13 861,81	13 861,81	13 861,81	13 861,81
11 700	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22	16 700	13 934,37	13 934,37	13 934,37	13 934,37	13 934,37
11 800	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96	16 800	14 006,92	14 006,92	14 006,92	14 006,92	14 006,92
11 900	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71	16 900	14 079,48	14 079,48	14 079,48	14 079,48	14 079,48
12 000	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45	17 000	14 152,04	14 152,04	14 152,04	14 152,04	14 152,04
12 100	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20	17 100	14 224,59	14 224,59	14 224,59	14 224,59	14 224,59
12 200	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94	17 200	14 297,15	14 297,15	14 297,15	14 297,15	14 297,15
12 300	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69	17 300	14 369,71	14 369,71	14 369,71	14 369,71	14 369,71
12 400	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43	17 400	14 442,26	14 442,26	14 442,26	14 442,26	14 442,26
12 500	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18	17 500	14 514,82	14 514,82	14 514,82	14 514,82	14 514,82
12 600	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92	17 600	14 587,38	14 587,38	14 587,38	14 587,38	14 587,38
12 700	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67	17 700	14 659,93	14 659,93	14 659,93	14 659,93	14 659,93
12 800	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41	17 800	14 732,49	14 732,49	14 732,49	14 732,49	14 732,49
12 900	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16	17 900	14 805,05	14 805,05	14 805,05	14 805,05	14 805,05
13 000	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	18 000	14 877,60	14 877,60	14 877,60	14 877,60	14 877,60
13 100	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65	18 100	14 950,16	14 950,16	14 950,16	14 950,16	14 950,16
13 200	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39	18 200	15 022,72	15 022,72	15 022,72	15 022,72	15 022,72
13 300	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14	18 300	15 095,27	15 095,27	15 095,27	15 095,27	15 095,27
13 400	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88	18 400	15 167,83	15 167,83	15 167,83	15 167,83	15 167,83
13 500	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63	18 500	15 240,39	15 240,39	15 240,39	15 240,39	15 240,39
13 600	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37	18 600	15 312,94	15 312,94	15 312,94	15 312,94	15 312,94
13 700	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12	18 700	15 385,50	15 385,50	15 385,50	15 385,50	15 385,50
13 800	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86	18 800	15 458,06	15 458,06	15 458,06	15 458,06	15 458,06
13 900	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61	18 900	15 530,61	15 530,61	15 530,61	15 530,61	15 530,61
14 000	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35	19 000	15 603,17	15 603,17	15 603,17	15 603,17	15 603,17
14 100	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10	19 100	15 675,73	15 675,73	15 675,73	15 675,73	15 675,73
14 200	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	19 200	15 748,28	15 748,28	15 748,28	15 748,28	15 748,28
14 300	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	19 300	15 820,84	15 820,84	15 820,84	15 820,84	15 820,84
14 400	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	19 400	15 893,40	15 893,40	15 893,40	15 893,40	15 893,40
14 500	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	19 500	15 965,95	15 965,95	15 965,95	15 965,95	15 965,95
14 600	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	19 600	16 038,51	16 038,51	16 038,51	16 038,51	16 038,51
14 700	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	19 700	16 111,07	16 111,07	16 111,07	16 111,07	16 111,07
14 800	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	19 800	16 183,62	16 183,62	16 183,62	16 183,62	16 183,62
14 900	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	19 900	16 256,18	16 256,18	16 256,18	16 256,18	16 256,18
15 000	12 700,90	12 700,90	12 700,90	12 700,90	12 700,90	20 000	16 328,74	16 328,74	16 328,74	16 328,74	16 328,74
15 100	12 773,46	12 773,46	12 773,46	12 773,46	12 773,46	20 100	16 401,29	16 401,29	16 401,29	16 401,29	16 401,29
15 200	12 846,02	12 846,02	12 846,02	12 846,02	12 846,02	20 200	16 473,85	16 473,85	16 473,85	16 473,85	16 473,85
15 300	12 918,57	12 918,57	12 918,57	12 918,57	12 918,57	20 300	16 546,41	16 546,41	16 546,41	16 546,41	16 546,41
15 400	12 991,13	12 991,13	12 991,13	12 991,13	12 991,13	20 400	16 618,96	16 618,96	16 618,96	16 618,96	16 618,96
15 500	13 063,69	13 063,69	13 063,69	13 063,69	13 063,69	20 500	16 691,52	16 691,52	16 691,52	16 691,52	16 691,52
15 600	13 136,24	13 136,24	13 136,24	13 136,24	13 136,24	20 600	16 764,08	16 764,08	16 764,08	16 764,08	16 764,08
15 700	13 208,80	13 208,80	13 208,80	13 208,80	13 208,80	20 700	16 836,63	16 836,63	16 836,63	16 836,63	16 836,63
15 800	13 281,36	13 281,36	13 281,36	13 281,36	13 281,36	20 800	16 909,19	16 909,19	16 909,19	16 909,19	16 909,19
15 900	13 353,91	13 353,91	13 353,91	13 353,91	13 353,91	20 900	16 981,75	16 981,75	16 981,75	16 981,75	16 981,75
16 000	13 426,47	13 426,47	13 426,47	13 426,47	13 426,47	21 000	17 054,30	17 054,30	17 054,30	17 054,30	17 054,30
16 100	13 499,03	13 499,03	13 499,03	13 499,03	13 499,03	21 100	17 126,86	17 126,86	17 126,86	17 126,86	17 126,86
16 200	13 571,58	13 571,58	13 571,58	13 571,58	13 571,58	21 200	17 199,42	17 199,42	17 199,42	17 199,42	17 199,42
16 300	13 644,14	13 644,14	13 644,14	13 644,14	13 644,14	21 300	17 271,97	17 271,97	17 271,97	17 271,97	17 271,97
16 400	13 716,70	13 716,70	13 716,70	13 716,70	13 716,70	21 400	17 344,53	17 344,53	17 344,53	17 344,53	17 344,53
16 500	13 789,25	13 789,25	13 789,25	13 789,25	13 789,25	21 500	17 417,09	17 417,09	17 417,09	17 417,09	17 417,09

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
21 600	17 489,64	17 489,64	17 489,64	17 489,64	17 489,64	26 600	20 467,68	21 117,48	21 117,48	21 117,48	21 117,48
21 700	17 562,20	17 562,20	17 562,20	17 562,20	17 562,20	26 700	20 522,23	21 190,03	21 190,03	21 190,03	21 190,03
21 800	17 634,76	17 634,76	17 634,76	17 634,76	17 634,76	26 800	20 576,79	21 262,59	21 262,59	21 262,59	21 262,59
21 900	17 707,31	17 707,31	17 707,31	17 707,31	17 707,31	26 900	20 631,35	21 335,15	21 335,15	21 335,15	21 335,15
22 000	17 779,87	17 779,87	17 779,87	17 779,87	17 779,87	27 000	20 685,90	21 407,70	21 407,70	21 407,70	21 407,70
22 100	17 850,63	17 852,43	17 852,43	17 852,43	17 852,43	27 100	20 740,46	21 480,26	21 480,26	21 480,26	21 480,26
22 200	17 908,78	17 924,98	17 924,98	17 924,98	17 924,98	27 200	20 795,02	21 552,82	21 552,82	21 552,82	21 552,82
22 300	17 966,94	17 997,54	17 997,54	17 997,54	17 997,54	27 300	20 849,57	21 625,37	21 625,37	21 625,37	21 625,37
22 400	18 025,10	18 070,10	18 070,10	18 070,10	18 070,10	27 400	20 904,13	21 697,93	21 697,93	21 697,93	21 697,93
22 500	18 083,25	18 142,65	18 142,65	18 142,65	18 142,65	27 500	20 958,69	21 770,49	21 770,49	21 770,49	21 770,49
22 600	18 141,41	18 215,21	18 215,21	18 215,21	18 215,21	27 600	21 013,24	21 843,04	21 843,04	21 843,04	21 843,04
22 700	18 199,57	18 287,77	18 287,77	18 287,77	18 287,77	27 700	21 067,80	21 915,60	21 915,60	21 915,60	21 915,60
22 800	18 257,72	18 360,32	18 360,32	18 360,32	18 360,32	27 800	21 122,36	21 988,16	21 988,16	21 988,16	21 988,16
22 900	18 315,88	18 432,88	18 432,88	18 432,88	18 432,88	27 900	21 176,91	22 060,71	22 060,71	22 060,71	22 060,71
23 000	18 374,04	18 505,44	18 505,44	18 505,44	18 505,44	28 000	21 231,47	22 133,27	22 133,27	22 133,27	22 133,27
23 100	18 432,19	18 577,99	18 577,99	18 577,99	18 577,99	28 100	21 286,03	22 205,83	22 205,83	22 205,83	22 205,83
23 200	18 490,35	18 650,55	18 650,55	18 650,55	18 650,55	28 200	21 340,58	22 278,38	22 278,38	22 278,38	22 278,38
23 300	18 548,51	18 723,11	18 723,11	18 723,11	18 723,11	28 300	21 395,14	22 350,94	22 350,94	22 350,94	22 350,94
23 400	18 606,66	18 795,66	18 795,66	18 795,66	18 795,66	28 400	21 449,70	22 423,50	22 423,50	22 423,50	22 423,50
23 500	18 664,82	18 868,22	18 868,22	18 868,22	18 868,22	28 500	21 504,25	22 496,05	22 496,05	22 496,05	22 496,05
23 600	18 722,98	18 940,78	18 940,78	18 940,78	18 940,78	28 600	21 558,81	22 568,61	22 568,61	22 568,61	22 568,61
23 700	18 781,13	19 013,33	19 013,33	19 013,33	19 013,33	28 700	21 613,37	22 641,17	22 641,17	22 641,17	22 641,17
23 800	18 839,29	19 085,89	19 085,89	19 085,89	19 085,89	28 800	21 667,92	22 713,72	22 713,72	22 713,72	22 713,72
23 900	18 897,45	19 158,45	19 158,45	19 158,45	19 158,45	28 900	21 722,48	22 786,28	22 786,28	22 786,28	22 786,28
24 000	18 955,60	19 231,00	19 231,00	19 231,00	19 231,00	29 000	21 777,04	22 858,84	22 858,84	22 858,84	22 858,84
24 100	19 013,76	19 303,56	19 303,56	19 303,56	19 303,56	29 100	21 831,59	22 931,39	22 931,39	22 931,39	22 931,39
24 200	19 071,92	19 376,12	19 376,12	19 376,12	19 376,12	29 200	21 886,15	23 003,95	23 003,95	23 003,95	23 003,95
24 300	19 130,07	19 448,67	19 448,67	19 448,67	19 448,67	29 300	21 940,71	23 076,51	23 076,51	23 076,51	23 076,51
24 400	19 188,23	19 521,23	19 521,23	19 521,23	19 521,23	29 400	21 995,26	23 149,06	23 149,06	23 149,06	23 149,06
24 500	19 246,39	19 593,79	19 593,79	19 593,79	19 593,79	29 500	22 049,82	23 221,62	23 221,62	23 221,62	23 221,62
24 600	19 304,54	19 666,34	19 666,34	19 666,34	19 666,34	29 600	22 104,38	23 294,18	23 294,18	23 294,18	23 294,18
24 700	19 362,70	19 738,90	19 738,90	19 738,90	19 738,90	29 700	22 158,93	23 366,73	23 366,73	23 366,73	23 366,73
24 800	19 420,86	19 811,46	19 811,46	19 811,46	19 811,46	29 800	22 213,49	23 439,29	23 439,29	23 439,29	23 439,29
24 900	19 479,01	19 884,01	19 884,01	19 884,01	19 884,01	29 900	22 268,05	23 511,85	23 511,85	23 511,85	23 511,85
25 000	19 537,17	19 956,57	19 956,57	19 956,57	19 956,57	30 000	22 322,60	23 584,40	23 584,40	23 584,40	23 584,40
25 100	19 595,33	20 029,13	20 029,13	20 029,13	20 029,13	30 100	22 377,16	23 656,96	23 656,96	23 656,96	23 656,96
25 200	19 653,48	20 101,68	20 101,68	20 101,68	20 101,68	30 200	22 431,72	23 729,52	23 729,52	23 729,52	23 729,52
25 300	19 711,64	20 174,24	20 174,24	20 174,24	20 174,24	30 300	22 486,27	23 802,07	23 802,07	23 802,07	23 802,07
25 400	19 769,80	20 246,80	20 246,80	20 246,80	20 246,80	30 400	22 540,83	23 874,63	23 874,63	23 874,63	23 874,63
25 500	19 827,95	20 319,35	20 319,35	20 319,35	20 319,35	30 500	22 595,39	23 947,19	23 947,19	23 947,19	23 947,19
25 600	19 886,11	20 391,91	20 391,91	20 391,91	20 391,91	30 600	22 649,94	24 019,74	24 019,74	24 019,74	24 019,74
25 700	19 944,27	20 464,47	20 464,47	20 464,47	20 464,47	30 700	22 704,50	24 092,30	24 092,30	24 092,30	24 092,30
25 800	20 002,42	20 537,02	20 537,02	20 537,02	20 537,02	30 800	22 759,06	24 164,86	24 164,86	24 164,86	24 164,86
25 900	20 060,58	20 609,58	20 609,58	20 609,58	20 609,58	30 900	22 813,61	24 237,41	24 237,41	24 237,41	24 237,41
26 000	20 118,74	20 682,14	20 682,14	20 682,14	20 682,14	31 000	22 868,17	24 309,97	24 309,97	24 309,97	24 309,97
26 100	20 176,89	20 754,69	20 754,69	20 754,69	20 754,69	31 100	22 922,73	24 382,53	24 382,53	24 382,53	24 382,53
26 200	20 235,05	20 827,25	20 827,25	20 827,25	20 827,25	31 200	22 977,28	24 455,08	24 455,08	24 455,08	24 455,08
26 300	20 293,21	20 899,81	20 899,81	20 899,81	20 899,81	31 300	23 031,84	24 527,64	24 527,64	24 527,64	24 527,64
26 400	20 351,36	20 972,36	20 972,36	20 972,36	20 972,36	31 400	23 086,40	24 600,20	24 600,20	24 600,20	24 600,20
26 500	20 409,52	21 044,92	21 044,92	21 044,92	21 044,92	31 500	23 140,95	24 672,75	24 672,75	24 672,75	24 672,75

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
31 600	23 192,04	24 741,84	24 741,84	24 741,84	24 741,84	36 600	25 694,42	27 253,22	27 695,12	28 137,02	28 144,22
31 700	23 242,08	24 809,88	24 809,88	24 809,88	24 809,88	36 700	25 744,47	27 300,57	27 742,47	28 184,37	28 212,27
31 800	23 292,13	24 877,93	24 877,93	24 877,93	24 877,93	36 800	25 794,52	27 347,92	27 789,82	28 231,72	28 280,32
31 900	23 342,18	24 945,98	24 945,98	24 945,98	24 945,98	36 900	25 844,56	27 395,26	27 837,16	28 279,06	28 348,36
32 000	23 392,23	25 014,03	25 014,03	25 014,03	25 014,03	37 000	25 894,61	27 442,61	27 884,51	28 326,41	28 416,41
32 100	23 442,28	25 082,08	25 082,08	25 082,08	25 082,08	37 100	25 944,66	27 489,96	27 931,86	28 373,76	28 484,46
32 200	23 492,32	25 150,12	25 150,12	25 150,12	25 150,12	37 200	25 994,71	27 537,31	27 979,21	28 421,11	28 552,51
32 300	23 542,37	25 217,27	25 218,17	25 218,17	25 218,17	37 300	26 044,75	27 584,65	28 026,55	28 468,45	28 620,55
32 400	23 592,42	25 264,62	25 286,22	25 286,22	25 286,22	37 400	26 094,80	27 632,00	28 073,90	28 515,80	28 688,60
32 500	23 642,47	25 311,97	25 354,27	25 354,27	25 354,27	37 500	26 144,85	27 679,35	28 121,25	28 563,15	28 756,65
32 600	23 692,51	25 359,31	25 422,31	25 422,31	25 422,31	37 600	26 194,90	27 726,70	28 168,60	28 610,50	28 824,70
32 700	23 742,56	25 406,66	25 490,36	25 490,36	25 490,36	37 700	26 244,94	27 774,04	28 215,94	28 657,84	28 892,74
32 800	23 792,61	25 454,01	25 558,41	25 558,41	25 558,41	37 800	26 294,99	27 821,39	28 263,29	28 705,19	28 960,79
32 900	23 842,66	25 501,36	25 626,46	25 626,46	25 626,46	37 900	26 345,04	27 868,74	28 310,64	28 752,54	29 028,84
33 000	23 892,70	25 548,70	25 694,50	25 694,50	25 694,50	38 000	26 395,09	27 916,09	28 357,99	28 799,89	29 096,89
33 100	23 942,75	25 596,05	25 762,55	25 762,55	25 762,55	38 100	26 445,14	27 963,44	28 405,34	28 847,24	29 164,94
33 200	23 992,80	25 643,40	25 830,60	25 830,60	25 830,60	38 200	26 495,18	28 010,78	28 452,68	28 894,58	29 232,98
33 300	24 042,85	25 690,75	25 898,65	25 898,65	25 898,65	38 300	26 545,23	28 058,13	28 500,03	28 941,93	29 301,03
33 400	24 092,90	25 738,10	25 966,70	25 966,70	25 966,70	38 400	26 595,28	28 105,48	28 547,38	28 989,28	29 369,08
33 500	24 142,94	25 785,44	26 034,74	26 034,74	26 034,74	38 500	26 645,33	28 152,83	28 594,73	29 036,63	29 437,13
33 600	24 192,99	25 832,79	26 102,79	26 102,79	26 102,79	38 600	26 695,37	28 200,17	28 642,07	29 083,97	29 505,17
33 700	24 243,04	25 880,14	26 170,84	26 170,84	26 170,84	38 700	26 745,42	28 247,52	28 689,42	29 131,32	29 573,22
33 800	24 293,09	25 927,49	26 238,89	26 238,89	26 238,89	38 800	26 795,47	28 294,87	28 736,77	29 178,67	29 620,57
33 900	24 343,13	25 974,83	26 306,93	26 306,93	26 306,93	38 900	26 845,52	28 342,22	28 784,12	29 226,02	29 667,92
34 000	24 393,18	26 022,18	26 374,98	26 374,98	26 374,98	39 000	26 895,56	28 389,56	28 831,46	29 273,36	29 715,26
34 100	24 443,23	26 069,53	26 443,03	26 443,03	26 443,03	39 100	26 947,37	28 438,67	28 880,57	29 322,47	29 764,37
34 200	24 493,28	26 116,88	26 511,08	26 511,08	26 511,08	39 200	27 002,83	28 491,43	28 933,33	29 375,23	29 817,13
34 300	24 543,32	26 164,22	26 579,12	26 579,12	26 579,12	39 300	27 058,30	28 544,20	28 986,10	29 428,00	29 869,90
34 400	24 593,37	26 211,57	26 647,17	26 647,17	26 647,17	39 400	27 113,77	28 596,97	29 038,87	29 480,77	29 922,67
34 500	24 643,42	26 258,92	26 700,82	26 715,22	26 715,22	39 500	27 169,23	28 649,73	29 091,63	29 533,53	29 975,43
34 600	24 693,47	26 306,27	26 748,17	26 783,27	26 783,27	39 600	27 224,70	28 702,50	29 144,40	29 586,30	30 028,20
34 700	24 743,51	26 353,61	26 795,51	26 851,31	26 851,31	39 700	27 280,17	28 755,27	29 197,17	29 639,07	30 080,97
34 800	24 793,56	26 400,96	26 842,86	26 919,36	26 919,36	39 800	27 335,64	28 808,04	29 249,94	29 691,84	30 133,74
34 900	24 843,61	26 448,31	26 890,21	26 987,41	26 987,41	39 900	27 391,10	28 860,80	29 302,70	29 744,60	30 186,50
35 000	24 893,66	26 495,66	26 937,56	27 055,46	27 055,46	40 000	27 446,57	28 913,57	29 355,47	29 797,37	30 239,27
35 100	24 943,71	26 543,01	26 984,91	27 123,51	27 123,51	40 100	27 502,04	28 966,34	29 408,24	29 850,14	30 292,04
35 200	24 993,75	26 590,35	27 032,25	27 191,55	27 191,55	40 200	27 557,50	29 019,10	29 461,00	29 902,90	30 344,80
35 300	25 043,80	26 637,70	27 079,60	27 259,60	27 259,60	40 300	27 612,97	29 071,87	29 513,77	29 955,67	30 397,57
35 400	25 093,85	26 685,05	27 126,95	27 327,65	27 327,65	40 400	27 668,44	29 124,64	29 566,54	30 008,44	30 450,34
35 500	25 143,90	26 732,40	27 174,30	27 395,70	27 395,70	40 500	27 723,90	29 177,40	29 619,30	30 061,20	30 503,10
35 600	25 193,94	26 779,74	27 221,64	27 463,74	27 463,74	40 600	27 779,37	29 230,17	29 672,07	30 113,97	30 555,87
35 700	25 243,99	26 827,09	27 268,99	27 531,79	27 531,79	40 700	27 834,84	29 282,94	29 724,84	30 166,74	30 608,64
35 800	25 294,04	26 874,44	27 316,34	27 599,84	27 599,84	40 800	27 890,31	29 335,71	29 777,61	30 219,51	30 661,41
35 900	25 344,09	26 921,79	27 363,69	27 667,89	27 667,89	40 900	27 945,77	29 388,47	29 830,37	30 272,27	30 714,17
36 000	25 394,13	26 969,13	27 411,03	27 735,93	27 735,93	41 000	28 001,24	29 441,24	29 883,14	30 325,04	30 766,94
36 100	25 444,18	27 016,48	27 458,38	27 803,98	27 803,98	41 100	28 056,71	29 494,01	29 935,91	30 377,81	30 819,71
36 200	25 494,23	27 063,83	27 505,73	27 872,03	27 872,03	41 200	28 112,17	29 546,77	29 988,67	30 430,57	30 872,47
36 300	25 544,28	27 111,18	27 553,08	27 940,08	27 940,08	41 300	28 167,64	29 599,54	30 041,44	30 483,34	30 925,24
36 400	25 594,33	27 158,53	27 600,43	28 008,13	28 008,13	41 400	28 223,11	29 652,31	30 094,21	30 536,11	30 978,01
36 500	25 644,37	27 205,87	27 647,77	28 076,17	28 076,17	41 500	28 278,57	29 705,07	30 146,97	30 588,87	31 030,77

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
41 600	28 334,04	29 757,84	30 199,74	30 641,64	31 083,54	46 600	31 107,39	32 396,19	32 838,09	33 279,99	33 721,89
41 700	28 389,51	29 810,61	30 252,51	30 694,41	31 136,31	46 700	31 162,86	32 448,96	32 890,86	33 332,76	33 774,66
41 800	28 444,98	29 863,38	30 305,28	30 747,18	31 189,08	46 800	31 218,33	32 501,73	32 943,63	33 385,53	33 827,43
41 900	28 500,44	29 916,14	30 358,04	30 799,94	31 241,84	46 900	31 273,79	32 554,49	32 996,39	33 438,29	33 880,19
42 000	28 555,91	29 968,91	30 410,81	30 852,71	31 294,61	47 000	31 329,26	32 607,26	33 049,16	33 491,06	33 932,96
42 100	28 611,38	30 021,68	30 463,58	30 905,48	31 347,38	47 100	31 384,73	32 660,03	33 101,93	33 543,83	33 985,73
42 200	28 666,84	30 074,44	30 516,34	30 958,24	31 400,14	47 200	31 440,19	32 712,79	33 154,69	33 596,59	34 038,49
42 300	28 722,31	30 127,21	30 569,11	31 011,01	31 452,91	47 300	31 495,66	32 765,56	33 207,46	33 649,36	34 091,26
42 400	28 777,78	30 179,98	30 621,88	31 063,78	31 505,68	47 400	31 551,13	32 818,33	33 260,23	33 702,13	34 144,03
42 500	28 833,24	30 232,74	30 674,64	31 116,54	31 558,44	47 500	31 606,59	32 871,09	33 312,99	33 754,89	34 196,79
42 600	28 888,71	30 285,51	30 727,41	31 169,31	31 611,21	47 600	31 662,06	32 923,86	33 365,76	33 807,66	34 249,56
42 700	28 944,18	30 338,28	30 780,18	31 222,08	31 663,98	47 700	31 717,53	32 976,63	33 418,53	33 860,43	34 302,33
42 800	28 999,65	30 391,05	30 832,95	31 274,85	31 716,75	47 800	31 773,00	33 029,40	33 471,30	33 913,20	34 355,10
42 900	29 055,11	30 443,81	30 885,71	31 327,61	31 769,51	47 900	31 828,46	33 082,16	33 524,06	33 965,96	34 407,86
43 000	29 110,58	30 496,58	30 938,48	31 380,38	31 822,28	48 000	31 883,93	33 134,93	33 576,83	34 018,73	34 460,63
43 100	29 166,05	30 549,35	30 991,25	31 433,15	31 875,05	48 100	31 939,40	33 187,70	33 629,60	34 071,50	34 513,40
43 200	29 221,51	30 602,11	31 044,01	31 485,91	31 927,81	48 200	31 994,86	33 240,46	33 682,36	34 124,26	34 566,16
43 300	29 276,98	30 654,88	31 096,78	31 538,68	31 980,58	48 300	32 050,33	33 293,23	33 735,13	34 177,03	34 618,93
43 400	29 332,45	30 707,65	31 149,55	31 591,45	32 033,35	48 400	32 105,80	33 346,00	33 787,90	34 229,80	34 671,70
43 500	29 387,91	30 760,41	31 202,31	31 644,21	32 086,11	48 500	32 161,26	33 398,76	33 840,66	34 282,56	34 724,46
43 600	29 443,38	30 813,18	31 255,08	31 696,98	32 138,88	48 600	32 216,73	33 451,53	33 893,43	34 335,33	34 777,23
43 700	29 498,85	30 865,95	31 307,85	31 749,75	32 191,65	48 700	32 272,20	33 504,30	33 946,20	34 388,10	34 830,00
43 800	29 554,32	30 918,72	31 360,62	31 802,52	32 244,42	48 800	32 327,67	33 557,07	33 998,97	34 440,87	34 882,77
43 900	29 609,78	30 971,48	31 413,38	31 855,28	32 297,18	48 900	32 383,13	33 609,83	34 051,73	34 493,63	34 935,53
44 000	29 665,25	31 024,25	31 466,15	31 908,05	32 349,95	49 000	32 438,60	33 662,60	34 104,50	34 546,40	34 988,30
44 100	29 720,72	31 077,02	31 518,92	31 960,82	32 402,72	49 100	32 494,07	33 715,37	34 157,27	34 599,17	35 041,07
44 200	29 776,18	31 129,78	31 571,68	32 013,58	32 455,48	49 200	32 549,53	33 768,13	34 210,03	34 651,93	35 093,83
44 300	29 831,65	31 182,55	31 624,45	32 066,35	32 508,25	49 300	32 605,00	33 820,90	34 262,80	34 704,70	35 146,60
44 400	29 887,12	31 235,32	31 677,22	32 119,12	32 561,02	49 400	32 660,47	33 873,67	34 315,57	34 757,47	35 199,37
44 500	29 942,58	31 288,08	31 729,98	32 171,88	32 613,78	49 500	32 715,93	33 926,43	34 368,33	34 810,23	35 252,13
44 600	29 998,05	31 340,85	31 782,75	32 224,65	32 666,55	49 600	32 771,40	33 979,20	34 421,10	34 863,00	35 304,90
44 700	30 053,52	31 393,62	31 835,52	32 277,42	32 719,32	49 700	32 826,87	34 031,97	34 473,87	34 915,77	35 357,67
44 800	30 108,99	31 446,39	31 888,29	32 330,19	32 772,09	49 800	32 882,34	34 084,74	34 526,64	34 968,54	35 410,44
44 900	30 164,45	31 499,15	31 941,05	32 382,95	32 824,85	49 900	32 937,80	34 137,50	34 579,40	35 021,30	35 463,20
45 000	30 219,92	31 551,92	31 993,82	32 435,72	32 877,62	50 000	32 993,27	34 190,27	34 632,17	35 074,07	35 515,97
45 100	30 275,39	31 604,69	32 046,59	32 488,49	32 930,39	50 100	33 048,74	34 243,04	34 684,94	35 126,84	35 568,74
45 200	30 330,85	31 657,45	32 099,35	32 541,25	32 983,15	50 200	33 104,20	34 295,80	34 737,70	35 179,60	35 621,50
45 300	30 386,32	31 710,22	32 152,12	32 594,02	33 035,92	50 300	33 159,67	34 348,57	34 790,47	35 232,37	35 674,27
45 400	30 441,79	31 762,99	32 204,89	32 646,79	33 088,69	50 400	33 215,14	34 401,34	34 843,24	35 285,14	35 727,04
45 500	30 497,25	31 815,75	32 257,65	32 699,55	33 141,45	50 500	33 270,60	34 454,10	34 896,00	35 337,90	35 779,80
45 600	30 552,72	31 868,52	32 310,42	32 752,32	33 194,22	50 600	33 326,07	34 506,87	34 948,77	35 390,67	35 832,57
45 700	30 608,19	31 921,29	32 363,19	32 805,09	33 246,99	50 700	33 381,54	34 559,64	35 001,54	35 443,44	35 885,34
45 800	30 663,66	31 974,06	32 415,96	32 857,86	33 299,76	50 800	33 437,01	34 612,41	35 054,31	35 496,21	35 938,11
45 900	30 719,12	32 026,82	32 468,72	32 910,62	33 352,52	50 900	33 492,47	34 665,17	35 107,07	35 548,97	35 990,87
46 000	30 774,59	32 079,59	32 521,49	32 963,39	33 405,29	51 000	33 547,94	34 717,94	35 159,84	35 601,74	36 043,64
46 100	30 830,06	32 132,36	32 574,26	33 016,16	33 458,06	51 100	33 603,41	34 770,71	35 212,61	35 654,51	36 096,41
46 200	30 885,52	32 185,12	32 627,02	33 068,92	33 510,82	51 200	33 658,87	34 823,47	35 265,37	35 707,27	36 149,17
46 300	30 940,99	32 237,89	32 679,79	33 121,69	33 563,59	51 300	33 714,34	34 876,24	35 318,14	35 760,04	36 201,94
46 400	30 996,46	32 290,66	32 732,56	33 174,46	33 616,36	51 400	33 769,81	34 929,01	35 370,91	35 812,81	36 254,71
46 500	31 051,92	32 343,42	32 785,32	33 227,22	33 669,12	51 500	33 825,27	34 981,77	35 423,67	35 865,57	36 307,47

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge				
	1	2	3	4	5 et plus		0	1	2	3	4 et plus
51 600	33 880,74	35 034,54	35 476,44	35 918,34	36 360,24	3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
51 700	33 936,21	35 087,31	35 529,21	35 971,11	36 413,01	3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
51 800	33 991,68	35 140,08	35 581,98	36 023,88	36 465,78	3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
51 900	34 047,14	35 192,84	35 634,74	36 076,64	36 518,54	3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62
52 000	34 102,61	35 245,61	35 687,51	36 129,41	36 571,31	3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
52 100	34 158,08	35 298,38	35 740,28	36 182,18	36 624,08	3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
52 200	34 213,54	35 351,14	35 793,04	36 234,94	36 676,84	4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
52 300	34 269,01	35 403,91	35 845,81	36 287,71	36 729,61	4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
52 400	34 324,48	35 456,68	35 898,58	36 340,48	36 782,38	4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
52 500	34 379,94	35 509,44	35 951,34	36 393,24	36 835,14	4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
						4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
						4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
						4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
						4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
						4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
						4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
						5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98	5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95	5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93	5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90	5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88	5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85	5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83	5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80	5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78	5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75	6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73	6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	8 000	6 846,27	6 846,27	6 846,27	6 846,27	6 846,27
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	8 100	6 918,82	6 918,82	6 918,82	6 918,82	6 918,82
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	8 200	6 991,38	6 991,38	6 991,38	6 991,38	6 991,38
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	8 300	7 063,94	7 063,94	7 063,94	7 063,94	7 063,94

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
8 400	7 136,49	7 136,49	7 136,49	7 136,49	7 136,49	13 400	10 425,03	10 764,33	10 764,33	10 764,33	10 764,33
8 500	7 209,05	7 209,05	7 209,05	7 209,05	7 209,05	13 500	10 483,18	10 836,88	10 836,88	10 836,88	10 836,88
8 600	7 281,61	7 281,61	7 281,61	7 281,61	7 281,61	13 600	10 541,34	10 909,44	10 909,44	10 909,44	10 909,44
8 700	7 354,16	7 354,16	7 354,16	7 354,16	7 354,16	13 700	10 599,50	10 982,00	10 982,00	10 982,00	10 982,00
8 800	7 426,72	7 426,72	7 426,72	7 426,72	7 426,72	13 800	10 657,65	11 054,55	11 054,55	11 054,55	11 054,55
8 900	7 499,28	7 499,28	7 499,28	7 499,28	7 499,28	13 900	10 715,81	11 127,11	11 127,11	11 127,11	11 127,11
9 000	7 571,83	7 571,83	7 571,83	7 571,83	7 571,83	14 000	10 773,97	11 199,67	11 199,67	11 199,67	11 199,67
9 100	7 644,39	7 644,39	7 644,39	7 644,39	7 644,39	14 100	10 832,12	11 272,22	11 272,22	11 272,22	11 272,22
9 200	7 716,95	7 716,95	7 716,95	7 716,95	7 716,95	14 200	10 890,28	11 344,78	11 344,78	11 344,78	11 344,78
9 300	7 789,50	7 789,50	7 789,50	7 789,50	7 789,50	14 300	10 948,44	11 417,34	11 417,34	11 417,34	11 417,34
9 400	7 862,06	7 862,06	7 862,06	7 862,06	7 862,06	14 400	11 006,59	11 489,89	11 489,89	11 489,89	11 489,89
9 500	7 934,62	7 934,62	7 934,62	7 934,62	7 934,62	14 500	11 064,75	11 562,45	11 562,45	11 562,45	11 562,45
9 600	8 007,17	8 007,17	8 007,17	8 007,17	8 007,17	14 600	11 122,91	11 635,01	11 635,01	11 635,01	11 635,01
9 700	8 079,73	8 079,73	8 079,73	8 079,73	8 079,73	14 700	11 181,06	11 707,56	11 707,56	11 707,56	11 707,56
9 800	8 152,29	8 152,29	8 152,29	8 152,29	8 152,29	14 800	11 239,22	11 780,12	11 780,12	11 780,12	11 780,12
9 900	8 224,84	8 224,84	8 224,84	8 224,84	8 224,84	14 900	11 297,38	11 852,68	11 852,68	11 852,68	11 852,68
10 000	8 297,40	8 297,40	8 297,40	8 297,40	8 297,40	15 000	11 355,53	11 925,23	11 925,23	11 925,23	11 925,23
10 100	8 369,96	8 369,96	8 369,96	8 369,96	8 369,96	15 100	11 413,69	11 997,79	11 997,79	11 997,79	11 997,79
10 200	8 442,51	8 442,51	8 442,51	8 442,51	8 442,51	15 200	11 471,85	12 070,35	12 070,35	12 070,35	12 070,35
10 300	8 515,07	8 515,07	8 515,07	8 515,07	8 515,07	15 300	11 530,00	12 142,90	12 142,90	12 142,90	12 142,90
10 400	8 587,63	8 587,63	8 587,63	8 587,63	8 587,63	15 400	11 588,16	12 215,46	12 215,46	12 215,46	12 215,46
10 500	8 660,18	8 660,18	8 660,18	8 660,18	8 660,18	15 500	11 646,32	12 288,02	12 288,02	12 288,02	12 288,02
10 600	8 732,74	8 732,74	8 732,74	8 732,74	8 732,74	15 600	11 704,47	12 360,57	12 360,57	12 360,57	12 360,57
10 700	8 805,30	8 805,30	8 805,30	8 805,30	8 805,30	15 700	11 762,63	12 433,13	12 433,13	12 433,13	12 433,13
10 800	8 877,85	8 877,85	8 877,85	8 877,85	8 877,85	15 800	11 820,79	12 505,69	12 505,69	12 505,69	12 505,69
10 900	8 950,41	8 950,41	8 950,41	8 950,41	8 950,41	15 900	11 878,94	12 578,24	12 578,24	12 578,24	12 578,24
11 000	9 022,97	9 022,97	9 022,97	9 022,97	9 022,97	16 000	11 937,10	12 650,80	12 650,80	12 650,80	12 650,80
11 100	9 087,42	9 095,52	9 095,52	9 095,52	9 095,52	16 100	11 995,26	12 723,36	12 723,36	12 723,36	12 723,36
11 200	9 145,58	9 168,08	9 168,08	9 168,08	9 168,08	16 200	12 053,41	12 795,91	12 795,91	12 795,91	12 795,91
11 300	9 203,74	9 240,64	9 240,64	9 240,64	9 240,64	16 300	12 111,57	12 868,47	12 868,47	12 868,47	12 868,47
11 400	9 261,89	9 313,19	9 313,19	9 313,19	9 313,19	16 400	12 169,73	12 941,03	12 941,03	12 941,03	12 941,03
11 500	9 320,05	9 385,75	9 385,75	9 385,75	9 385,75	16 500	12 227,88	13 013,58	13 013,58	13 013,58	13 013,58
11 600	9 378,21	9 458,31	9 458,31	9 458,31	9 458,31	16 600	12 286,04	13 086,14	13 086,14	13 086,14	13 086,14
11 700	9 436,36	9 530,86	9 530,86	9 530,86	9 530,86	16 700	12 344,20	13 158,70	13 158,70	13 158,70	13 158,70
11 800	9 494,52	9 603,42	9 603,42	9 603,42	9 603,42	16 800	12 402,35	13 231,25	13 231,25	13 231,25	13 231,25
11 900	9 552,68	9 675,98	9 675,98	9 675,98	9 675,98	16 900	12 460,51	13 303,81	13 303,81	13 303,81	13 303,81
12 000	9 610,83	9 748,53	9 748,53	9 748,53	9 748,53	17 000	12 518,67	13 376,37	13 376,37	13 376,37	13 376,37
12 100	9 668,99	9 821,09	9 821,09	9 821,09	9 821,09	17 100	12 576,82	13 448,92	13 448,92	13 448,92	13 448,92
12 200	9 727,15	9 893,65	9 893,65	9 893,65	9 893,65	17 200	12 634,98	13 521,48	13 521,48	13 521,48	13 521,48
12 300	9 785,30	9 966,20	9 966,20	9 966,20	9 966,20	17 300	12 693,14	13 594,04	13 594,04	13 594,04	13 594,04
12 400	9 843,46	10 038,76	10 038,76	10 038,76	10 038,76	17 400	12 751,29	13 666,59	13 666,59	13 666,59	13 666,59
12 500	9 901,62	10 111,32	10 111,32	10 111,32	10 111,32	17 500	12 809,45	13 739,15	13 739,15	13 739,15	13 739,15
12 600	9 959,77	10 183,87	10 183,87	10 183,87	10 183,87	17 600	12 867,61	13 811,71	13 811,71	13 811,71	13 811,71
12 700	10 017,93	10 256,43	10 256,43	10 256,43	10 256,43	17 700	12 925,76	13 884,26	13 884,26	13 884,26	13 884,26
12 800	10 076,09	10 328,99	10 328,99	10 328,99	10 328,99	17 800	12 983,92	13 956,82	13 956,82	13 956,82	13 956,82
12 900	10 134,24	10 401,54	10 401,54	10 401,54	10 401,54	17 900	13 042,08	14 029,38	14 029,38	14 029,38	14 029,38
13 000	10 192,40	10 474,10	10 474,10	10 474,10	10 474,10	18 000	13 100,23	14 101,93	14 101,93	14 101,93	14 101,93
13 100	10 250,56	10 546,66	10 546,66	10 546,66	10 546,66	18 100	13 158,39	14 174,49	14 174,49	14 174,49	14 174,49
13 200	10 308,71	10 619,21	10 619,21	10 619,21	10 619,21	18 200	13 216,55	14 238,05	14 238,05	14 238,05	14 238,05
13 300	10 366,87	10 691,77	10 691,77	10 691,77	10 691,77	18 300	13 274,70	14 293,50	14 293,50	14 293,50	14 293,50

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
	18 400	13 332,86	14 348,96	14 392,16	14 392,16		14 392,16	23 400	16 240,69	17 121,79	17 563,69
18 500	13 391,02	14 404,42	14 464,72	14 464,72	14 464,72	23 500	16 298,85	17 177,25	17 619,15	18 061,05	18 092,55
18 600	13 449,17	14 459,87	14 537,27	14 537,27	14 537,27	23 600	16 357,01	17 232,71	17 674,61	18 116,51	18 165,11
18 700	13 507,33	14 515,33	14 609,83	14 609,83	14 609,83	23 700	16 415,16	17 288,16	17 730,06	18 171,96	18 237,66
18 800	13 565,49	14 570,79	14 682,39	14 682,39	14 682,39	23 800	16 473,32	17 343,62	17 785,52	18 227,42	18 310,22
18 900	13 623,64	14 626,24	14 754,94	14 754,94	14 754,94	23 900	16 531,48	17 399,08	17 840,98	18 282,88	18 382,78
19 000	13 681,80	14 681,70	14 827,50	14 827,50	14 827,50	24 000	16 589,63	17 454,53	17 896,43	18 338,33	18 455,33
19 100	13 739,96	14 737,16	14 900,06	14 900,06	14 900,06	24 100	16 647,79	17 509,99	17 951,89	18 393,79	18 527,89
19 200	13 798,11	14 792,61	14 972,61	14 972,61	14 972,61	24 200	16 705,95	17 565,45	18 007,35	18 449,25	18 600,45
19 300	13 856,27	14 848,07	15 045,17	15 045,17	15 045,17	24 300	16 764,10	17 620,90	18 062,80	18 504,70	18 673,00
19 400	13 914,43	14 903,53	15 117,73	15 117,73	15 117,73	24 400	16 822,26	17 676,36	18 118,26	18 560,16	18 745,56
19 500	13 972,58	14 958,98	15 190,28	15 190,28	15 190,28	24 500	16 880,42	17 731,82	18 173,72	18 615,62	18 818,12
19 600	14 030,74	15 014,44	15 262,84	15 262,84	15 262,84	24 600	16 938,57	17 787,27	18 229,17	18 671,07	18 890,67
19 700	14 088,90	15 069,90	15 335,40	15 335,40	15 335,40	24 700	16 996,73	17 842,73	18 284,63	18 726,53	18 963,23
19 800	14 147,05	15 125,35	15 407,95	15 407,95	15 407,95	24 800	17 054,89	17 898,19	18 340,09	18 781,99	19 035,79
19 900	14 205,21	15 180,81	15 480,51	15 480,51	15 480,51	24 900	17 113,04	17 953,64	18 395,54	18 837,44	19 108,34
20 000	14 263,37	15 236,27	15 553,07	15 553,07	15 553,07	25 000	17 171,20	18 009,10	18 451,00	18 892,90	19 180,90
20 100	14 321,52	15 291,72	15 625,62	15 625,62	15 625,62	25 100	17 229,36	18 064,56	18 506,46	18 948,36	19 253,46
20 200	14 379,68	15 347,18	15 698,18	15 698,18	15 698,18	25 200	17 287,51	18 120,01	18 561,91	19 003,81	19 326,01
20 300	14 437,84	15 402,64	15 770,74	15 770,74	15 770,74	25 300	17 345,67	18 175,47	18 617,37	19 059,27	19 398,57
20 400	14 495,99	15 458,09	15 843,29	15 843,29	15 843,29	25 400	17 403,83	18 230,93	18 672,83	19 114,73	19 471,13
20 500	14 554,15	15 513,55	15 915,85	15 915,85	15 915,85	25 500	17 461,98	18 286,38	18 728,28	19 170,18	19 543,68
20 600	14 612,31	15 569,01	15 988,41	15 988,41	15 988,41	25 600	17 520,14	18 341,84	18 783,74	19 225,64	19 616,24
20 700	14 670,46	15 624,46	16 060,96	16 060,96	16 060,96	25 700	17 578,30	18 397,30	18 839,20	19 281,10	19 688,80
20 800	14 728,62	15 679,92	16 121,82	16 133,52	16 133,52	25 800	17 636,45	18 452,75	18 894,65	19 336,55	19 761,35
20 900	14 786,78	15 735,38	16 177,28	16 206,08	16 206,08	25 900	17 694,61	18 508,21	18 950,11	19 392,01	19 833,91
21 000	14 844,93	15 790,83	16 232,73	16 278,63	16 278,63	26 000	17 752,77	18 563,67	19 005,57	19 447,47	19 889,37
21 100	14 903,09	15 846,29	16 288,19	16 351,19	16 351,19	26 100	17 810,92	18 619,12	19 061,02	19 502,92	19 944,82
21 200	14 961,25	15 901,75	16 343,65	16 423,75	16 423,75	26 200	17 869,08	18 674,58	19 116,48	19 558,38	20 000,28
21 300	15 019,40	15 957,20	16 399,10	16 496,30	16 496,30	26 300	17 927,24	18 730,04	19 171,94	19 613,84	20 055,74
21 400	15 077,56	16 012,66	16 454,56	16 568,86	16 568,86	26 400	17 985,39	18 785,49	19 227,39	19 669,29	20 111,19
21 500	15 135,72	16 068,12	16 510,02	16 641,42	16 641,42	26 500	18 043,55	18 840,95	19 282,85	19 724,75	20 166,65
21 600	15 193,87	16 123,57	16 565,47	16 713,97	16 713,97	26 600	18 101,71	18 896,41	19 338,31	19 780,21	20 222,11
21 700	15 252,03	16 179,03	16 620,93	16 786,53	16 786,53	26 700	18 159,86	18 948,26	19 390,16	19 832,06	20 273,96
21 800	15 310,19	16 234,49	16 676,39	16 859,09	16 859,09	26 800	18 218,02	19 000,12	19 442,02	19 883,92	20 325,82
21 900	15 368,34	16 289,94	16 731,84	16 931,64	16 931,64	26 900	18 265,38	19 051,98	19 493,88	19 935,78	20 377,68
22 000	15 426,50	16 345,40	16 787,30	17 004,20	17 004,20	27 000	18 319,93	19 103,83	19 545,73	19 987,63	20 429,53
22 100	15 484,66	16 400,86	16 842,76	17 076,76	17 076,76	27 100	18 374,49	19 155,69	19 597,59	20 039,49	20 481,39
22 200	15 542,81	16 456,31	16 898,21	17 149,31	17 149,31	27 200	18 429,05	19 207,55	19 649,45	20 091,35	20 533,25
22 300	15 600,97	16 511,77	16 953,67	17 221,87	17 221,87	27 300	18 483,60	19 259,40	19 701,30	20 143,20	20 585,10
22 400	15 659,13	16 567,23	17 009,13	17 294,43	17 294,43	27 400	18 538,16	19 311,26	19 753,16	20 195,06	20 636,96
22 500	15 717,28	16 622,68	17 064,58	17 366,98	17 366,98	27 500	18 592,72	19 363,12	19 805,02	20 246,92	20 688,82
22 600	15 775,44	16 678,14	17 120,04	17 439,54	17 439,54	27 600	18 647,27	19 414,97	19 856,87	20 298,77	20 740,67
22 700	15 833,60	16 733,60	17 175,50	17 512,10	17 512,10	27 700	18 701,83	19 466,83	19 908,73	20 350,63	20 792,53
22 800	15 891,75	16 789,05	17 230,95	17 584,65	17 584,65	27 800	18 756,39	19 518,69	19 960,59	20 402,49	20 844,39
22 900	15 949,91	16 844,51	17 286,41	17 657,21	17 657,21	27 900	18 810,94	19 570,54	20 012,44	20 454,34	20 896,24
23 000	16 008,07	16 899,97	17 341,87	17 729,77	17 729,77	28 000	18 865,50	19 622,40	20 064,30	20 506,20	20 948,10
23 100	16 066,22	16 955,42	17 397,32	17 802,32	17 802,32	28 100	18 920,06	19 674,26	20 116,16	20 558,06	20 999,96
23 200	16 124,38	17 010,88	17 452,78	17 874,88	17 874,88	28 200	18 974,61	19 726,11	20 168,01	20 609,91	21 051,81
23 300	16 182,54	17 066,34	17 508,24	17 947,44	17 947,44	28 300	19 029,17	19 777,97	20 219,87	20 661,77	21 103,67

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
28 400	19 083,73	19 829,83	20 271,73	20 713,63	21 155,53	33 400	21 776,97	22 385,37	22 827,27	23 269,17	23 711,07
28 500	19 138,28	19 881,68	20 323,58	20 765,48	21 207,38	33 500	21 827,02	22 432,72	22 874,62	23 316,52	23 758,42
28 600	19 192,84	19 933,54	20 375,44	20 817,34	21 259,24	33 600	21 877,07	22 480,07	22 921,97	23 363,87	23 805,77
28 700	19 247,40	19 985,40	20 427,30	20 869,20	21 311,10	33 700	21 927,12	22 527,42	22 969,32	23 411,22	23 853,12
28 800	19 301,95	20 037,25	20 479,15	20 921,05	21 362,95	33 800	21 977,17	22 574,77	23 016,67	23 458,57	23 900,47
28 900	19 356,51	20 089,11	20 531,01	20 972,91	21 414,81	33 900	22 027,21	22 622,11	23 064,01	23 505,91	23 947,81
29 000	19 411,07	20 140,97	20 582,87	21 024,77	21 466,67	34 000	22 077,26	22 669,46	23 111,36	23 553,26	23 995,16
29 100	19 465,62	20 192,82	20 634,72	21 076,62	21 518,52	34 100	22 127,31	22 716,81	23 158,71	23 600,61	24 042,51
29 200	19 520,18	20 244,68	20 686,58	21 128,48	21 570,38	34 200	22 177,36	22 764,16	23 206,06	23 647,96	24 089,86
29 300	19 574,74	20 296,54	20 738,44	21 180,34	21 622,24	34 300	22 227,40	22 811,50	23 253,40	23 695,30	24 137,20
29 400	19 629,29	20 348,39	20 790,29	21 232,19	21 674,09	34 400	22 277,45	22 858,85	23 300,75	23 742,65	24 184,55
29 500	19 683,85	20 400,25	20 842,15	21 284,05	21 725,95	34 500	22 327,50	22 906,20	23 348,10	23 790,00	24 231,90
29 600	19 738,41	20 452,11	20 894,01	21 335,91	21 777,81	34 600	22 377,55	22 953,55	23 395,45	23 837,35	24 279,25
29 700	19 792,96	20 503,96	20 945,86	21 387,76	21 829,66	34 700	22 427,59	23 000,89	23 442,79	23 884,69	24 326,59
29 800	19 847,52	20 555,82	20 997,72	21 439,62	21 881,52	34 800	22 477,64	23 048,24	23 490,14	23 932,04	24 373,94
29 900	19 902,08	20 607,68	21 049,58	21 491,48	21 933,38	34 900	22 527,69	23 095,59	23 537,49	23 979,39	24 421,29
30 000	19 956,63	20 659,53	21 101,43	21 543,33	21 985,23	35 000	22 577,74	23 142,94	23 584,84	24 026,74	24 468,64
30 100	20 011,19	20 711,39	21 153,29	21 595,19	22 037,09	35 100	22 627,79	23 190,29	23 632,19	24 074,09	24 515,99
30 200	20 065,75	20 763,25	21 205,15	21 647,05	22 088,95	35 200	22 677,83	23 237,63	23 679,53	24 121,43	24 563,33
30 300	20 120,30	20 815,10	21 257,00	21 698,90	22 140,80	35 300	22 727,88	23 284,98	23 726,88	24 168,78	24 610,68
30 400	20 174,86	20 866,96	21 308,86	21 750,76	22 192,66	35 400	22 777,93	23 332,33	23 774,23	24 216,13	24 658,03
30 500	20 229,42	20 918,82	21 360,72	21 802,62	22 244,52	35 500	22 827,98	23 379,68	23 821,58	24 263,48	24 705,38
30 600	20 283,97	20 970,67	21 412,57	21 854,47	22 296,37	35 600	22 878,02	23 427,02	23 868,92	24 310,82	24 752,72
30 700	20 338,53	21 022,53	21 464,43	21 906,33	22 348,23	35 700	22 928,07	23 474,37	23 916,27	24 358,17	24 800,07
30 800	20 393,09	21 074,39	21 516,29	21 958,19	22 400,09	35 800	22 978,12	23 521,72	23 963,62	24 405,52	24 847,42
30 900	20 447,64	21 126,24	21 568,14	22 010,04	22 451,94	35 900	23 028,17	23 569,07	24 010,97	24 452,87	24 894,77
31 000	20 502,20	21 178,10	21 620,00	22 061,90	22 503,80	36 000	23 078,21	23 616,41	24 058,31	24 500,21	24 942,11
31 100	20 556,76	21 229,96	21 671,86	22 113,76	22 555,66	36 100	23 128,26	23 663,76	24 105,66	24 547,56	24 989,46
31 200	20 611,31	21 281,81	21 723,71	22 165,61	22 607,51	36 200	23 178,31	23 711,11	24 153,01	24 594,91	25 036,81
31 300	20 665,87	21 333,67	21 775,57	22 217,47	22 659,37	36 300	23 228,36	23 758,46	24 200,36	24 642,26	25 084,16
31 400	20 720,43	21 385,53	21 827,43	22 269,33	22 711,23	36 400	23 278,40	23 805,80	24 247,70	24 689,60	25 131,50
31 500	20 774,98	21 437,38	21 879,28	22 321,18	22 763,08	36 500	23 328,45	23 853,15	24 295,05	24 736,95	25 178,85
31 600	20 829,54	21 489,24	21 931,14	22 373,04	22 814,94	36 600	23 378,50	23 900,50	24 342,40	24 784,30	25 226,20
31 700	20 884,09	21 541,09	21 983,09	22 424,89	22 866,79	36 700	23 428,55	23 947,85	24 389,75	24 831,65	25 273,55
31 800	20 938,65	21 592,95	22 034,95	22 476,75	22 918,59	36 800	23 478,60	23 995,20	24 437,10	24 879,00	25 320,90
31 900	20 993,20	21 644,80	22 086,80	22 528,60	22 970,44	36 900	23 528,64	24 042,54	24 484,44	24 926,34	25 368,24
32 000	21 047,76	21 696,66	22 138,66	22 580,50	23 022,29	37 000	23 578,69	24 089,89	24 531,79	24 973,69	25 415,59
32 100	21 102,31	21 748,51	22 190,51	22 632,35	23 074,14	37 100	23 628,74	24 137,24	24 579,14	25 021,04	25 462,94
32 200	21 156,87	21 800,37	22 242,37	22 684,21	23 125,99	37 200	23 678,79	24 184,59	24 626,49	25 068,39	25 510,29
32 300	21 211,42	21 852,22	22 294,22	22 736,06	23 177,84	37 300	23 728,83	24 231,93	24 673,83	25 115,73	25 557,63
32 400	21 265,98	21 904,08	22 346,08	22 787,92	23 229,69	37 400	23 778,88	24 279,28	24 721,18	25 163,08	25 604,98
32 500	21 320,53	21 955,93	22 397,93	22 839,78	23 281,54	37 500	23 828,93	24 326,63	24 768,53	25 210,43	25 652,33
32 600	21 375,09	22 007,79	22 449,79	22 891,64	23 333,39	37 600	23 878,98	24 373,98	24 815,88	25 257,78	25 699,68
32 700	21 429,64	22 059,64	22 501,64	22 943,50	23 385,24	37 700	23 929,02	24 421,32	24 863,22	25 305,12	25 747,02
32 800	21 484,20	22 111,50	22 553,50	22 995,36	23 437,09	37 800	23 979,07	24 468,67	24 910,57	25 352,47	25 794,37
32 900	21 538,75	22 163,35	22 605,35	23 047,22	23 488,94	37 900	24 029,12	24 516,02	24 957,92	25 399,82	25 841,72
33 000	21 593,31	22 215,21	22 657,21	23 099,08	23 540,79	38 000	24 079,17	24 563,37	25 005,27	25 447,17	25 889,07
33 100	21 647,86	22 267,06	22 709,06	23 150,94	23 592,64	38 100	24 129,22	24 610,72	25 052,62	25 494,52	25 936,42
33 200	21 702,42	22 318,92	22 760,92	23 202,80	23 644,49	38 200	24 179,26	24 658,06	25 099,96	25 541,86	25 983,76
33 300	21 756,97	22 370,77	22 812,77	23 254,66	23 696,34						

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
38 400	24 229,31	24 708,11	25 150,01	25 591,91	26 033,81	43 400	26 966,48	27 445,28	27 887,18	28 329,08	28 770,98
38 500	24 279,36	24 758,16	25 200,06	25 641,96	26 083,86	43 500	27 021,95	27 500,75	27 942,65	28 384,55	28 826,45
38 600	24 329,41	24 808,21	25 250,11	25 692,01	26 133,91	43 600	27 077,41	27 556,21	27 998,11	28 440,01	28 881,91
38 700	24 379,45	24 858,25	25 300,15	25 742,05	26 183,95	43 700	27 132,88	27 611,68	28 053,58	28 495,48	28 937,38
38 800	24 429,50	24 908,30	25 350,20	25 792,10	26 234,00	43 800	27 188,35	27 667,15	28 109,05	28 550,95	28 992,85
38 900	24 479,55	24 958,35	25 400,25	25 842,15	26 284,05	43 900	27 243,81	27 722,61	28 164,51	28 606,41	29 048,31
39 000	24 529,60	25 008,40	25 450,30	25 892,20	26 334,10	44 000	27 299,28	27 778,08	28 219,98	28 661,88	29 103,78
39 100	24 581,40	25 060,20	25 502,10	25 944,00	26 385,90	44 100	27 354,75	27 833,55	28 275,45	28 717,35	29 159,25
39 200	24 636,87	25 115,67	25 557,57	25 999,47	26 441,37	44 200	27 410,22	27 889,02	28 330,92	28 772,82	29 214,72
39 300	24 692,33	25 171,13	25 613,03	26 054,93	26 496,83	44 300	27 465,68	27 944,48	28 386,38	28 828,28	29 270,18
39 400	24 747,80	25 226,60	25 668,50	26 110,40	26 552,30	44 400	27 521,15	27 999,95	28 441,85	28 883,75	29 325,65
39 500	24 803,27	25 282,07	25 723,97	26 165,87	26 607,77	44 500	27 576,62	28 055,42	28 497,32	28 939,22	29 381,12
39 600	24 858,73	25 337,53	25 779,43	26 221,33	26 663,23	44 600	27 632,08	28 110,88	28 552,78	28 994,68	29 436,58
39 700	24 914,20	25 393,00	25 834,90	26 276,80	26 718,70	44 700	27 687,55	28 166,35	28 608,25	29 050,15	29 492,05
39 800	24 969,67	25 448,47	25 890,37	26 332,27	26 774,17	44 800	27 743,02	28 221,82	28 663,72	29 105,62	29 547,52
39 900	25 025,13	25 503,93	25 945,83	26 387,73	26 829,63	44 900	27 798,48	28 277,28	28 719,18	29 161,08	29 602,98
40 000	25 080,60	25 559,40	26 001,30	26 443,20	26 885,10	45 000	27 853,95	28 332,75	28 774,65	29 216,55	29 658,45
40 100	25 136,07	25 614,87	26 056,77	26 498,67	26 940,57	45 100	27 909,42	28 388,22	28 830,12	29 272,02	29 713,92
40 200	25 191,54	25 670,34	26 112,24	26 554,14	26 996,04	45 200	27 964,89	28 443,69	28 885,59	29 327,49	29 769,39
40 300	25 247,00	25 725,80	26 167,70	26 609,60	27 051,50	45 300	28 020,35	28 499,15	28 941,05	29 382,95	29 824,85
40 400	25 302,47	25 781,27	26 223,17	26 665,07	27 106,97	45 400	28 075,82	28 554,62	28 996,52	29 438,42	29 880,32
40 500	25 357,94	25 836,74	26 278,64	26 720,54	27 162,44	45 500	28 131,29	28 610,09	29 051,99	29 493,89	29 935,79
40 600	25 413,40	25 892,20	26 334,10	26 776,00	27 217,90	45 600	28 186,75	28 665,55	29 107,45	29 549,35	29 991,25
40 700	25 468,87	25 947,67	26 389,57	26 831,47	27 273,37	45 700	28 242,22	28 721,02	29 162,92	29 604,82	30 046,72
40 800	25 524,34	26 003,14	26 445,04	26 886,94	27 328,84	45 800	28 297,69	28 776,49	29 218,39	29 660,29	30 102,19
40 900	25 579,80	26 058,60	26 500,50	26 942,40	27 384,30	45 900	28 353,15	28 831,95	29 273,85	29 715,75	30 157,65
41 000	25 635,27	26 114,07	26 555,97	26 997,87	27 439,77	46 000	28 408,62	28 887,42	29 329,32	29 771,22	30 213,12
41 100	25 690,74	26 169,54	26 611,44	27 053,34	27 495,24	46 100	28 464,09	28 942,89	29 384,79	29 826,69	30 268,59
41 200	25 746,21	26 225,01	26 666,91	27 108,81	27 550,71	46 200	28 519,56	28 998,36	29 440,26	29 882,16	30 324,06
41 300	25 801,67	26 280,47	26 722,37	27 164,27	27 606,17	46 300	28 575,02	29 053,82	29 495,72	29 937,62	30 379,52
41 400	25 857,14	26 335,94	26 777,84	27 219,74	27 661,64	46 400	28 630,49	29 109,29	29 551,19	29 993,09	30 434,99
41 500	25 912,61	26 391,41	26 833,31	27 275,21	27 717,11	46 500	28 685,96	29 164,76	29 606,66	30 048,56	30 490,46
41 600	25 968,07	26 446,87	26 888,77	27 330,67	27 772,57	46 600	28 741,42	29 220,22	29 662,12	30 104,02	30 545,92
41 700	26 023,54	26 502,34	26 944,24	27 386,14	27 828,04	46 700	28 796,89	29 275,69	29 717,59	30 159,49	30 601,39
41 800	26 079,01	26 557,81	26 999,71	27 441,61	27 883,51	46 800	28 852,36	29 331,16	29 773,06	30 214,96	30 656,86
41 900	26 134,47	26 613,27	27 055,17	27 497,07	27 938,97	46 900	28 907,82	29 386,62	29 828,52	30 270,42	30 712,32
42 000	26 189,94	26 668,74	27 110,64	27 552,54	27 994,44	47 000	28 963,29	29 442,09	29 883,99	30 325,89	30 767,79
42 100	26 245,41	26 724,21	27 166,11	27 608,01	28 049,91	47 100	29 018,76	29 497,56	29 939,46	30 381,36	30 823,26
42 200	26 300,88	26 779,68	27 221,58	27 663,48	28 105,38	47 200	29 074,23	29 553,03	29 994,93	30 436,83	30 878,73
42 300	26 356,34	26 835,14	27 277,04	27 718,94	28 160,84	47 300	29 129,69	29 608,49	30 050,39	30 492,29	30 934,19
42 400	26 411,81	26 890,61	27 332,51	27 774,41	28 216,31	47 400	29 185,16	29 663,96	30 105,86	30 547,76	30 989,66
42 500	26 467,28	26 946,08	27 387,98	27 829,88	28 271,78	47 500	29 240,63	29 719,43	30 161,33	30 603,23	31 045,13
42 600	26 522,74	27 001,54	27 443,44	27 885,34	28 327,24	47 600	29 296,09	29 774,89	30 216,79	30 658,69	31 100,59
42 700	26 578,21	27 057,01	27 498,91	27 940,81	28 382,71	47 700	29 351,56	29 830,36	30 272,26	30 714,16	31 156,06
42 800	26 633,68	27 112,48	27 554,38	27 996,28	28 438,18	47 800	29 407,03	29 885,83	30 327,73	30 769,63	31 211,53
42 900	26 689,14	27 167,94	27 609,84	28 051,74	28 493,64	47 900	29 462,49	29 941,29	30 383,19	30 825,09	31 266,99
43 000	26 744,61	27 223,41	27 665,31	28 107,21	28 549,11	48 000	29 517,96	29 996,76	30 438,66	30 880,56	31 322,46
43 100	26 800,08	27 278,88	27 720,78	28 162,68	28 604,58	48 100	29 573,43	30 052,23	30 494,13	30 936,03	31 377,93
43 200	26 855,55	27 334,35	27 776,25	28 218,15	28 660,05	48 200	29 628,90	30 107,70	30 549,60	30 991,50	31 433,40
43 300	26 911,01	27 389,81	27 831,71	28 273,61	28 715,51	48 300	29 684,36	30 163,16	30 605,06	31 046,96	31 488,86

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2002) Travailleur avec conjoint non à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
48 400	29 739,83	30 218,63	30 660,53	31 102,43	31 544,33
48 500	29 795,30	30 274,10	30 716,00	31 157,90	31 599,80
48 600	29 850,76	30 329,56	30 771,46	31 213,36	31 655,26
48 700	29 906,23	30 385,03	30 826,93	31 268,83	31 710,73
48 800	29 961,70	30 440,50	30 882,40	31 324,30	31 766,20
48 900	30 017,16	30 495,96	30 937,86	31 379,76	31 821,66
49 000	30 072,63	30 551,43	30 993,33	31 435,23	31 877,13
49 100	30 128,10	30 606,90	31 048,80	31 490,70	31 932,60
49 200	30 183,57	30 662,37	31 104,27	31 546,17	31 988,07
49 300	30 239,03	30 717,83	31 159,73	31 601,63	32 043,53
49 400	30 294,50	30 773,30	31 215,20	31 657,10	32 099,00
49 500	30 349,97	30 828,77	31 270,67	31 712,57	32 154,47
49 600	30 405,43	30 884,23	31 326,13	31 768,03	32 209,93
49 700	30 460,90	30 939,70	31 381,60	31 823,50	32 265,40
49 800	30 516,37	30 995,17	31 437,07	31 878,97	32 320,87
49 900	30 571,83	31 050,63	31 492,53	31 934,43	32 376,33
50 000	30 627,30	31 106,10	31 548,00	31 989,90	32 431,80
50 100	30 682,77	31 161,57	31 603,47	32 045,37	32 487,27
50 200	30 738,24	31 217,04	31 658,94	32 100,84	32 542,74
50 300	30 793,70	31 272,50	31 714,40	32 156,30	32 598,20
50 400	30 849,17	31 327,97	31 769,87	32 211,77	32 653,67
50 500	30 904,64	31 383,44	31 825,34	32 267,24	32 709,14
50 600	30 960,10	31 438,90	31 880,80	32 322,70	32 764,60
50 700	31 015,57	31 494,37	31 936,27	32 378,17	32 820,07
50 800	31 071,04	31 549,84	31 991,74	32 433,64	32 875,54
50 900	31 126,50	31 605,30	32 047,20	32 489,10	32 931,00
51 000	31 181,97	31 660,77	32 102,67	32 544,57	32 986,47
51 100	31 237,44	31 716,24	32 158,14	32 600,04	33 041,94
51 200	31 292,91	31 771,71	32 213,61	32 655,51	33 097,41
51 300	31 348,37	31 827,17	32 269,07	32 710,97	33 152,87
51 400	31 403,84	31 882,64	32 324,54	32 766,44	33 208,34
51 500	31 459,31	31 938,11	32 380,01	32 821,91	33 263,81
51 600	31 514,77	31 993,57	32 435,47	32 877,37	33 319,27
51 700	31 570,24	32 049,04	32 490,94	32 932,84	33 374,74
51 800	31 625,71	32 104,51	32 546,41	32 988,31	33 430,21
51 900	31 681,17	32 159,97	32 601,87	33 043,77	33 485,67
52 000	31 736,64	32 215,44	32 657,34	33 099,24	33 541,14
52 100	31 792,11	32 270,91	32 712,81	33 154,71	33 596,61
52 200	31 847,58	32 326,38	32 768,28	33 210,18	33 652,08
52 300	31 903,04	32 381,84	32 823,74	33 265,64	33 707,54
52 400	31 958,51	32 437,31	32 879,21	33 321,11	33 763,01
52 500	32 013,98	32 492,78	32 934,68	33 376,58	33 818,48

36474

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 599 \$	à moins de	15 500 \$
2.	"	15 500 \$	"	17 500 \$
3.	"	17 500 \$	"	20 500 \$
4.	"	20 500 \$	"	23 500 \$
5.	"	23 500 \$	"	26 500 \$
6.	"	26 500 \$	"	29 500 \$
7.	"	29 500 \$	"	32 500 \$
8.	"	32 500 \$	"	35 500 \$
9.	"	35 500 \$	"	38 500 \$
10.	"	38 500 \$	"	41 500 \$
11.	"	41 500 \$	"	44 500 \$
12.	"	44 500 \$	"	47 500 \$
13.	"	47 500 \$	"	50 500 \$
14.	"	50 500 \$	"	52 500 \$
15.	"	52 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36469

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2002 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2002 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2001.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2002 est de 1 020 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2002 est de 3 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2002 est de 142 800 \$.».

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-54-00 du 21 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6496); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2002.

36473

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2001-2002, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le nombre de trimestres qu'un étudiant doit avoir complété ainsi que le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires pour ne plus être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce projet de règlement a également pour objet de prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de l'étudiant et de déterminer les dépenses admises qui doivent alors être prises en compte aux fins du calcul de la bourse. Ce projet de règlement vise en outre à prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ainsi que celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés lorsqu'il y a interruption des études pour l'un des motifs prévus. Enfin, le projet de règlement a pour objet de réduire la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents ou de son répondant, d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises et de modifier les conditions pour qu'un emprunteur puisse être reconnu comme étant dans une situation financière précaire.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du pourcentage «60 %» par «50 % du montant obtenu en soustrayant sa contribution minimale établie à l'article 5».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités.

Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme.»

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$» par les montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «52 \$» par le montant «54 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 071 \$» par le montant «1 098 \$».

5. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «33 \$» par le montant «34 \$».

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «236 \$» et «472 \$» par les montants «242 \$» et «484 \$».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.0.1.** La période d'admissibilité à une bourse déterminée selon l'article 45 ou selon l'article 46 est prolongée de deux trimestres lorsque l'étudiant habite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint.

Aux fins du calcul d'une bourse, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, ne sont prises en compte que les dépenses admises mentionnées aux articles 34, 39, 39.1, 40 et 41.»

8. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants :

0.1° «12 451 \$»;

1° «12 451 \$»;

2° «13 109 \$».

9. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 105 \$» par le montant «1 125 \$»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ lorsque l'étudiant a un enfant et, s'il en a davantage, de 200 \$ pour chaque autre enfant. Ce montant est en outre majoré de 110 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et qu'il habite avec son enfant.»

10. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE V**
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles supérieur à sans excéder		Contribution demandée
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$	13 640 \$	sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste».

11. L'annexe IX du Règlement sur l'aide financière aux études est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré avoir abandonné ses études à temps plein, l'étudiant qui les interrompt pendant les trimestres mentionnés au regard de chacun des cas suivants :

1° lorsque l'étudiante est enceinte :

a) le trimestre au cours duquel elle atteint la vingtième semaine de grossesse ;

b) le trimestre de l'accouchement ;

c) le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement ;

d) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement est le trimestre d'hiver ;

2° lorsque l'étudiant adopte un enfant ou lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant :

a) le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

b) le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant est le trimestre d'hiver ;

3° lorsque l'étudiant a une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin :

a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver;

4^o lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes :

a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement;

b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre admissible ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.

Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, l'étudiant et son conjoint interrompent leurs études à temps plein au cours du même trimestre, seul l'un d'eux peut alors être considéré ne pas avoir abandonné ses études à temps plein.

Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit. ».

12. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36538

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au ministre des Ressources naturelles de céder à titre gratuit des terres du domaine de l'État en faveur d'une municipalité locale ou d'une MRC, suivant leurs champs de compétence respectifs, à des fins municipales, y compris les fins portuaires et aéroportuaires. Il est également proposé que de telles cessions puissent être consenties en faveur de tout organisme sans but lucratif qui prend en charge des services de transport (aéroport et port) à la suite d'une rétrocession de ces activités par le gouvernement fédéral. Ce règlement remplacera le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 314, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de

jardin, d'espace vert, de protection du patrimoine, de culture ou à des fins non lucratives de loisirs.

Dans le présent article, l'expression « municipalité locale » exclut le Conseil régional de zone de la Baie James.

4. Une communauté urbaine, ainsi que l'Administration régionale Kativik, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

5. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à un organisme sans but lucratif qui prend en charge la gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires suite à une rétrocession consentie par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

6. Lorsque la cession ou la servitude est consentie à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou des limites territoriales voisines d'une autre municipalité locale dans la mesure où la loi le permet.

7. Le ministre peut céder une terre, à titre gratuit, à une régie intermunicipale, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

8. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière.

9. Le cessionnaire ou l'acquéreur de la servitude doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier édicté par le décret n^o 235-89 du 22 février 1989, et les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre ou l'octroi d'une servitude prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989, tels qu'ils se lisent au moment de leur application, ainsi que les frais de l'acte notarié.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de prévoir les mesures nécessaires permettant d'intégrer à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec les thérapeutes conjugaux et familiaux à qui, en vue de la protection du public, il est jugé nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Ce projet donne suite à l'Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies, rendu public en avril 1992 par l'Office des professions du Québec. Dans cet avis, l'Office a notamment examiné l'opportunité de constituer en ordre professionnel divers groupes de praticiens oeuvrant dans le domaine des psychothérapies, dont les thérapeutes conjugaux et familiaux, les sexologues et les psychoéducateurs. Plutôt que de recommander leur constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé que ces trois groupes de praticiens soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres à titre réservé concernés.

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a entrepris des démarches avec l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association for Marriage and Family Therapy visant à concrétiser les modalités de l'intégration de ces deux groupes dans son sein.

L'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ont été dûment consultés à l'égard de ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'intégration peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet d'intégration est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

PAUL BÉGIN

ANNEXE

Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux sont nouvellement réunis au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec qui continue d'être ainsi désigné.

2. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de travailleur social peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services sociaux aux personnes, aux familles et aux collectivités dans le but de favoriser, notamment par l'évaluation psychosociale et l'intervention sociale, selon une approche centrée sur l'interaction avec l'environnement, leur développement social ainsi que l'amélioration ou la restauration de leur fonctionnement social.

3. Les activités professionnelles que les titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial peuvent exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes: fournir des services de thérapie conjugale et familiale aux couples et aux familles dans le but de les aider à mieux fonctionner, par l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels et par l'intervention.

4. Les titres réservés aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivants: «travailleur social» et «travailleuse sociale».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivantes: «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» et «S.W.».

5. Les titres réservés aux titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial sont les suivants: «thérapeute conjugal et familial», «thérapeute conjugale et familiale», «thérapeute conjugal», «thérapeute conjugale», «thérapeute familial» et «thérapeute familiale».

Les initiales réservées aux titulaires de permis de thérapeute conjugal et familial sont les suivantes: «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» et «F.T.».

6. Les deux catégories de permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec sont le permis de travailleur social et le permis de thérapeute conjugal et familial.

7. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de travailleur social peut utiliser les titres réservés aux travailleurs sociaux, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les travailleurs sociaux et ne peut laisser croire qu'il est thérapeute conjugal et familial à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

8. Le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes conjugaux et familiaux, peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes conjugaux et familiaux et ne peut laisser croire qu'il est travailleur social à moins d'être titulaire d'un permis valide à cette fin.

9. Les membres nouvellement réunis peuvent être titulaires de plus d'une catégorie de permis dans la mesure où ils satisfont aux conditions de délivrance de ces permis.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est formé du président et des 23 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

— 23 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l'intégration, y compris le président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

— un administrateur qui représente les régions du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

- un administrateur qui représente la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- trois administrateurs qui représentent les régions de la Capitale Nationale et de Chaudière-Appalaches;
- un administrateur qui représente les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- un administrateur qui représente la région de l’Estrie;
- deux administrateurs qui représentent la région de la Montérégie;
- trois administrateurs élus en 2000 pour représenter la région de Montréal et de Laval;
- trois des quatre administrateurs élus en 1998 pour représenter la région de Montréal et de Laval, choisis par les administrateurs du Bureau de l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec en fonction au moment de l’intégration;
- un administrateur qui représente la région de Lanaudière et des Laurentides;
- un administrateur qui représente la région de l’Outaouais;
- un administrateur qui représente la région de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- un administrateur qui représente la région de la Côte-Nord;
- quatre administrateurs nommés par l’Office des professions du Québec;

le président de l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est élu pour un mandat se terminant en 2002, à la date de l’entrée en fonction du président élu en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l’article 93 du Code des professions;

les administrateurs dont les mandats à l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2002, les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2004, à la date d’entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2002 et en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l’article 93 du Code des professions;

— l’administrateur membre soit du Conseil d’administration de l’Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou du Conseil d’administration de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy en fonction au moment de l’intégration, choisi par les membres de ces deux conseils d’administration en fonction au moment de l’intégration, pour un mandat se terminant en 2002, à la date d’entrée en fonction des administrateurs élus en 2002, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l’article 93 du Code des professions.

11. À la première élection des administrateurs au Bureau de l’Ordre des travailleurs sociaux du Québec suivant la date de la prise d’effet de l’intégration, le secteur d’activité professionnelle en service social et le secteur d’activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale seront représentés. Le secteur en thérapie conjugale et familiale sera représenté par un administrateur.

Cette première élection aura lieu en 2002, selon les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l’article 93 du Code des professions.

À cette première élection, nul ne peut être candidat à un poste d’administrateur ou être administrateur pour représenter, à la fois, plus d’un des secteurs d’activité professionnelle représentés au sein du Bureau de l’Ordre.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d’administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l’Ordre, le secteur d’activité professionnelle en service social et être administrateur à ce poste, le membre de l’Ordre titulaire d’un permis de travailleur social. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d’un candidat à ce poste, les membres de l’Ordre titulaires d’un permis de travailleur social. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l’Ordre qui sont titulaires d’un permis de travailleur social.

À cette première élection, seul peut être candidat à un poste d’administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l’Ordre, le secteur d’activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale et être administrateur à ce poste, le membre de l’Ordre titulaire d’un permis de thérapeute conjugal et familial. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d’un candidat à ce poste, les membres de l’Ordre titulaires d’un permis de thérapeute conjugal et familial. Ce candidat est élu, conformément au Code des professions, au suffrage des membres de l’Ordre qui sont titulaires d’un permis de thérapeute conjugal et familial.

12. Un comité consultatif du secteur d'activité professionnelle de thérapie conjugale et familiale est constitué au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Au plus tard dans les six mois de la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre choisit les cinq membres qui forment ce comité parmi les membres de l'Ordre titulaires d'un permis de thérapeute conjugal et familial et après consultation de ceux-ci. Il fixe la durée de leur mandat.

Ce comité peut faire au Bureau de l'Ordre toute recommandation concernant les titulaires du permis de thérapeute conjugal et familial et leur pratique professionnelle, notamment les conditions et modalités de délivrance de ce permis, la formation initiale, l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle en thérapie conjugale et familiale.

Ce comité dépose une copie conforme du procès-verbal de chacune de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

Ce comité est formé pour une période de cinq ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

13. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180), modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1367-94 du 7 septembre 1994 et par le règlement approuvé par le décret n^o 1067-2000 du 5 septembre 2000, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o le titre de ce code doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec» ;

2^o lorsque ce code est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire :

a) en remplacement des mots «travailleur social» et «service social», respectivement les mots «thérapeute conjugal et familial» et «thérapie conjugale et familiale» ;

b) dans l'article 3.06.02 de ce code, en remplacement des mots «évaluation psychosociale», le mot «évaluation» ;

c) dans l'article 3.06.07 de ce code, en remplacement des mots «expertise sociale», le mot «expertise» ;

d) dans les articles 4.02.04 et 5.10 de ce code, en remplacement des mots «travailleurs sociaux», les mots «thérapeutes conjugaux et familiaux» ;

e) dans les articles 4.03.01 et 4.03.03 de ce code, en remplacement des mots «travail social», les mots «thérapie conjugale et familiale» ;

f) dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section IV de ce code, en remplacement des mots «du matériel social», les mots «des données» ;

g) dans l'article 4.04.01 de ce code, en remplacement des mots «rapport social», le mot «rapport».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

14. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 1358-93 du 22 septembre 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

15. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 827-93 du 9 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1^o lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots «travailleur social», les mots «thérapeute conjugal et familial» ;

2° il faut remplacer, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 2 et dans l'article 12 de ce règlement, les mots « travailleurs sociaux » par les mots « membres de l'Ordre »;

3° il faut supprimer, dans l'article 11 de ce règlement, les mots « par les travailleurs sociaux ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

16. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux, approuvé par le décret n^o 929-88 du 15 juin 1988, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec »;

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots « travailleur social », les mots « thérapeute conjugal et familial »;

3° il faut remplacer, dans l'article 16 de ce règlement partout où ils se retrouvent, les mots « travailleurs sociaux » par les mots « des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions.

17. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 779-93 du 2 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots « travailleur social », les mots « thérapeute conjugal et familial ».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 91 du Code des professions.

18. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 778-93 du 2 juin 1993, s'applique aux membres nouvellement réunis.

19. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret n^o 86-81 du 14 janvier 1981 et remplacé par le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, le 27 novembre 1981 (R.R.Q., 1981, 283 (suppl.)), ne s'applique aux membres nouvellement réunis qu'à l'égard de ceux qui sont titulaires d'un permis de travailleur social.

Ce règlement cessera de s'appliquer à ces membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

20. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1999, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, en remplacement des mots « travailleur social », les mots « thérapeute conjugal et familial »;

2° il faut remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 1 de ce règlement, les mots « mentionnées au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) », par les mots « qu'il peut exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi »;

3° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, dans les paragraphes 2° de l'article 2 et de l'annexe, en remplacement des mots « au travail social », les mots « à la thérapie conjugale et familiale »;

4° il ne faut appliquer les articles 5 et 6 de ce règlement qu'à l'égard du titulaire d'un permis de travailleur social;

5° il faut remplacer, dans le paragraphe 1° de l'annexe, les mots « au paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) » par les mots « que je peux exercer, en outre de celles qui me sont autrement permises par la loi ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

21. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 189) s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ».

2° lorsque ce règlement est appliqué à l'égard du titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial, il faut lire, respectivement, en remplacement des mots « travailleur social » et « travailleurs sociaux », les mots « thérapeute conjugal et familial » et « thérapeutes conjugaux et familiaux ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

22. Le Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux, édicté par le décret n° 1049-97 du 13 août 1997, ne s'applique aux membres nouvellement réunis qu'à l'égard de la formation des travailleurs sociaux.

Ce règlement cessera de s'appliquer à ces membres à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

23. Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n° 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 et modifié par un règlement édicté par le décret n° 459-96 du 17 avril 1996, par l'article 23 du chapitre 42 des lois de 1997, par un règlement édicté par le décret n° 499-98 du 8 avril 1998, par un règlement édicté par le décret n° 905-99 du 11 août 1999, par un règlement édicté par le décret

n° 1037-2000 du 30 août 2000 et par un règlement édicté par le décret n° 1117-2000 du 20 septembre 2000, s'applique aux membres nouvellement réunis en faisant l'adaptation suivante :

— dans le paragraphe 1° de l'article 1, il faut lire, après les mots « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec », les mots « titulaire d'un permis de travailleur social ».

Ce règlement, avec l'adaptation mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

24. Les diplômes donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes.

25. Tout permis délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec avant la date de la prise d'effet de l'intégration est un permis de travailleur social.

26. Donne ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'ensemble de la formation et de la supervision suivantes, complétées au Québec :

1° une formation théorique en étude de la famille et du couple, en thérapie conjugale et familiale ainsi qu'en développement humain et en éthique du couple et de la famille d'au moins 360 heures ou 24 crédits, effectuée auprès d'un organisme oeuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille, chaque crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Ces 360 heures ou 24 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

a) 90 heures ou 6 crédits en étude de la famille et du couple ;

b) 135 heures ou 9 crédits en thérapie conjugale et familiale ;

c) 90 heures ou 6 crédits en développement humain ;

d) 45 heures ou 3 crédits en éthique du couple et de la famille.

2^o une formation pratique en thérapie conjugale et familiale d'au moins 500 heures, effectuée sous la supervision d'une personne qui satisfait aux critères d'admission de membre clinicien accrédité à titre de superviseur de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy, tels qu'ils se lisaient au moment de la supervision ou, si la supervision est effectuée après la date de la prise d'effet de l'intégration, tels qu'ils se lisaient à cette date ;

3^o une supervision de 100 heures avec le superviseur visé au paragraphe 2^o réalisée durant la formation pratique visée à ce même paragraphe.

De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle.

Pour l'application du Code des professions et de la réglementation en découlant, l'ensemble de la formation, de l'expérience et du diplôme visés dans les premier et deuxième alinéas est réputé être le diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute conjugal et familial.

Les dispositions du deuxième alinéa ne doivent pas affecter les droits d'une personne qui, à la date de la prise d'effet de l'intégration, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale comportant l'ensemble de la formation et de la supervision visées au premier alinéa, à la suite de l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle, si, avant l'expiration des cinq années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, en plus de satisfaire aux exigences du premier alinéa, elle remplit une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

27. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit les conditions suivantes :

1^o elle remplit, avant l'expiration des deux ans suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre ;

2^o elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a complété la formation et la supervision suivantes :

a) une formation théorique en étude de la famille et du couple, en thérapie conjugale et familiale ainsi qu'en développement humain et en éthique du couple et de la famille d'au moins 360 heures ou 24 crédits, effectuée auprès d'un formateur ou d'un organisme oeuvrant dans le domaine de la thérapie du couple et de la famille, chaque crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Au moins 240 de ces 360 heures ou 16 de ces 24 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

i. 60 heures ou 4 crédits en étude de la famille et du couple ;

ii. 90 heures ou 6 crédits en thérapie conjugale et familiale ;

iii. 90 heures ou 6 crédits en développement humain et en éthique du couple et de la famille.

b) une formation pratique en thérapie conjugale et familiale d'au moins 500 heures, effectuée sous la supervision d'une personne qui satisfait aux critères d'admission de membre clinicien accrédité à titre de superviseur de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy, tels qu'ils se lisaient au moment de la supervision ou, si la supervision est effectuée après la date de la prise d'effet de l'intégration, tels qu'ils se lisaient à cette date ;

c) une supervision de 100 heures avec le superviseur visé au sous-paragraphe b réalisée durant la formation pratique visée à ce même sous-paragraphe.

28. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou qui est membre de la catégorie Clinical Membership de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

29. Les critères d'admission comme membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association, le 27 avril 2001, et les critères d'admission à la catégorie Clinical Membership en vigueur au 1^{er} janvier 1992 et publiés en mars 1994 par l'American Association for Marriage and Family Therapy, s'appliquent à l'égard des permis de thérapeute conjugal et familial aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le présent article cessera de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

36492

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la régularisation d'une occupation après le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, l'introduction de dispositions pour déterminer des conditions d'exercice du séjour en camping sur les terres du domaine de l'État et la révision de certains frais d'administration.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 314, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 7^o)

1. L'intitulé et l'article 1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« La personne qui présente une demande de régularisation en vertu de l'article 19.1 a aussi priorité pour acquérir la terre visée par sa demande. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le ministre peut vendre une terre à la personne qui présente une demande de régularisation dans les deux ans suivant le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, et qui se serait qualifiée à l'obtention d'un titre en vertu de l'article 40.1 de la loi lors de la préparation du plan de rénovation, ou à l'ayant cause de cette personne.

Le prix de vente est de 1 % de la valeur marchande de cette terre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION V.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMPING

36.1 La présente section ne s'applique pas aux terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping.

36.2 Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour une période de plus de 7 mois dans une même année. Pour les fins de l'application du présent article,

* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 308-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 718).

l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

36.3 Nul ne peut installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant son départ. Elle doit ramener ses déchets avec elle. ».

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le chiffre « 33 », de « et 36.2 à 36.4 ».

6. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont de 200 \$. ».

8. L'article 3 de cette annexe est remplacé par le suivant :

« 3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants :

1° 200 \$ pour la location d'une terre, pour la transformation d'un permis d'occupation en un bail, pour un échange, pour l'établissement d'une servitude, pour la radiation ou la modification d'une clause restrictive, pour une quittance ou une mainlevée, ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner ;

2° 100 \$ pour l'octroi d'un droit de passage ;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail résultant d'une erreur du locataire, ainsi que d'une demande d'augmentation ou de diminution de la superficie de la terre louée ;

4° 35 \$ pour le transfert d'un bail ;

5° 25 \$, incluant les taxes exigibles, pour l'inscription à un tirage au sort. ».

9. L'article 4 de cette annexe est remplacé par le suivant :

« 4. La personne qui a omis ou négligé d'informer le ministre de son changement d'adresse doit lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour faire effectuer des recherches pour retracer l'adresse de cette personne à l'occasion du renouvellement d'un droit ou d'une demande de paiement. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36494

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 196626, 19 juin 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

**Régies régionales et établissements publics de santé
et de services sociaux**
— **Certaines conditions de travail applicables
aux hors-cadres**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier certaines dispositions de ce règlement relatives au redressement des classes salariales;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 15 juin 2001, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant :

«**28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les articles 27 à 27.5 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. De plus, ces classes salariales sont ajustées au 1^{er} avril 2001 et au 1^{er} avril 2002 des pourcentages apparaissant à l'annexe 1.A. Les classes salariales résultantes apparaissent à l'annexe 1. ».

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par les suivantes :

«ANNEXE 1

CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES
(article 28)

Classes salariales	01 04 1998		01 01 1999		01 01 2000		1 ^{er} janvier 2001		01 04 2001		01 01 2002		1 04 2002	
	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum
02	25 074	32 598	25 450	33 087	26 086	33 914	26 738	34 762	26 738	34 762	27 406	35 631	27 406	35 631
03	26 487	34 432	26 884	34 948	27 556	35 822	28 245	36 718	28 245	36 718	28 951	37 636	28 951	37 636
04	27 901	36 271	28 320	36 815	29 028	37 735	29 754	38 678	29 754	38 678	30 498	39 645	30 498	39 645
05	29 321	38 119	29 761	38 691	30 505	39 658	31 268	40 649	31 268	40 649	32 050	41 665	32 050	41 665
06	30 737	39 961	31 198	40 560	31 978	41 574	32 777	42 613	32 778	42 613	33 597	43 678	33 597	43 678
07	32 093	41 719	32 574	42 345	33 388	43 404	34 223	44 489	34 699	45 108	35 566	46 236	35 566	46 236
08	33 671	43 771	34 176	44 428	35 030	45 539	35 906	46 677	36 732	47 750	37 650	48 944	37 650	48 944
09	35 300	45 888	35 830	46 576	36 726	47 740	37 644	48 934	38 773	50 402	39 742	51 662	39 856	51 810
10	37 315	48 509	37 875	49 237	38 822	50 468	39 793	51 730	40 987	53 282	42 012	54 614	42 189	54 844
11	39 655	51 550	40 250	52 323	41 256	53 631	42 287	54 972	43 556	56 621	44 645	58 037	44 660	58 056
12	42 114	54 747	42 746	55 568	43 815	56 957	44 910	58 381	46 122	59 956	47 275	61 455	47 275	61 455
13	44 594	57 971	45 263	58 841	46 395	60 312	47 555	61 820	48 821	63 467	50 042	65 054	50 042	65 054
14	47 510	61 763	48 223	62 689	49 429	64 256	50 665	65 862	51 681	67 184	52 973	68 864	52 973	68 864
15	49 981	64 976	50 731	65 951	51 999	67 600	53 299	69 290	54 705	71 118	56 073	72 896	56 073	72 896
16	53 127	69 064	53 924	70 100	55 272	71 852	56 654	73 649	57 911	75 283	59 359	77 165	59 359	77 165
17	56 127	72 963	56 969	74 057	58 393	75 908	59 853	77 806	61 304	79 692	62 837	81 684	62 837	81 684
18	59 134	76 874	60 021	78 027	61 522	79 978	63 060	81 977	64 892	84 359	66 514	86 468	66 514	86 468
19	62 242	80 913	63 176	82 127	64 755	84 180	66 374	86 285	68 365	88 874	70 074	91 096	70 409	91 531
20	65 800	85 541	66 787	86 824	68 457	88 995	70 168	91 220	72 273	93 957	74 080	96 306	74 530	96 891
21	69 431	90 260	70 472	91 614	72 234	93 904	74 040	96 252	76 261	99 140	78 168	101 619	78 896	102 565
22	73 022	94 930	74 117	96 354	75 970	98 763	77 869	101 232	80 205	104 269	82 210	106 876	83 514	108 571
23	76 574	99 546	77 723	101 039	79 666	103 565	81 658	106 154	84 108	109 339	86 211	112 072	88 408	114 929
24	80 597	104 777	81 806	106 349	83 851	109 008	85 947	111 733	88 584	115 160	90 799	118 039	93 584	121 660
25	82 894	107 762	84 137	109 378	86 240	112 112	88 396	114 915	92 430	120 159	94 741	123 163	99 065	128 784
26	87 277	113 459	88 586	115 161	90 801	118 040	93 071	120 991	97 581	126 854	100 021	130 025	104 868	136 326
27	91 750	119 275	93 126	121 064	95 454	124 091	97 840	127 193	102 936	133 819	105 509	137 164	111 005	144 309
28	96 286	125 173	97 730	127 051	100 173	130 227	102 677	133 483	108 494	141 044	111 206	144 570	117 506	152 760
29	101 100	131 431	102 617	133 402	105 182	136 737	107 812	140 155	114 383	148 698	117 243	152 415	124 389	161 705
30	106 155	138 003	107 747	140 073	110 441	143 575	113 202	147 164	120 590	156 769	123 605	160 688	131 672	171 175

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE 1.A**POURCENTAGES D'AJUSTEMENT DES CLASSES SALARIALES**
(article 28)

Classes salariales	01 04 2001		01 04 2002	
	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum
02	0,00	0,00	0,00	0,00
03	0,00	0,00	0,00	0,00
04	0,00	0,00	0,00	0,00
05	0,00	0,00	0,00	0,00
06	0,00	0,00	0,00	0,00
07	1,39	1,39	0,00	0,00
08	2,30	2,30	0,00	0,00
09	3,00	3,00	0,29	0,29
10	3,00	3,00	0,42	0,42
11	3,00	3,00	0,03	0,03
12	2,70	2,70	0,00	0,00
13	2,66	2,66	0,00	0,00
14	2,01	2,01	0,00	0,00
15	2,64	2,64	0,00	0,00
16	2,22	2,22	0,00	0,00
17	2,42	2,42	0,00	0,00
18	2,91	2,91	0,00	0,00
19	3,00	3,00	0,48	0,48
20	3,00	3,00	0,61	0,61
21	3,00	3,00	0,93	0,93
22	3,00	3,00	1,59	1,59
23	3,00	3,00	2,55	2,55
24	3,07	3,07	3,07	3,07
25	4,56	4,56	4,56	4,56
26	4,85	4,85	4,85	4,85
27	5,21	5,21	5,21	5,21
28	5,66	5,66	5,66	5,66
29	6,10	6,10	6,10	6,10
30	6,53	6,53	6,53	6,53

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36444

Gouvernement du Québec

C.T. 196627, 19 juin 2001Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)**Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux**
— Certaines conditions de travail applicables aux cadres
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier certaines dispositions de ce règlement relatives au redressement des classes salariales ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 15 juin 2001, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 12 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant :

«12. Aux classes d'évaluation déterminées selon les article 11 et 11.1 correspondent des classes salariales

«ANNEXE 1

CLASSES SALARIALES DES CADRES (article 12)

Classes salariales	01 04 1998		01 01 1999		01 01 2000		1 ^{er} janvier 2001		01 04 2001		01 01 2002		1 04 2002	
	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum	Mini-mum	Maxi-mum
02	25 074	32 598	25 450	33 087	26 086	33 914	26 738	34 762	26 738	34 762	27 406	35 631	27 406	35 631
03	26 487	34 432	26 884	34 948	27 556	35 822	28 245	36 718	28 245	36 718	28 951	37 636	28 951	37 636
04	27 901	36 271	28 320	36 815	29 028	37 735	29 754	38 678	29 754	38 678	30 498	39 645	30 498	39 645
05	29 321	38 119	29 761	38 691	30 505	39 658	31 268	40 649	31 268	40 649	32 050	41 665	32 050	41 665
06	30 737	39 961	31 198	40 560	31 978	41 574	32 777	42 613	32 778	42 613	33 597	43 678	33 597	43 678
07	32 093	41 719	32 574	42 345	33 388	43 404	34 223	44 489	34 699	45 108	35 566	46 236	35 566	46 236
08	33 671	43 771	34 176	44 428	35 030	45 539	35 906	46 677	36 732	47 750	37 650	48 944	37 650	48 944
09	35 300	45 888	35 830	46 576	36 726	47 740	37 644	48 934	38 773	50 402	39 742	51 662	39 856	51 810
10	37 315	48 509	37 875	49 237	38 822	50 468	39 793	51 730	40 987	53 282	42 012	54 614	42 189	54 844
11	39 655	51 550	40 250	52 323	41 256	53 631	42 287	54 972	43 556	56 621	44 645	58 037	44 660	58 056
12	42 114	54 747	42 746	55 568	43 815	56 957	44 910	58 381	46 122	59 956	47 275	61 455	47 275	61 455
13	44 594	57 971	45 263	58 841	46 395	60 312	47 555	61 820	48 821	63 467	50 042	65 054	50 042	65 054
14	47 510	61 763	48 223	62 689	49 429	64 256	50 665	65 862	51 681	67 184	52 973	68 864	52 973	68 864

qui sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. De plus, ces classes salariales sont ajustées au 1^{er} avril 2001 et au 1^{er} avril 2002 des pourcentages apparaissant à l'annexe 1.A. Les classes salariales résultantes apparaissent à l'annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

2. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«12.1 Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées selon l'article 11.5 est redressé de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les taux de redressement des classes salariales établis à l'article 12 lui sont également applicables. De plus, ces classes salariales sont ajustées au 1^{er} avril 2001 et au 1^{er} avril 2002 des pourcentages apparaissant à l'annexe A.1. Les taux de salaire résultants apparaissent à l'annexe A. Le taux de salaire du cadre visé à l'article 8.1 est réduit, lorsqu'il occupe un poste à temps partiel, au prorata du temps pour lequel ses services sont retenus par l'employeur sans que tels services soient inférieurs à 20 % du temps complet. ».

3. Les annexes de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

Classes salariales	01 04 1998		01 01 1999		01 01 2000		1 ^{er} janvier 2001		01 04 2001		01 01 2002		1 04 2002	
	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum
15	49 981	64 976	50 731	65 951	51 999	67 600	53 299	69 290	54 705	71 118	56 073	72 896	56 073	72 896
16	53 127	69 064	53 924	70 100	55 272	71 852	56 654	73 649	57 911	75 283	59 359	77 165	59 359	77 165
17	56 127	72 963	56 969	74 057	58 393	75 908	59 853	77 806	61 304	79 692	62 837	81 684	62 837	81 684
18	59 134	76 874	60 021	78 027	61 522	79 978	63 060	81 977	64 892	84 359	66 514	86 468	66 514	86 468
19	62 242	80 913	63 176	82 127	64 755	84 180	66 374	86 285	68 365	88 874	70 074	91 096	70 409	91 531
20	65 800	85 541	66 787	86 824	68 457	88 995	70 168	91 220	72 273	93 957	74 080	96 306	74 530	96 891
21	69 431	90 260	70 472	91 614	72 234	93 904	74 040	96 252	76 261	99 140	78 168	101 619	78 896	102 565
22	73 022	94 930	74 117	96 354	75 970	98 763	77 869	101 232	80 205	104 269	82 210	106 876	83 514	108 571
23	76 574	99 546	77 723	101 039	79 666	103 565	81 658	106 154	84 108	109 339	86 211	112 072	88 408	114 929
24	80 597	104 777	81 806	106 349	83 851	109 008	85 947	111 733	88 584	115 160	90 799	118 039	93 584	121 660
25	82 894	107 762	84 137	109 378	86 240	112 112	88 396	114 915	92 430	120 159	94 741	123 163	99 065	128 784
26	87 277	113 459	88 586	115 161	90 801	118 040	93 071	120 991	97 581	126 854	100 021	130 025	104 868	136 326
27	91 750	119 275	93 126	121 064	95 454	124 091	97 840	127 193	102 936	133 819	105 509	137 164	111 005	144 309
28	96 286	125 173	97 730	127 051	100 173	130 227	102 677	133 483	108 494	141 044	111 206	144 570	117 506	152 760
29	101 100	131 431	102 617	133 402	105 182	136 737	107 812	140 155	114 383	148 698	117 243	152 415	124 389	161 705
30	106 155	138 003	107 747	140 073	110 441	143 575	113 202	147 164	120 590	156 769	123 605	160 688	131 672	171 175

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE 1.A

POURCENTAGES D'AJUSTEMENT DES CLASSES SALARIALES
(article 12)

Classes salariales	01 04 2001		01 04 2002	
	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum
02	0,00	0,00	0,00	0,00
03	0,00	0,00	0,00	0,00
04	0,00	0,00	0,00	0,00
05	0,00	0,00	0,00	0,00
06	0,00	0,00	0,00	0,00
07	1,39	1,39	0,00	0,00
08	2,30	2,30	0,00	0,00
09	3,00	3,00	0,29	0,29
10	3,00	3,00	0,42	0,42
11	3,00	3,00	0,03	0,03
12	2,70	2,70	0,00	0,00
13	2,66	2,66	0,00	0,00

Classes salariales	01 04 2001		01 04 2002	
	Mini- mum	Maxi- mum	Mini- mum	Maxi- mum
14	2,01	2,01	0,00	0,00
15	2,64	2,64	0,00	0,00
16	2,22	2,22	0,00	0,00
17	2,42	2,42	0,00	0,00
18	2,91	2,91	0,00	0,00
19	3,00	3,00	0,48	0,48
20	3,00	3,00	0,61	0,61
21	3,00	3,00	0,93	0,93
22	3,00	3,00	1,59	1,59
23	3,00	3,00	2,55	2,55
24	3,07	3,07	3,07	3,07
25	4,56	4,56	4,56	4,56
26	4,85	4,85	4,85	4,85
27	5,21	5,21	5,21	5,21
28	5,66	5,66	5,66	5,66
29	6,10	6,10	6,10	6,10
30	6,53	6,53	6,53	6,53

ANNEXE A**TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS**
(article 12.1)

Classes d'évaluation	01 09 1993	01 01 1998	01 04 1998	01 01 1999	01 01 2000	01 01 2001	01 04 2001	01 01 2002	01 04 2002
A	92 025	92 945	93 874	95 282	97 664	100 106	102 327	104 885	104 885
B	97 218	98 190	99 172	100 660	103 177	105 756	108 319	111 027	111 027
C	102 428	103 452	104 487	106 054	108 705	111 423	114 660	117 527	117 527
D	107 810	108 888	109 977	111 627	114 418	117 278	120 796	123 816	124 408
E	113 976	115 116	116 267	118 011	120 961	123 985	127 705	130 898	131 693
F	120 263	121 466	122 681	124 521	127 634	130 825	134 750	138 119	139 406
G	126 486	127 751	129 029	130 964	134 238	137 594	141 722	145 265	147 569
H	132 636	133 962	135 302	137 332	140 765	144 284	148 613	152 328	156 211

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes d'évaluation, la limite salariale du salaire annuel d'un cadre médecin à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre médecin en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre médecin en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE A.1**POURCENTAGES D'AJUSTEMENT DES TAUX DE SALAIRE**
(article 12.1)

Classes d'évaluation	01 04 2001	01 04 2002
A	2,22	0,00
B	2,42	0,00
C	2,91	0,00
D	3,00	0,48
E	3,00	0,61
F	3,00	0,93
G	3,00	1,59
H	3,00	2,55

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7301, 22 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution, recherche et développement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7301 du 22 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o pour le veau de lait, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 49 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997 ;

2^o pour le veau d'embouche, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 46 de ce régime ;

3^o pour le bouvillon d'abattage, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 39 de ce régime. »

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La Fédération peut recevoir de La Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 4, des informations quant au nombre de têtes pour lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36477

Décision 7302, 22 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions, promotion et publicité,

veaux lourds

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7302 prise le 22 juin 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement a été approuvé par la décision numéro 6140 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5811) ; il n'a pas été modifié.

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 2.1 du Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Toutefois, quant aux veaux de lait lourds assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique le taux prévu à l'article 2 au nombre de têtes déterminé en application de l'article 49 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article 3.1 suivant :

« 3.1 Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 2, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de lait qu'il a mis en marché au cours de cette période. ».

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36475

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la décision numéro 5601 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3680), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6963 du 21 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 3491). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision 7303, 22 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7303 du 22 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvé par la décision numéro 5619 du 9 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4123), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6841 du 16 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4913). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique la contribution indiquée au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en application de l'article 46 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36476

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 796-2001, 27 juin 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le changement de nom de la future Ville de Hull-Gatineau

ATTENDU QUE la constitution de la future Ville de Hull-Gatineau est prévue à l'article 1 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom de la future Ville de Hull-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la municipalité visée à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 260 de cette loi, l'article 10 de l'annexe IV de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe IV de cette loi, le gouvernement peut adopter un décret, relativement à toute ou partie du territoire de la ville, dérogeant à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le nom de la future Ville de Hull-Gatineau soit changé pour celui de « Ville de Gatineau ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36495

Gouvernement du Québec

Décret 798-2001, 27 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36496

Gouvernement du Québec

Décret 841-2001, 27 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw font partie de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi-Jonquière;

ATTENDU QUE, à la suite du mandat que lui avait confié la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Me Pierre Bergeron a produit le 30 janvier 2001 un rapport sur la réorganisation municipale au Saguenay;

ATTENDU QUE, le 28 février 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 avril 2001 et elle nommait pour les aider monsieur Bernard Angers à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'inclusion dans la ville d'une partie du territoire du Canton de Tremblay;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 18 février 2002, une municipalité locale sous le nom de «Ville de Saguenay».

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du conseil de la ville, changer le nom de celle-ci.

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 juin 2001; cette description apparaît à l'annexe A.

Cette description inclut une partie du territoire du Canton de Tremblay.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw. Ils désignent aussi, eu égard à la partie de son territoire décrite à l'annexe A et compte tenu des adaptations nécessaires, le Canton de Tremblay dans les dispositions suivantes: le paragraphe j de l'article 101 et les articles 103, 114, 120, 121, 123, 124, 126, 128, 147, 149, 150 à 152, 159 et 164.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I DIVISION DU TERRITOIRE

5. Le territoire de la ville est, pour l'exercice de certaines compétences, divisé en trois arrondissements décrits à l'annexe B.

SECTION II CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

6. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de chaque arrondissement.

7. Le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

§1. Conseil de la ville

8. Le conseil de la ville se compose du maire et de 19 conseillers.

9. Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble des arrondissements.

10. Les conseillers sont élus par les électeurs de l'arrondissement qu'ils représentent. Chaque arrondissement est représenté au conseil de la ville par le nombre de conseillers que prescrit l'annexe C à son égard.

§2. Conseil d'un arrondissement

11. Le conseil d'un arrondissement se compose des conseillers des districts électoraux qui représentent l'arrondissement au conseil de la ville.

12. Le conseil d'un arrondissement doit désigner parmi ses membres un président de l'arrondissement.

13. Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation doit être faite par le conseil de la ville lors de sa première séance ordinaire suivante. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

14. Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au président d'un arrondissement une rémunération additionnelle. Cette rémunération additionnelle peut être fixée, en fonction de la population de l'arrondissement, par catégories établies par le conseil ou proportionnellement.

La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

15. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire doit désigner au moins un membre parmi les conseillers de chaque arrondissement.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

16. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

17. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

18. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

19. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

20. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

21. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

22. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

a) dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

b) pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

23. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

24. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

25. Une décision se prend à la majorité simple.

26. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

27. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

a) d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

b) d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

c) de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

d) de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

e) de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

28. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

29. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

30. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller, sous réserve du présent décret.

31. Tout arrondissement doit être divisé en districts. Il doit y avoir un district par conseiller.

32. Pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

33. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la ville.

34. Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

SECTION V

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

35. La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du quatrième alinéa, le conseil définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

SECTION VI

CONSEIL DES ARTS

36. Le conseil de la ville peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

37. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

a) il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

b) il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

c) dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

38. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 36, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

39. Les membres du conseil des arts doivent être domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

40. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

42. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

43. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.

44. Le fonds est constitué :

a) des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

b) des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville;

c) des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

45. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes compte tenu des adaptations nécessaires :

- a) Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20);
- b) Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- c) Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- d) Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- e) Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par le présent décret ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement.

47. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

48. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

49. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

SECTION II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

§1. Généralités

50. La ville a les compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- a) l'aménagement et l'urbanisme;
- b) le développement communautaire, économique, social et culturel;

c) l'enlèvement, la récupération, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles;

d) la culture, les loisirs et les parcs;

e) le logement social;

f) le réseau artériel;

g) la promotion et l'accueil touristiques;

h) la cour municipale;

i) la production et la distribution d'électricité;

j) les pouvoirs accordés à la Ville de Chicoutimi par la Loi modifiant la Charte de la Ville de Chicoutimi (1978, c. 109);

k) les pouvoirs accordés à la Ville de Jonquière par la Loi concernant la Ville de Jonquière (1989 c. 85) et par la Loi concernant la Ville de Jonquière (1995, c. 78);

l) les pouvoirs accordés à la Ville de La Baie par la Loi concernant la Ville de La Baie (1995, c. 75).

§2. Aménagement et urbanisme

51. Pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la ville doit doter chaque arrondissement d'un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats.

La ville est visée tant par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 17 février 2002, de la municipalité régionale de

comté du Fjord-du-Saguenay; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement et de la partie de ceux, applicable sur son territoire, du Canton de Tremblay.

§3. Développement communautaire, économique, social et culturel

52. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier qu'elle peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique, local, communautaire, social et culturel.

53. La ville peut faire la promotion, notamment internationale, des activités qui découlent de la partie du plan mentionné à l'article 52 qui est relative au développement économique, notamment en ce qui a trait à la technologie, au tourisme et à l'industrie.

§4. Récupération et recyclage des matières résiduelles

54. La ville peut établir, posséder et exploiter un centre d'élimination des matières résiduelles dans son territoire ou à l'extérieur et en réglementer l'utilisation.

55. La ville peut, dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci:

a) établir, posséder et exploiter:

i. un établissement de récupération et de recyclage des déchets;

ii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement ainsi que des déchets possédés par la ville en vue de cette exploitation qui ne peuvent être utilisés à cette fin;

iii. un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation d'une usine d'épuration des eaux usées de la ville;

iv. un lieu d'enfouissement des boues provenant des installations septiques;

b) réglementer l'utilisation d'un établissement ou d'un lieu visé au paragraphe a).

§5. Culture, loisirs et parcs

56. La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement.

57. La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

58. À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 57, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

a) que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions ;

b) que la personne accorde à la ville un droit de préemption ;

c) que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville ;

d) que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

59. La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc :

a) établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments ;

b) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis ;

c) prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité ;

d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes ;

e) prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules ;

f) prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal ;

g) prohiber ou réglementer l'affichage ;

h) établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers ;

i) prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités ;

j) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces ;

k) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée ;

l) déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

60. La ville peut, dans un parc, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

61. La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

62. Pour l'application des articles 57 à 61, est assimilé à un parc un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

§6. Logement social

63. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

§7. Réseau artériel

64. La ville identifie, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes, celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

§8. Promotion et accueil touristique

65. La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

SECTION III COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

§1. Généralités

66. Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

67. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

68. Le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants :

- a) l'urbanisme;
- b) la prévention en matière de sécurité incendie;
- c) l'enlèvement des matières résiduelles;
- d) le développement économique local, communautaire, social et culturel;
- e) la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement;
- f) la voirie locale.

Il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes ou une loi attribuée ou imposée à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.

Il maintient en fonction, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information sur une matière qui relève du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, un bureau d'arrondissement.

§2. Urbanisme

69. Pour l'application des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- a) une assemblée publique de consultation est tenue dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement;
- b) la date, l'heure et le lieu de toute assemblée sont fixés par le conseil de tout arrondissement dans lequel doit être tenue une assemblée en vertu du paragraphe a;
- c) toute assemblée publique de consultation est tenue par l'intermédiaire du président du conseil de l'arrondissement;

d) l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la ville ou au bureau de chaque tel arrondissement;

e) le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau de l'arrondissement;

f) un avis en vertu de l'article 132 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du second projet qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis.

70. Le conseil d'arrondissement peut, conformément au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

71. Le conseil d'arrondissement doté d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la ville.

La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi est publié conformément à la Loi sur les cités et villes et affiché au bureau de l'arrondissement.

§3. *Prévention en matière de sécurité incendie*

72. Le conseil d'arrondissement participe, par ses recommandations, à l'élaboration du schéma de couverture de risques de la ville, à ses modifications et révisions et favorise la mise en oeuvre dans l'arrondissement des mesures qui y sont prévues.

§4. *Enlèvement des matières résiduelles*

73. Le conseil d'arrondissement peut faire au conseil de la ville des recommandations sur la modulation, sur son territoire, du service en matière d'enlèvement des matières résiduelles et sur une tarification en conséquence.

§5. *Développement économique local, communautaire, social et culturel*

74. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), le conseil d'arrondissement peut, conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 52, soutenir financièrement un organisme qui

exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social ou culturel.

§6. *Culture, loisirs et parcs d'arrondissement*

75. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 56 à l'exception de celui visé à l'article 61.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle.

§6. *Voirie locale*

76. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 64 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéa de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I DISPOSITIONS FINANCIÈRES

77. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

78. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

79. Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

80. Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

81. Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

82. Un règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

SECTION II DISPOSITIONS FISCALES

§1. Interprétation et dispositions générales

83. Pour l'application de la présente section, constituent des secteurs distincts la partie du territoire du Canton de Tremblay décrite à l'annexe A ainsi que le territoire de chaque municipalité mentionnée à l'article 4.

84. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 152.

§2. Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal

85. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 86 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 87, soit de celui que prévoit l'article 92.

86. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

a) des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

b) des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

c) des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

d) des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes a à c, pour donner application à l'article 146 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

87. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à

l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

88. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 86 et 87, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

89. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 86 et 87 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

90. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 86 et 87, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 86, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

91. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 86 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau

fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

92. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 86 et les articles 87 à 91 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. Limitation de la diminution du fardeau fiscal

93. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 86, le troisième alinéa de l'article 90 et l'article 91 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

94. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

95. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 93 et 94, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 86, le troisième alinéa de l'article 90 et l'article 91, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 94, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. Dispositions diverses

96. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

97. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

98. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

99. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe a de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

b) la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe a, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

c) les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe a et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe c du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

100. Lorsqu'une municipalité locale visée par le regroupement s'est prévalu, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

101. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe *a* selon les règles prévues aux paragraphes *b* à *l*:

a) au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville;

b) pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression «une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement» signifie «une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville»;

c) l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements;

d) le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

e) la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

f) le 18 février 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

g) la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 mars 2002 et se termine le 16 avril 2002;

h) les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 18 février 2002;

i) la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 18 février 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 18 février 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003;

j) l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 18 février 2002 jusqu'au 30 avril 2003;

k) toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003;

l) l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE VI COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

102. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

103. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction

visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

104. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

105. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

106. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

107. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

108. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

109. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

110. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

111. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

112. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

113. À moins qu'il en soit autrement prévu par un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

SECTION II MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

114. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. *Fonctionnement et pouvoirs du comité*

115. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

116. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 122, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

117. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

118. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer son mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

119. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

120. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 145 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

121. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

122. Les articles 120 et 121 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 120 et 121.

123. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

124. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou

d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité

125. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées par le regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

126. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 17 février 2002 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié après l'entrée en vigueur du présent décret par une des municipalités visées par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

127. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

Le comité de transition doit, aux fins de la première élection générale de la ville et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, procéder à l'élaboration de la division de l'arrondissement en districts. Cette division doit respecter la répartition établie à l'annexe D.

Le comité de transition doit procéder, avec l'aide du directeur général des élections et avec les données de la liste électorale permanente, à l'élaboration de la division du territoire de chaque arrondissement en districts et à la délimitation de celui-ci. La division de l'arrondissement en districts doit être telle qu'il n'y ait qu'un conseiller par district et la délimitation doit respecter le plus possible les critères mentionnés aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La division élaborée par le comité en collaboration avec le directeur général des élections doit être soumise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole par le comité et n'a d'effet que si elle est adoptée par un décret du gouvernement.

128. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement par une municipalité visée par le regroupement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

129. Le comité de transition doit, d'ici le 30 septembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

130. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 122 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésentente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

131. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 17 février 2002.

Sous réserve des règles prévues aux articles 137 et 138, le comité de transition élabore le plan prévu au

premier alinéa à l'égard des employés de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui seront transférés à la ville et, le cas échéant, ceux du Canton de Tremblay.

132. Le comité de transition doit nommer pour une durée maximale de cinq ans le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

133. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en 2001 par chacune des municipalités visées par le regroupement.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

134. Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville.

L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation au ministre.

135. Conformément à la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. S-30.1), le comité de transition doit entreprendre les démarches auprès du ministre des Transports afin de modifier le statut de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay en société de transport en commun.

136. Conformément à la Loi sur la police (2000, c. 12), le comité de transition doit continuer les démarches entreprises auprès du ministre de la Sécurité publique pour doter la ville d'un corps de police unifié le 18 février 2002.

137. Le comité de transition doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sur les conditions relatives au transfert de tout ou partie de ses fonctionnaires et employés et d'une partie de son territoire à la Ville de Saguenay ainsi que

les conditions relatives au partage de l'actif et du passif concernant ces transferts. L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

L'entente porte notamment sur la route des Bâtisseurs et l'emprunt que la municipalité régionale de comté a effectué en vertu de son règlement 97-138 sur le Fonds de développement des terres publiques intramunicipales, sur le transfert de son édifice administratif et sur la prise en charge par la ville de l'application de l'entente intermunicipale concernant le service commun d'élimination des déchets autorisé par la résolution C-97-313 adoptée par la municipalité régionale de comté le 16 septembre 1997 et sur le transfert des biens dont la municipalité régionale de comté est propriétaire aux fins de cette entente. L'entente porte aussi sur l'exercice par la ville de la compétence acquise par la municipalité régionale de comté relativement à la collecte et au transport des déchets domestiques en vertu de sa résolution C-92-183 adoptée le 9 septembre 1992.

Cette entente ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer à la Ville de Saguenay une part des bénéfices que la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay aura le droit de recevoir à titre de participation dans la société en commandite visée par l'accord-cadre qu'elle a conclu, en date du 27 septembre 1999, avec Hydro-Québec portant sur la production d'électricité lié aux projets de déviation partielle des rivières Boucher, Portneuf, Sault-aux-Cochons et Manouane.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ces transferts et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

138. Le comité de transition doit conclure une entente avec le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré relativement :

a) au transfert, à la Municipalité de Saint-Honoré et à la Ville de Saguenay de la totalité ou d'une partie du personnel du Canton de Tremblay ;

b) à l'inclusion au territoire de la Municipalité de Saint-Honoré de la partie du territoire du Canton de Tremblay non incluse dans celui de la Ville de Saguenay en vertu de l'article 2 du présent décret ;

c) aux conditions relatives au transfert visé au paragraphe a et à l'inclusion visée au paragraphe b et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ces transferts et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

139. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

140. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui transmettre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

141. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

SUCCESSION

142. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 17 février 2002.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 137 et 138, elle succède aussi aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et du Canton de Tremblay.

La Municipalité de Saint-Honoré succède aux droits, obligations et charges du Canton de Tremblay tel qu'il existait le 17 février 2002 dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu de l'article 138.

La ville et la Municipalité de Saint-Honoré deviennent, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

143. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay à l'égard du territoire de la ville qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent, du conseil de l'arrondissement qui comprend ce territoire.

144. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes adoptés par le Canton de Tremblay qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

145. Les fonctionnaires et les employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et du Canton de Tremblay, mentionnés dans les ententes visées aux articles 137 et 138 ou, le cas échéant, dans le décret pris en vertu de ces articles deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités débute après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

146. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 17 février 2002 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 17 février 2002, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était

partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 17 février 2002, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 18 février 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 18 février 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

147. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 17 février 2002, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

148. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 147. Dans un tel cas, le quatrième alinéa de l'article 145 et les articles 147 et 95 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 146, en ce qui a trait aux dettes, du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

149. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de

la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 146 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

150. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 17 février 2002. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 17 février 2002.

151. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

152. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité visée par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

a) ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions ;

b) sont financées par des revenus provenant :

i. d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

ii. d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

iii. d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes a à d de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

a) les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

b) les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

c) les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes a et b qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément

au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe a s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

d) les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

e) les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

f) les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes a et c ;

g) les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe c, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

h) les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

153. Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 18 février 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

154. Malgré l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, est constitué, à compter du 18 février 2002, un fonds de roulement dont le montant correspond aux montants que les municipalités visées par le regroupement avaient empruntés à leur fonds de roulement respectif le 17 février 2002.

Les deniers que ces municipalités ont empruntés à leur fonds de roulement sont remboursés par la ville selon les termes de la résolution autorisant l'emprunt.

Les deniers qui, au 17 février 2002, étaient disponibles dans le fonds de roulement de chacune des municipi-

palités visées par le regroupement sont considérés comme un surplus accumulé au nom de cette municipalité et ils demeurent au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.

155. La Ville de Saguenay succède aux droits et obligations de la Ville de Jonquière à l'égard de la centrale électrique d'Hydro-Jonquière.

Cependant, tout excédent de revenus sur les dépenses d'exploitation et les dettes bénéficie aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de la Ville de Jonquière telle qu'elle existait le 17 février 2002 jusqu'à l'extinction de la dette que la Ville de Jonquière a contracté en regard d'Hydro-Jonquière.

La valeur d'Hydro-Jonquière au 17 février 2002 doit être déterminée par un évaluateur agréé qui est choisi par le comité de transition et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce comité.

Advenant la vente d'Hydro-Jonquière avant que la dette à long terme qui la concerne ne soit complètement remboursée, le montant correspondant à la valeur déterminée au troisième alinéa bénéficie aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de la Ville de Jonquière telle qu'elle existait le 17 février 2002.

À compter du 18 février 2002, tout investissement dans le réseau de distribution ou de production d'électricité est à la charge de la ville et l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation relatifs à des nouveaux investissements demeure au bénéfice de la ville.

156. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saguenay ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, le 18 février 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et de la Municipalité de Shipshaw, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres qui en sont aussi les

administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville de Saguenay, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juillet 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

e) sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette

loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

157. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

158. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou sur la partie du territoire du Canton de Tremblay incluse à celui de la ville ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui y est situé vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

159. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

160. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant, les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement ainsi que ceux du Canton de Tremblay et de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communé-

ment désignés sous le nom de «pompiers volontaires» et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement, le cas échéant.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

161. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

162. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

163. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

164. Pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, aux fins de la première élection générale, qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

165. Le président d'élection pour la première élection générale est madame Hélène Savard, greffière de la Ville de Chicoutimi. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 17 février 2002, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

166. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 18 février 2002.

167. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si, le 18 février 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

168. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 18 février 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 18 février 2002.

169. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rému-

nération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 17 février 2002. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

170. Tout membre du conseil d'une des municipalités locales visées par le regroupement ainsi que du Canton de Tremblay dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 17 février 2002, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 171 à 175.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 18 février 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

171. Le montant de la compensation visée à l'article 170 est basé sur la rémunération fixée le 15 novembre 2000 en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 170 occupait le 17 février 2002 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement ou par le Canton de Tremblay qui est entré en vigueur le ou avant le 15 novembre 2000.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 170 recevait, le 15 novembre 2000, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une

base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 170.

172. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 18 février 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 17 février 2002.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

173. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 171 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

174. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité, visée au premier alinéa de l'article 170, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

175. Toute personne visée à l'article 170 qui, le 17 février 2002, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 172. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit

transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 18 février 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 170 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 172, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

176. Aucune des municipalités visées par le regroupement ainsi que le Canton de Tremblay ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

177. La Ville de Saguenay doit verser à la Zone d'appartenance touristique (ZAT) Société touristique du Fjord pour chacun des exercices financiers de 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 une subvention annuelle de 226 384 \$.

L'obligation visée au premier alinéa est à la charge des immeubles imposables situés dans l'arrondissement La Baie.

178. Les articles 85 à 92 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

179. Sous réserve des paragraphes *j*, *k* et *l* de l'article 50, les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement ainsi que le Canton de Tremblay, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SAGUENAY

Le territoire actuel des Municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, des Villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et d'une partie du Canton de Tremblay, dans la Municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Bagot, de Chicoutimi, de Ferland, de Jonquière, de Kénogami, de Laterrière, d'Otis, de Simard et de Tremblay, de la cité d'Arvida, des paroisses de Chicoutimi, de Saint-Alexis et de Saint-Alphonse, des villages de Bagotville et de Saint-Anne-de-Chicoutimi et des villes de Chicoutimi et de La Baie, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Alexis et du canton d'Otis avec la ligne médiane de la rivière Saguenay ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin montré à l'originaire (chemin de La Malbaie) limitant au nord-ouest le lot 1 du rang A du cadastre du canton d'Otis ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 9 du rang A ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement dans le lac Crève-Cheval et dans une partie non cadastrée du canton de Ferland jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du rang D du cadastre du canton de Ferland ; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit rang ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Alexis et du canton de Ferland jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 288 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière Ha! Ha! et la route 381 qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Alexis et de Saint-Alphonse et du cadastre du canton de Bagot jusqu'à la ligne sud-est du cadastre du canton de Laterrière, cette ligne traversant la rivière à Mars qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Laterrière en traversant la rivière du Moulin dans sa première section et le lac Simoncouche, la route 175 ainsi que la rivière Cyriac dans sa deuxième section ;

vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Laterrière jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami, cette première ligne traversant la rivière Cyriac qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne médiane dudit lac en contournant par le sud les îles faisant partie du cadastre du canton de Kénogami, la ligne médiane de la rivière reliant ce lac au lac Ouiqui puis la ligne médiane de ce dernier lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de Kénogami et de Labarre; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 Nord Chemin Kénogami et 3 Nord Chemin Kénogami du cadastre du canton de Kénogami; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs et son prolongement dans la baie Cascouia jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 50 du rang 3 Nord Chemin Kénogami; vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 3 Nord Chemin Kénogami et 4 Nord Chemin Kénogami jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 43 du rang 6; vers le nord, successivement, ledit prolongement dans le lot 25 du rang 4 Nord Chemin Kénogami puis la ligne brisée limitant à l'est les lots 43 du rang 6 et 41 du rang 5; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne ouest du lot 13 du rang 4; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 78) et traversant la route 170 qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du lot 45 du rang 3; vers le nord, la ligne ouest du lot 45 dans les rangs 3, 2, 1 et A Nord puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de Simard et de Bourget; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Simard, cette première ligne traversant les routes Saint-Léonard, Jean, des Bouleaux et de Portage-Lapointe qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shipshaw; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 et 7; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Vases; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par l'est les îles et les îlots qui s'y trouvent jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4; vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits rangs puis partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Tremblay

jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 31 du rang 4 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 31 dans les rangs 4 et 5; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21A du rang 6; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Valin; généralement vers le sud, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure puis une ligne parallèle à la ligne séparant les lots A et B du rang 5 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saguenay, Municipalité régionale de comté de Saguenay.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 juin 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-165/1

Dossier: 2001-0107

ANNEXE B

ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI

Limité au sud, à la limite sud de la Ville de Saguenay.

À l'ouest, à la limite ouest des anciennes Villes de Laterrière et de Chicoutimi pour la partie au sud de la rivière Saguenay et à la limite ouest de Canton Tremblay pour la partie au nord de la rivière Saguenay.

Au nord, aux limites nord de la Ville de Saguenay.

À l'est, à la limite est de la Ville de Saguenay pour la partie au nord de la rivière Saguenay et à la limite est des anciennes Villes de Chicoutimi et de Laterrière pour la partie au sud de la rivière Saguenay.

ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE

Limité au sud, à l'ouest et au nord aux limites sud, ouest et nord de la Ville de Saguenay.

À l'est, à la limite est de l'ancienne Municipalité de Shipshaw pour la partie au nord de la rivière Saguenay, et à la limite est de l'ancienne Municipalité de Lac-Kénogami et de l'ancienne Ville de Jonquière pour la partie au sud de la rivière Saguenay.

ARRONDISSEMENT LA BAIE

Correspond aux limites de l'ancienne Ville de La Baie.

ANNEXE C

NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENTS :

Chicoutimi	8
Jonquière	8
La Baie	3

ANNEXE D

RÉPARTITION DES CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENTS AUX FINS DE LA PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE

Districts

Arrondissement Chicoutimi

Chicoutimi	6
Laterrière	1
Tremblay	1

Arrondissement Jonquière

Jonquière	6
Shipshaw	1
Lac-Kénogami	1

Arrondissement La Baie

La Baie	3
---------	---

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 702-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Stephen Blank
Michel Drucker
Bernard Pivot

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36366

Gouvernement du Québec

Décret 712-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Look Communications inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE Look Communications inc. projette l'expansion de ses activités dans le domaine des communications à large bande sans fil offrant une gamme complète de services, dont la télédistribution numérique, l'accès Internet à haute vitesse et diverses applications Web;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le projet d'expansion des activités de Look Communications inc. aura des retombées importantes sur l'économie de Montréal;

ATTENDU QUE lors de sa séance spéciale du 29 mai 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Look Communications inc. une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Look Communications inc. une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36397

Gouvernement du Québec

Décret 727-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT madame Louise Milhomme, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Milhomme, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit mutée au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 13 août 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Louise Milhomme, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36420

Gouvernement du Québec

Décret 728-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 août 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Georges Felli, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36421

Gouvernement du Québec

Décret 729-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de M^e André Brochu comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e André Brochu, administrateur d'État II au ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 26 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e André Brochu, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36422

Gouvernement du Québec

Décret 730-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 13 août 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Jocelyne Dagenais, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36423

Gouvernement du Québec

Décret 731-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 août 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Pronovost, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36424

Gouvernement du Québec

Décret 732-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE madame Manon Charron, directrice des politiques à l'Union des municipalités du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour un mandat de trois ans à compter du 26 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Manon Charron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Charron exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2001 pour se terminer le 25 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Charron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Charron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 752 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Charron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des

modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Madame Charron participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Charron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Charron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Charron, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Charron.

5.3 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Charron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 25 juin 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Charron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON CHARRON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36425

Gouvernement du Québec

Décret 733-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Doris Girard comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Doris Girard, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 4 septembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Doris Girard comme sous-ministre du ministère de la culture et des communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Doris Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Girard est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Girard exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2001 pour se terminer le 3 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 957 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Girard, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 3 septembre 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DORIS GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 740-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le règlement 311 de la Ville de Carignan

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Carignan a adopté, le 12 décembre 2000, le règlement 311 ayant pour objet de prévoir une dépense de 24 000 \$ affectée à même le fonds général de la municipalité représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 81 209,90 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 311 de la Ville de Carignan soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36454

Gouvernement du Québec

Décret 741-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une entente entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Table des préfets de la région Centre-du-Québec une somme de 177 840 \$ pour un projet de géomatrisation régionale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 177 840 \$ à l'organisme pour un projet de géomatrisation régionale, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36445

Gouvernement du Québec

Décret 742-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la reprise des négociations entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli, et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Charlevoix-Est et de Mont-Joli;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports et qu'il a entamé des négociations avec la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par les décrets requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent reprendre les négociations par la signature d'ententes à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir respectivement entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli, et le ministre des Transports du Canada et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36453

Gouvernement du Québec

Décret 743-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n^o 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988 ;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable ;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente ;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec ;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par ententes, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées en tenant compte de la charge de risque des établissements et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir l'activité. La méthode de calcul pour son financement est d'ailleurs basée sur cette approche;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 677 995 \$ en 1999 et à 3 677 995,08 \$ en 2000;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments, en fonction d'une programmation annuelle comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 2001;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente, conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, et à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé à verser à la Communauté, pour l'année 2001, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995,08 \$;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36455

Gouvernement du Québec

Décret 744-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «QUÉBEC NEW YORK 2001», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le versement par le ministère des Relations internationales d'un montant de 500 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et que le gouvernement du Québec a déjà approuvé, par les décrets n^{os} 540-2000 du 3 mai 2000, 284-2001 et 285-2001 du 21 mars 2001, l'octroi à cet organisme d'une subvention de 11 550 000 \$ portant ainsi la contribution gouvernementale à 12 050 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire contribuer à la programmation de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 par une programmation spécifique pour le secteur bioalimentaire et ce, à même son budget régulier;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 75 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, au cours de l'exercice financier 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 cette subvention à même les crédits réguliers du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36458

Gouvernement du Québec

Décret 745-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale de décembre 1993 à la suite de la conclusion des négociations du GATT, les ministres de l'Agriculture ont créé un groupe de travail fédéral-provincial pour les conseiller quant au processus à mettre en place afin de relever les défis confrontant la gestion de l'offre;

ATTENDU QUE lors de la Conférence annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture des 15 et 16 juillet 1998, il a été convenu de rendre le processus d'amendement aux accords fédéral-provinciaux dans le secteur avicole plus souple et faciliter l'adaptation des offices de producteurs aux conditions changeantes du marché;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont confié le mandat de réviser l'Accord fédéral-provincial de 1978 sur le poulet à l'Association nationale des régies agroalimentaires et à l'office des producteurs agricoles qui a été constitué en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) sous le nom de les «Producteurs de poulet du Canada»;

ATTENDU QUE les signataires du plan canadien de commercialisation du poulet désirent signer le nouvel Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2, et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 22 paragraphe 3^o de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) prévoit qu'un office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un organisme, habilité par la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires, en ce qui concerne la commercialisation locale dans la province d'un produit réglementé pour lequel il est compétent, à remplir, en son nom, toute fonction qui lui est attribuée en matière de commerce interprovincial ou d'exportation de ce produit ;

ATTENDU QUE l'article 9 de l'annexe à l'Annexe A du projet d'Accord prévoit que s'il y a délégation de pouvoirs conformément à la loi, les Producteurs de poulet du Canada prescrivent par ordonnance, la fonction qui doit être exercée en leur nom et, s'il y a lieu, les limites imposées à l'office de commercialisation dans l'exercice de cette fonction ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE la Fédération des producteurs de volailles du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs de poulet du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36457

Gouvernement du Québec

Décret 746-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon

ATTENDU QUE des conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la gestion intégrée du risque, sur le cadre d'évaluation en sécurité du revenu agricole, sur l'économie des sciences de la vie, sur l'Accord fédéral-provincial 2001 sur le poulet, sur la stratégie canadienne en matière de politiques commerciales en agroalimentaire auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe aux conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Whitehorse, au Yukon, les 27, 28 et 29 juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à ces conférences ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— M^{me} Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M^{me} Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36456

Gouvernement du Québec

Décret 747-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déterminer un montant maximum au-delà duquel la Bibliothèque nationale du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque nationale du Québec et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 405 538,77 \$, le 22 juin 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 18 juin 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser cet emprunt et la conclusion d'un contrat de plus de trois ans, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être ef-

fectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque nationale du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 405 538,77 \$, le 22 juin 2001, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 18 juin 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque nationale du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 574 509,44 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque

mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 22 juin 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36450

Gouvernement du Québec

Décret 748-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) (la « Loi »);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 32 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, après consultation d'un musée, déterminer le montant maximum au-delà duquel le musée ne peut s'obliger sans l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 615 609,27 \$, le 22 juin 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 13 juin 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser cet emprunt et la conclusion d'un contrat de plus de trois ans, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée d'Art contemporain de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque

mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 615 609,27 \$, le 22 juin 2001, auprès du Prêteur ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 13 juin 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 872 107,29 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre

de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 22 juin 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36451

Gouvernement du Québec

Décret 751-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après

consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-99 du 3 février 1999, monsieur Pierre De Celles a été nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat venant à échéance le 19 février 2004, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Marcel Proulx directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 116 324 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36427

Gouvernement du Québec

Décret 752-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de

l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-96 du 17 juillet 1996, monsieur Pierre Couture a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 août 2001;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Pierre Couture au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un deuxième mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Couture soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un deuxième mandat de cinq ans, à compter du 5 août 2001, au même traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36428

Gouvernement du Québec

Décret 753-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouverne-

ment dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral de ces universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-98 du 27 mai 1998, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-98 du 21 août 1998, monsieur Jean-Pierre Collin était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat expirera le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-98 du 21 août 1998, madame Colette Deaudelin était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat expirera le 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 741-99 du 23 juin 1999, monsieur Peter Radziszewski était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2000 du 7 juin 2000, monsieur Jonathan Moreau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Jacques Picard, Claude Olivier et Hubert Wallot;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Sébastien Leblanc ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur général de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jacques Picard, professeur à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2001, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Collin ;

QUE monsieur Claude Olivier, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2001, en remplacement de madame Colette Deaude-
lin ;

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Radziszewski ;

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Leblanc, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jonathan Moreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36429

Gouvernement du Québec

Décret 754-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont un étudiant de l'Institut nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Dominic Therrien était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur François Bilodeau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur François Bilodeau, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominic Therrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36430

Gouvernement du Québec

Décret 755-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-96 du 8 mai 1996, madame Sylvie Beauchamp était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Sylvie Beauchamp;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Sylvie Beauchamp, directrice de l'administration et secrétaire générale à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un second mandat de cinq ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36431

Gouvernement du Québec

Décret 756-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-98 du décret numéro 427-98 du 1^{er} avril 1998, madame Marie-Thérèse Bourbonnais était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Andrée Babin, spécialiste en sciences de l'éducation à la Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Thérèse Bourbonnais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36432

Gouvernement du Québec

Décret 757-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande du titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par les décrets numéros 1561-97 du 3 décembre 1997 et 1451-98 du 27 novembre 1998, des modifications au décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997, notamment en ce qui concerne le titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce dernier décret;

ATTENDU QUE la Société de cogénération de Saint-Félicien - Société en commandite a soumis, le 11 avril 2001, une demande de modification du décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997 pour ajouter des aires supplémentaires d'entreposage des écorces;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances, de faire droit à la demande de modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997, modifié par les décrets numéros 1561-97 du 3 décembre 1997 et 1451-98 du 27 novembre 1998, soit à nouveau modifié:

1^o par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants:

«— Lettre de M. Pascal J. Brun, de Gestion Cogénération inc., commandité de la Société de cogénération de Saint-Félicien - Société en commandite, à M. Michel Thérien du ministère de l'Environnement, datée du 5 avril 2001, concernant une aire additionnelle permanente d'entreposage d'écorces, 2 p.;

— Lettre de M. Pascal J. Brun, de Gestion Cogénération inc., à M. Gilles Plante du ministère de l'Environnement, datée du 11 avril 2001, concernant la modification du décret numéro 1451-98 du 27 novembre 1998, 4 p.;

— Lettre de M. Pascal J. Brun, de Gestion Cogénération inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 11 avril 2001, concernant une aire temporaire d'entreposage d'écorces, 2 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Philippe Jünger, de CHI Canada inc., commandité de la Société de cogénération de Saint-Félicien - Société en commandite, à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 12 avril 2001, transmettant des informations complémentaires concernant la nouvelle aire permanente d'entreposage, 2 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Philippe Jünger, de CHI Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 24 avril 2001, transmettant des informations complémentaires concernant la gestion des eaux de ruissellement de la nouvelle aire permanente d'entreposage, 2 p.»;

2^o par l'ajout, après la condition 1, des conditions suivantes:

« Condition 2

Une caractérisation des sols et des eaux souterraines doit être réalisée avant le début des travaux d'aménagement des deux nouvelles zones d'entreposage des écorces. Les paramètres à analyser doivent être définis par rapport aux produits susceptibles d'être manipulés. Le devis de caractérisation doit être conforme aux exigences du Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministère de l'Environnement (Les Publications du Québec, 1999). Un rapport des résultats des analyses

doit être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Ville de Saint-Félicien dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation ;

Condition 3

L'exploitation de l'aire temporaire d'entreposage des écorces, devant être localisée au nord-est de la propriété, ne doit pas excéder une période 6 mois ;

Condition 4

Une caractérisation identique à celle prescrite à la condition 2 doit être réalisée dans les deux mois suivant la cessation définitive de l'exploitation de l'une ou l'autre des aires d'entreposage des écorces, de l'usine ou d'un changement de vocation du site. Un rapport des résultats des analyses doit être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Ville de Saint-Félicien dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Dans l'éventualité où, relativement à un ou plusieurs paramètres analysés en application de la condition 2, les concentrations mesurées lors de la seconde caractérisation excèdent celles obtenues lors de la première caractérisation, il doit être procédé dans les meilleurs délais possibles à l'élimination des contaminants qui résultent de l'exploitation de l'usine ;

Condition 5

Les analyses prescrites en application du présent certificat d'autorisation doivent être effectuées par des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36447

Gouvernement du Québec

Décret 758-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser le prolongement du quai de Tadoussac ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 novembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} février 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 février 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux

conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le prolongement du quai de Tadoussac autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, novembre 2000, 56 p., 3 annexes;

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Construction du prolongement du quai-débarcadere de Tadoussac – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport complémentaire - Réponses aux questions et commentaires et résumé révisé, préparé par SNC-Lavalin inc. (Procéan inc.), Saint-Romuald, janvier 2001, 24 p., annexe: résumé.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Société des traversiers du Québec procède au forage des trous des fiches d'ancrages latéraux des contreforts du quai durant la période de la journée où le niveau des marées permet d'effectuer les travaux hors de l'eau;

Condition 3

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise un agent anti-lessivage de béton lors des travaux de bétonnage sous-marin dans l'éventualité où les coffrages sous-marins ne seraient pas étanches;

Condition 4

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise une huile végétale non toxique pour le décoffrage du béton;

Condition 5

Que la Société des traversiers du Québec s'assure que l'entrepreneur utilise des appareils et des méthodes appropriés pour prévenir les débordements et les échappées de béton dans l'eau lors des coulées.

Condition 6

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36448

Gouvernement du Québec

Décret 759-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention d'apporter des améliorations à la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), à l'intérieur de sept tronçons d'une longueur totale de 18,4 kilomètres et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 février 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 janvier 1997, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 6 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que les six premiers tronçons de ce projet sont acceptables, à certaines conditions;

ATTENDU QUE des discussions ultérieures auront lieu entre le ministère de l'Environnement et l'initiateur relativement à un tracé acceptable à l'intérieur du tronçon 7;

ATTENDU QUE ce tracé fera l'objet d'un certificat d'autorisation ultérieur;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), mais seulement pour les six premiers tronçons de ce projet et à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), pour les tronçons 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, version finale, janvier 1997, 168 p., 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Dossier cartographique, Rapport principal, version finale, janvier 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé, janvier 1997, 38 p., 1 annexe;

— GENIVAR. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, février 1998, 30 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144), Réponses à la deuxième série de questions du ministère de l'Environnement, août 2000, 28 p., 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux pour chacun des sept tronçons, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 3

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de chacune des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés;

Condition 4

Le ministre des Transports doit réaliser des inventaires archéologiques sur les tronçons qui font l'objet d'une relocalisation de tracé. Les résultats de ces inventaires doivent être soumis au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36449

Gouvernement du Québec

Décret 760-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 694 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec sur des crédits rotatifs, n'excédant pas 1 500 000 000 \$ US et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 15 juin 2001, adopté son règlement numéro 694, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant Hydro-Québec à contracter deux crédits rotatifs lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ces crédits rotatifs et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 694 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter deux crédits rotatifs auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada (les « Banques »), agissant aussi à titre de mandataires des Banques, sur lesquels Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 500 000 000 \$ US ayant un terme renouvelable de trois cent soixante-quatre jours et un crédit de 1 000 000 000 \$ US ayant un terme de cinq ans, ces emprunts (les « emprunts ») devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les modalités stipulées à ce règlement et aux deux conventions de crédit mentionnées au paragraphe 3 (les « Conventions de crédit »);

QUE le montant global en capital des emprunts encourus à quelque moment que ce soit n'excède 1 500 000 000 \$ US;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets) et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions des Conventions de crédit;

QUE les projets des deux Conventions de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibanque Canada, à titre de mandataires, lesquels sont annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, le directeur général des opérations bancaires et financières, le directeur du financement à long terme, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion des risques ou le directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à signer des conventions de crédit en substance conformes aux projets mentionnés ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu aux Conventions de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des Conventions de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36442

Gouvernement du Québec

Décret 761-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pré-

voit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a approuvé le Programme de financement des petites entreprises;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme de financement des petites entreprises

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de la phrase suivante:

«Il est aussi désigné sous le sigle «Déclic PME».»

2. Ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 4 par le suivant:

«4. (...)

d) entraîner la création ou le maintien d'au moins deux emplois à temps plein pour les prêts d'un montant inférieur à cinquante mille dollars et d'au moins trois emplois à temps plein pour les prêts d'un montant de cinquante mille dollars ou plus.»

3. Ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant:

«13. Avant que la garantie prévue au présent programme soit émise, en faveur de toute entreprise autre qu'une organisation à but non lucratif et une coopéra-

tive, Garantie-Québec doit exiger que les actionnaires ou les sociétaires, détenant un nombre d'actions ou de parts donnant le contrôle effectif de l'entreprise, lui démontrent qu'ils ont fourni à l'institution prêteuse un cautionnement personnel d'une valeur correspondant à 25 % du montant du prêt. »

4. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

«25. Une demande d'aide financière en application du présent programme doit être présentée à Garantie-Québec avant le 1^{er} avril 2003.»

36459

Gouvernement du Québec

Décret 762-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une souscription de 33 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36460

Gouvernement du Québec

Décret 764-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste de noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans ;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 134-98 du 4 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE madame Sylvie De Grandmont soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Sylvie de Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie De Grandmont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame De Grandmont remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2001 pour se terminer le 19 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame De Grandmont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame De Grandmont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame De Grandmont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame De Grandmont continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame De Grandmont sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame De Grandmont a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de l'Office.

4.3 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame De Grandmont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame De Grandmont peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame De Grandmont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame De Grandmont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame De Grandmont se termine le 19 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, madame De Grandmont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DE GRANDMONT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36433

Gouvernement du Québec

Décret 765-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rimouski :	Règlement 2187-2000 du 2 octobre 2000
Ville de Pointe-au-Père :	Règlement 604-2000 du 7 août 2000
Municipalité du Bic :	Règlement 2000-201-1 du 7 août 2000

Municipalité d'Esprit-Saint:	Règlement 2000-71 du 7 août 2000
Municipalité de Mont-Label:	Règlement 102-00 du 7 août 2000
Village de Rimouski-Est:	Règlement 2000-282 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard:	Règlement 267-2000 du 13 juillet 2000
Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière:	Règlement 115-2000 du 7 août 2000
Paroisse de Sainte-Blandine:	Règlement 7-2000 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Fabien:	Règlement 345 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Marcellin:	Règlement 2000-145 du 14 août 2000
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski:	Règlement 233 du 7 août 2000
Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski:	Règlement 00-105 du 7 août 2000
Paroisse de Saint-Valérien:	Règlement 2000-179 du 7 août 2000
Paroisse de La Trinité-des-Monts:	Règlement 139-00 du 4 août 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de «à compter du 1^{er} janvier 2000» mentionné à l'article 9.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la

Ville de Rimouski soit approuvée à l'exclusion de «à compter du 1^{er} janvier 2000» mentionné à l'article 9.2;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36461

Gouvernement du Québec

Décret 766-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon:	Règlement 787 du 18 décembre 2000
Ville de Saint-Nicolas:	Règlement 151 du 18 décembre 2000
Ville de Saint-Rédempteur:	Règlement 701 du 18 décembre 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36462

Gouvernement du Québec

Décret 769-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991 et 770-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « décret n^o 968-80 du 20 avril, » par les mots « décret n^o 968-80 du 2 avril 1980, » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ; » par les mots « , dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale ou dont le financement provient majoritairement d'institutions sans but lucratif ou de personnes ; » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots « sous laquelle » par les mots « au-dessus de laquelle » ;

4^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les ministères, organismes publics, unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom diffèrent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom. Toutefois, les unités sous convention de performance et d'imputabilité (agences) et les réseaux déployés en régions devront préalablement obtenir l'autorisation de leur ministre responsable ; » ;

5^o par l'ajout, dans le septième alinéa du dispositif, après les mots « sur les immeubles », des mots « qui sont sous sa responsabilité » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots « ; la signalisation intérieure et extérieure des autres édifices sera sous la responsabilité des ministères et organismes occupants ; » ;

6^o par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

- « — Conseil de la magistrature
- Fondation de la faune
- Héma-Québec
- Sûreté du Québec

Dans le cas de la Sûreté du Québec, la signature gouvernementale devra apparaître sur les véhicules automobiles et les uniformes. » ;

QUE les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du présent décret soient édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci ;

QUE l'arrêté en conseil numéro 3914-75 du 20 août 1975 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36467

Gouvernement du Québec

Décret 770-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret ;

ATTENDU QUE, pour des raisons de sécurité et d'économie, la machinerie lourde, les véhicules tout-terrains, les motoneiges, les embarcations et les aéronefs pour-

ront être de la couleur de base, offerte par les manufacturiers autre que le blanc ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les normes graphiques du programme d'identification visuelle gouvernementale par le décret n^o 769-2001 du 20 juin 2001 concernant des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier par concordance le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3, modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999) soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de la phrase suivante :

«Cependant, la couleur de base autre que le blanc offerte par les manufacturiers peut être adoptée dans le cas de la machinerie lourde, des véhicules tout-terrains, des motoneiges, des embarcations et des aéronefs. » ;

2^o par la suppression des articles 1.2.1 à 1.2.1.4 inclusivement et 2 à 2.4 inclusivement de l'annexe A ;

3^o par la suppression de l'annexe B.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36466

Gouvernement du Québec

Décret 771-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Pierre Marois comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Pierre Marois a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 13 août 2001 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les conditions de travail de M^e Pierre Marois, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 13 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Pierre Marois comme membre et président de la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Pierre Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Marois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Marois remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 2001 et pour se terminer le 12 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Marois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Marois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 123 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Marois pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Marois sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Marois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Marois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Marois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Marois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Marois peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

À la fin de son mandat, M^e Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marois se termine le 12 août 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Marois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE MAROIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36434

Gouvernement du Québec

Décret 772-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Roger Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Roger Lefebvre a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2001 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les conditions de travail de M^e Roger Lefebvre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe ;

QUE le présent décret prenne effet le 26 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Roger Lefebvre comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Roger Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lefebvre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2001 pour se terminer le 25 juin 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 815 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Lefebvre pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Lefebvre sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lefebvre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lefebvre choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lefebvre sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lefebvre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lefebvre se termine le 25 juin 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROGER LEFEBVRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36435

Gouvernement du Québec

Décret 774-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale des ministres de l'Énergie à Calgary, Alberta, le 21 juin 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale des ministres de l'Énergie se tiendra à Calgary, Alberta, le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, monsieur Michel Boivin, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, de :

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

Que le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36446

Gouvernement du Québec

Décret 777-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 158-99 du 24 février 1999, la D^{re} Andrée Grignon était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la D^{re} Suzanne Michalk, anesthésiologiste, Cité de la santé de Laval, soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Andrée Grignon ;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à la D^{re} Suzanne Michalk ;

QUE la D^{re} Suzanne Michalk soit remboursée pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36436

Gouvernement du Québec

Décret 778-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination des membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que deux de ces membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et trois de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente et que deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'une régie régionale instituée par cette loi ou de l'établissement visé à sa partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur François Turenne a été nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lise Payette, le docteur Renald Dutil et monsieur Claude Gagnon ont été nommés de nouveau membres de la Régie par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Gauthier a été nommé de nouveau membre de la Régie par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée de nouveau membre de la Régie par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Alain Deroy, administrateur d'État I au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente:

— D^r Renald Dutil, président-directeur général de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un troisième mandat;

— monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un troisième mandat;

— D^r Yves Dugré, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du D^r Pierre Gauthier;

QU'après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, madame Lise Payette, présidente et auteure, Les Productions Point de Mire inc., soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36437

Gouvernement du Québec

Décret 779-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2001-2002

La politique 2001-2002 est :

D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

36464

Gouvernement du Québec

Décret 780-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2001-2002

La politique 2001-2002 est :

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans les contingents répondant aux besoins en effectifs médicaux du Québec

Le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :

— être diplômée d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrite dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

— demander une admission dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹;

— être déjà inscrite dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de cinq nouvelles personnes à la condition qu'il s'agisse de Canadiennes ou de Canadiens diplômés d'une faculté de médecine canadienne hors Québec ou d'une faculté de médecine américaine.

C) D'autoriser, en 2001-2002, la rémunération de 256 nouvelles personnes en spécialité, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint. Cette cible inclut, le cas échéant, les personnes appartenant au contingent des DHCEU, mais n'inclut pas celles appartenant au contingent des cheminements particuliers.

De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

D'autoriser, en 2001-2002, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 163 nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence comblées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers.

F) De permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter, à titre exceptionnel, après consultation du ministre de l'Éducation du Québec, des ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique ou des politiques triennales des années antérieures et à la désignation de celles qui sont de niveau local dans les politiques antérieures, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux dans les régions du Québec. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

Le contingent des cheminements particuliers

G) D'autoriser dans les programmes de spécialités des groupes A, B ou C, ou de la médecine familiale, la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :

— être médecin de retour de pratique²;

— être diplômée d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite dans un programme de résidence hors du Québec, pendant au moins une année;

— avoir abandonné, depuis au moins une année, un programme de résidence au Québec et vouloir poursuivre le programme abandonné ou entreprendre un nouveau programme de résidence.

H) D'autoriser la rémunération de tout médecin omnipraticien diplômé d'une université canadienne et détenteur d'un permis d'exercice dans une autre province pour un maximum de 12 mois de stages en résidence en médecine familiale, lorsque cette formation est exigée par le Collège des médecins du Québec en vue d'émettre un permis de pratique.

1.2 Dans les contingents particuliers

Les Québécoises et les Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU)

I) D'autoriser, en 2001-2002, la rémunération à titre de résident de tous ceux, parmi les Québécoises et les Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui ont obtenu la note de passage à l'examen des

¹ Le nombre de places offertes par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peut être ajouté pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un permis de séjour pour études et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

² Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié et qui pratique la médecine depuis au moins six mois, qu'il soit diplômé M.D. d'une faculté de médecine québécoise ou qu'il pratique actuellement au Québec depuis au moins six mois. Cette personne devra fournir à l'université concernée une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à cette université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec à partir de 1999.

J) De permettre à ces personnes d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de spécialité dans la mesure où elles sont acceptées par les directeurs de programmes concernés et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités et de la clause 1.1.C.

K) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux au terme du programme dans lequel une personne a été admise. Aucune prolongation de formation n'est autorisée pour ces personnes à moins que, à titre exceptionnel, une telle prolongation ne soit requise pour permettre de mener à terme ledit programme ou qu'elle ne soit approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour répondre à des besoins d'un établissement. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Les personnes doivent être averties par l'université dès leur demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

L) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes ayant la citoyenneté canadienne, ou le statut de résident permanent, si elles rencontrent les conditions suivantes :

— être diplômées d'une faculté de médecine canadienne non québécoise ;

— s'inscrire au niveau R-2 ou plus ;

— avoir commencé leur résidence en médecine dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec.

De ce nombre, 15 places sont réservées à la médecine familiale.

Les personnes de nationalité étrangère détentrices d'un permis de séjour pour études au Canada

M) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes de nationalité étrangère et détenant un permis de séjour pour études et d'exiger la signature d'un engagement à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, si elles s'installent au Québec au terme de leur formation. Cet engagement de quatre ans doit être pris par la personne au moment de sa première inscription. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

2. POUR LES MONITRICES ET LES MONITEURS ³

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice ou qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec.

Pour les monitrices et les moniteurs de nationalité étrangère

B) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne pourront pratiquer la médecine au Québec à la fin de leur formation.

C) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

D) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

TABLEAU 1**GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT**

Groupe A : Anatomopathologie, anesthésie-réanimation, chirurgie générale, médecine interne, psychiatrie et radiologie diagnostique: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B (voir tableau 2).

Groupe B : Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

Groupe C : Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

Groupe D : Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

TABLEAU 2**PLACES PRÉVISIBLES¹ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 2001-2002**

Entrées dans les programmes de médecine familiale : 163 places

PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES, SELON QUATRE REGROUPEMENTS, EN 2001-2002

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Nombre de place
Chirurgie 50 places	A	Chirurgie générale	20
	B	Urologie	19
	B	Chirurgie orthopédique	
	B	Oto-rhino-laryngologie	
	C	Chirurgie CVT	11
	C	Chirurgie plastique	
	C	Neurochirurgie	
Sous-total			50
Médecine 81 places	A	Médecine interne	20
	B	Gastro-entérologie*	37
	B	Génétique ²	
	B	Gériatrie ²	
	B	Néphrologie*	
	B	Neurologie et EEG*	
	B	Oncologie médicale ²	
	B	Hématologie*	
	B	Physiatrie*	
B	Rhumatologie*		

³ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Nombre de place
	C	Cardiologie*	21
	C	Pneumologie*	
	C	Immunologie et Allergie*	
	C	Endocrinologie*	
	D	Dermatologie	3
		Sous-total	81
Pédiatrie 14 places	B	Surspécialités pédiatriques ³	6
	B	Sous-spécialités de la pédiatrie ⁴	6
	C	Pédiatrie générale	2
		Sous-total	14
Autres programmes 111 places	A	Anesthésie-réanimation	68
	A	Psychiatrie ⁵	
	A	Anatomopathologie ²	
	A	Radiologie diagnostique	
	B	Médecine d'urgence ²	27
	B	Radio-oncologie ²	
	B	Obstétrique-gynécologie	
	C	Ophthalmologie	10
	C	Biochimie médicale	
	C	Santé communautaire	
	D	Médecine nucléaire	3
	D	Microbiologie et infectiologie*	3
			Sous-total
		Total	256

1 Il s'agit d'une estimation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1A, le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

2 Ce programme est décontingenté à l'intérieur des places d'entrées en spécialités, c'est-à-dire qu'il peut accepter toutes les personnes qui satisfont aux critères d'admission dans les limites des capacités d'accueil des milieux universitaires telles qu'agréées par le Collège des médecins du Québec.

3 Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque(*). Ces places sont essentiellement destinées à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assorties d'une formation complémentaire adéquate.

4 Ces places sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

5 Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

Gouvernement du Québec

Décret 781-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une entente relative à la constitution d'un organisme local chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon

ATTENDU QUE la communauté de Lac-Simon désire assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon;

ATTENDU QUE la communauté estime qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur la réserve;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) permet au gouvernement de désigner un tel organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve;

ATTENDU QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, la réserve de Lac-Simon constitue une réserve déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une entente doit être préalablement conclue entre le gouvernement et cette communauté relativement à la constitution d'un tel organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une telle entente soit conclue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente concernant la constitution d'un organisme local appelé «Corporation Anishnabe des bingos

de Lac-Simon», chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36452

Gouvernement du Québec

Décret 782-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 82 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), prévoit notamment que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 609-2000 du 24 mai 2000, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Florence Junca-Adenot soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) modifiée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Florence Junca-Adenot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Junca-Adenot est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Junca-Adenot remplit ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2001 pour se terminer le 22 juin 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Junca-Adenot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Junca-Adenot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Junca-Adenot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Junca-Adenot continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Madame Junca-Adenot participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2000, en considérant qu'elle est une employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret entre le 1^{er} janvier et le 19 juin 2000.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Junca-Adenot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Junca-Adenot sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Junca-Adenot à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Junca-Adenot comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, madame Junca-Adenot rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Junca-Adenot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Junca-Adenot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 22 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Junca-Adenot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36438

Gouvernement du Québec

Décret 783-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par le chapitre 56 des Lois de 2000, les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration est composé de trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres et quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-98 du 14 octobre 1998, messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-99 du 14 avril 1999, monsieur Robert Petrelli a été nommé mem-

bre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ), en remplacement de monsieur Paul Larocque;

— monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean-Luc Moisan;

— monsieur Paul Saint-Jacques, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Petrelli;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36439

Gouvernement du Québec

Décret 784-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules

ATTENDU QUE dans une lettre du 30 août 2000, le ministre des Transports de l'Ontario a proposé, au nom du gouvernement de cette province, la conclusion d'un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions applicables à certains véhicules routiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement de l'Ontario un tel accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36468

Gouvernement du Québec

Décret 785-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs L. Pierre Comtois, Claude Faucher, Franco Fava, Gaston Lafleur, Jean Lavallée, Marc Laviolette et François Pelletier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs Gilles Charland, Arnold Dugas et Michel Guillemette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Taillon a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1175-98 du 9 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Henri Massé a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 63-99 du 27 janvier 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lebel a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 555-99 du 12 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes ont été fournies par les associations concernées conformément à l'article 141 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

– madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

– monsieur L. Pierre Comtois, directeur général du Service juridique et des affaires publiques - Québec, General Motors du Canada Ltée;

– monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

– monsieur Franco Fava, conseiller juridique et administrateur, Neilson Excavation inc.;

– monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail;

– monsieur Jean Lavallée, directeur général, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE);

– monsieur Marc Laviolette, président, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

– monsieur Sylvain Lebel, directeur de la pratique en santé et sécurité du travail et en gestion de l'invalidité, Dion, Durrell et associés inc.;

– monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

– monsieur François Pelletier, vice-président à l'exploitation et à la gestion, Compagnie minière Québec Cartier;

– monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

– monsieur Pierre Dupuis, directeur, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), en remplacement de monsieur Gilles Charland;

– monsieur Michel Arsenault, directeur québécois, Syndicat des métallos, en remplacement de monsieur Arnold Dugas;

– monsieur Jean-Paul Robin, consultant en santé et sécurité du travail, en remplacement de monsieur Michel Guillemette;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36440

Gouvernement du Québec

Décret 786-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Gérald A. Ponton était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE monsieur Paul-Arthur Huot, président-directeur général, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald A. Ponton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36441

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Captage des eaux souterraines

Gazette officielle du Québec, 13 juin 2001, 133^e année, n^o 24, page 3587.

À la colonne de gauche de la page 3587 n'apparaissent pas les numéros d'articles 3, 4 et 5. Cette portion du règlement est donc reprise comme suit :

CHAPITRE II OUVRAGES DE CAPTAGE

2. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

3. Il est interdit d'aménager à moins de 30 m d'un système de traitement d'eaux usées un ouvrage de captage d'eau de source ou d'eau minérale visée au paragraphe 2^o de l'article 21 ou un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence. Pour l'application du présent règlement, les expressions « eau de source » et « eau minérale » ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

Il est également interdit d'aménager tout autre ouvrage de captage à moins de :

1^o 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 5 ;

2^o 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

4. Le tubage d'un puits tubulaire doit être neuf, avoir une longueur minimale de 6 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel et être revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

— ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier ;

— ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable ;

— ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

5. Lorsque le puits tubulaire est aménagé dans une formation rocheuse, un sabot d'enfoncement doit être raccordé à l'extrémité inférieure du tubage et, si la formation rocheuse est située à moins de 6 m de la surface du sol naturel :

1^o le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre extérieur du tubage ;

2^o le tubage doit être installé à au moins 6 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel ;

3^o l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite.

36488

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Fiscalité municipale

— **Forme ou contenu minimal de divers documents**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 juin 2001, 133^e année, numéro 26, page 4018.

À la page 4022, le verso du formulaire doit être remplacé par le suivant :

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- **Établissement d'entreprise** : Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un seul numéro matricule.
- **Rôle de la valeur locative** : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.
- **Date du marché** : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les établissements d'entreprise inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision	Délai fixé pour déposer la demande
1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un établissement d'entreprise évalué à 100 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baux de lieux comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . (L.R.Q., c. A-3.001)	4621	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	4665	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	4667	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	4686	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 (L.R.Q., c. A-3.001)	4703	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4704	Projet
Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet	4764	N
Accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules	4799	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration	4799	N
Agence métropolitaine de transport — Renouvellement du mandat de Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	4796	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)	4705	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10)	4705	Projet
Bibliothèque nationale du Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	4766	N
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4803	Erratum
Carignan, Ville de... — Règlement 311	4761	N
Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	4707	Projet
Changement de nom de la future Ville de Hull-Gatineau (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)	4727	

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4621	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux	4708	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	4592	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors-cadres	4597	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	4592	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors-cadres	4597	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'une membre médecin spécialiste	4789	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de quatorze membres du conseil d'administration	4800	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions de travail de Pierre Marois comme membre et président	4785	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation des conditions de travail de Roger Lefebvre comme membre et vice-président	4786	N
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	4601	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Communauté urbaine de Montréal — Aspect financier d'une entente avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'inspection des aliments	4762	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon — Mandat et composition de la délégation québécoise	4765	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'un membre	4801	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Modification de l'entente	4781	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rédempteur — Modification de l'entente	4782	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour le prolongement du quai de Tadoussac sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac	4774	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la route 175 entre l'entrée sud de la réserve faunique des Laurentides (km 84) et le nord du lac Jacques-Cartier (km 144)	4775	N
Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents	4618	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4772	N
École nationale d'administration publique — Nomination de Marcel Proulx comme directeur général	4769	N
Enfouissement des sols contaminés	4574	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Entente entre la Table des Préfets de la région Centre-du-Québec et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	4761	N
Entente relative à la constitution d'un organisme local chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon	4796	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	4803	Erratum
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4571	
(2001, c. 6)		
Forme ou contenu minimal de divers documents	4803	Erratum
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 694, des emprunts sur des crédits rotatifs et garantie de ces emprunts par le Québec	4777	N
Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs	4618	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux — Modifications au décret	4784	N
Identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Normes graphiques et modifications au décret	4783	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4771	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	4601	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	4588	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Investissement-Québec — Aide financière à Look Communications inc.	4755	N

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 149)	4563	
Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2001)	4557	
Loi électorale — Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents	4618	M
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs	4618	M
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale — Vote	4619	M
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale concernant les travaux de la Commission de la représentation, Loi modifiant la... ..	4559	
(2001, P.L. 22)		
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination de Georges Felli comme sous-ministre	4756	N
Ministère de la Culture et des Communications — Engagement à contrat de Doris Girard comme sous-ministre	4759	N
Ministère de la Justice — Nomination de André Brochu comme sous-ministre associé	4756	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe	4756	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Nomination de Jean Pronovost comme sous-ministre	4757	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Engagement à contrat de Manon Charron comme sous-ministre adjointe	4757	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Louise Milhomme, administratrice d'État II	4756	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement	4723	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds	4723	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché	4724	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ...	4767	N
Normes d'aménagement des établissements	4573	M
(Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)		
Office des professions du Québec — Renouvellement du mandat de Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente	4779	N

Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	4755	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Changement de nom de la future Ville de Hull-Gatineau	4727	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw	4728	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est	4727	
(L.R.Q., c. O-9)		
Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements ...	4573	M
(L.R.Q., c. P-9.1)		
Primes d'assurance pour l'année 2002	4665	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement	4723	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contributions, promotion et publicité, veaux lourds ...	4723	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché	4724	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme de financement des petites entreprises — Modifications	4778	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral — Détermination de places pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002	4790	N
Programmes de formation médicale postdoctorale — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles pour 2001-2002	4791	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines	4803	Erratum
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés	4574	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
QUÉBEC NEW YORK 2001 — Octroi d'une subvention additionnelle	4763	N
Ratios d'expérience pour l'année 2002	4667	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination des membres	4789	N

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4719	M
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4717	M
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4588	M
Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et des paroisses de Saint-Jean-de-la-Lande et de Saint-Georges-Est — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4727	
Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4728	
Rencontre fédérale-provinciale des ministres de l'Énergie à Calgary, Alberta, le 21 juin 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4788	N
Reprise des négociations entre la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Ville de Mont-Joli, et le ministre des Transports du Canada	4761	N
Réserves naturelles en milieu privé, Loi sur les... (2001, P.L. 149)	4563	
Saint-Félicien, Ville de... — Modification du décret numéro 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville	4773	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	4719	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	4717	M
Société Innovatech du Grand Montréal — Souscription au fonds social	4779	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4686	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4703	Projet
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4704	Projet
Télé-université — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4772	N

Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	4715	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (L.R.Q., c. T-8.1)	4707	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)	4715	Projet
Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4708	Projet
Université du Québec — Nomination de cinq membres de l'assemblée des gouverneurs	4770	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de Pierre Couture comme recteur	4769	N
Vote (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4619	M

